

Strasbourg, 13 mars 2004

Diffusion restreinte  
**CDL-RA(2003)001**

.

-

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**LA COMMISSION DE VENISE EN 2003**

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES**

## **TABLE DES MATIERES**

[Allocution de M. Jeffrey Jowell, Vice-Président de la Commission de Venise devant le Comité des Ministres](#)

### [I. STABILITE DEMOCRATIQUE : UN APERU DES ACTIVITES DE LA COMMISSION DE VENISE EN 2003](#)

#### [1. LA COMMISSION DE VENISE - INTRODUCTION](#)

#### [2. LA COMMISSION EN 2003](#)

### [II. ACTIVITES SPECIFIQUES PAR PAYS](#)

#### [1. ALBANIE](#)

[a. Législation et administration locales](#)

[b. La Cour constitutionnelle](#)

#### [2. ARMENIE](#)

[a. Réforme constitutionnelle](#)

[b. Projet de loi sur le défenseur des droits de l'homme de l'Arménie](#)

[c. La loi de la République d'Arménie sur les partis politiques](#)

[d. Législation et administration locales](#)

[e. Séminaires, conférences et ateliers](#)

#### [3. AZERBAÏJAN](#)

[a. Législation et administration locales](#)

[b. Projet de loi sur la Cour constitutionnelle](#)

[c. Séminaires, conférences et ateliers](#)

#### [4. BELARUS](#)

[a. Projet de loi sur l'Assemblée nationale de la République du Bélarus](#)

[b. Coopération entre la Commission de Venise et la Cour constitutionnelle du Bélarus](#)

#### [5. BOSNIE-HERZEGOVINE](#)

[a. Projet de loi-cadre sur l'enseignement supérieur](#)

[b. Fin du mandat de la Chambre des droits de l'homme](#)

## 6. BULGARIE

a. Rforme du systme judiciaire

b. Loi sur le mdiateur

## 7. CROATIE

Loi constitutionnelle sur les droits des minorits nationales

## 8. GEORGIE

a. Projet de loi sur les organisations et associations extrmistes

b. Rfrendum sur la rduction du nombre de siges au Parlement de Gorgie

c. Projet de loi sur la libert de conscience et les organismes religieux

d. Lgislation et administration lectorales

## 9. KIRGHIZSTAN

## 10. LITUANIE

a. Projet de loi sur les amendements la loi sur les minorits nationales en Lituanie

b. Sminaire sur la justice constitutionnelle et llat de droit

## 11. MOLDOVA

a. Travaux sur la nouvelle Constitution

b. Loi lectorale

c. Amendement propos pour la loi sur les partis et autres organisations socio-politiques de la rpublique de Moldova

d. Le concept de politique tatique des nationalits dans la rpublique de Moldova

e. Confrence sur lidentit nationale : Chisinau 2003

## 12. ROUMANIE

Rforme constitutionnelle

## 13. FEDERATION DE RUSSIE

a. Projet de Constitution de la Rpublique tchtchne

b. Projet de loi de la Rpublique tchtchne sur les lections au parlement de la Rpublique tchtchne

c. Sminaires

## 14. SERBIE-MONTENEGRO

a. Adoption de la Charte constitutionnelle de la Serbie-Montngro

b. Charte des droits de lhomme, des droits des minorits et des liberts civiques

c. Rsolution sur lassassinat du Premier ministre serbe Djindjic

d. Rforme constitutionnelle en Serbie

e. Rforme constitutionnelle au Montngro

## 15. LEX REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE

Loi sur le mdiateur (Ombudsman)

## 16. UKRAINE

a. Rforme constitutionnelle

b. Deux projets damendements la loi sur les lections des dputs du peuple

c. Deux projets de loi amendant la loi sur les minorits de lUkraine

## 17. DEVELOPPEMENTS CONSTITUTIONNELS DANS D'AUTRES ETATS MEMBRES ET OBSERVATEURS

## III. ETUDES, RAPPORTS ET SMINAIRES DE LA COMMISSION

## 1. ETUDES ET RAPPORTS DE LA COMMISSION

a. Necessite virtuelle du développement des Conventions de Genève

b. Les implications d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne juridiquement contraignante sur la protection des droits de l'homme en Europe

c. L'établissement, l'organisation et les activités des partis politiques

## 2. LE PROGRAMME UNIDEM (UNIVERSITES POUR LA DEMOCRATIE)

a. Séminaire UniDem sur la consolidation de l'Etat et de l'identité nationale, Chisinau, 4-5 juillet 2003

b. Séminaire UniDem sur Le constitutionnalisme européen et américain, Göttingen, 23-24 mai 2003

c. Séminaire UniDem sur La démocratie directe : le référendum comme instrument de participation des citoyens à la vie publique, Moscou, 3-4 octobre 2003.

d. Campus UniDem pour la formation juridique des fonctionnaires

## 3. AUTRES SEMINAIRES ET CONFERENCES

Atelier sur les dispositions en matière d'autonomie et les conflits territoriaux internes (Oslo, 14-15 novembre 2003)

## IV. JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

### 1. CONSEIL MIXTE POUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

### 2. SEMINAIRES EN COOPERATION AVEC LES COURS CONSTITUTIONNELLES (COCOSEM)

### 3. COOPERATION REGIONALE

a. Conférence des cours constitutionnelles européennes

b. ACCPUF

c. CCOCCND

d. .... SAJC

## V. DROIT ELECTORAL

### 1. LE CONSEIL DES ELECTIONS DEMOCRATIQUES

### 2. MISE EN PLACE DES STANDARDS JURIDIQUES

a. Code de bonne conduite en matière électorale

b. Autres documents

c. Vote électronique

### 3. LES SYSTEMES ELECTORAUX

### 4. ACTIVITES SPECIFIQUES PAR PAYS

a. Avis et recommandations

b. Séminaires et ateliers de formation électorale

c. Autres activités concernant certains pays spécifiques

### 5. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS SUPRANATIONALES ET INTERNATIONALES

a. Programme commun avec la Commission européenne

b. Coopération avec l'OSCE

c. Association des fonctionnaires électoraux d'Europe centrale et orientale (ACEEEO)

## VI. COOPERATION ENTRE LA COMMISSION ET LES ORGANES STATUTAIRES DU CONSEIL DE L'EUROPE, L'UNION

## EUROPNE ET DAUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

### 1. LE CONSEIL DE LEUROPE

a. Le Comit des Ministres

b. L'Assemble parlementaire du Conseil de l'Europe

c. Le Congr des pouvoirs locaux et rgionaux de l'Europe

d. Demandes du Sectaire Gnral du Conseil de l'Europe

### 2. L'UNION EUROPEENNE

a. Adhsion possible de la Communaut europenne l'accord largi

b. Programme commun

c. Avis sur les implications d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union europenne juridiquement contraignante sur la protection des droits de l'homme en Europe

d. Cooprati on concernant la Moldova

e. Justice constitutionnelle

f. Sessions plnires

### 3. OSCE

## **ANNEXES**

### I. LISTE DES PAYS MEMBRES

### II. LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VENISE

### III. FONCTIONS ET COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS

### IV. REUNIONS DE LA COMMISSION DE VENISE EN 2003

### V. LISTE DES PUBLICATIONS DE LA COMMISSION DE VENISE

### VI. LISTE DES DOCUMENTS ADOPTES EN 2003

## **Allocution de M. Jeffrey Jowell, Vice-Prsident de la Commission de Venise devant le Comit des Ministres**

**(14 avril 2004)**

Monsieur le Prsident, Excellences, Mesdames et Messieurs,

C'est un grand honneur et un grand plaisir pour moi de prsenter pour la premire fois le rapport annuel de la Commission de Venise votre Comit. Si vous tes privs du discours que prononce habituellement notre Prsident, c'est parce que M. La Pergola est encore en convalescence aprs son opration. Je ne saurais bien entendu lgalier. Cependant, reprsenter la Commission de Venise devant votre Comit me procure une grande satisfaction personnelle. La Commission de Venise n'tait encore qu'un accord partiel lorsque le Royaume-Uni a tardivement dcid dy adhrrer et c'est pourquoi j'ai rejoint la Commission dix ans aprs sa cration. J'ai tout de suite t pleinement attach sa valeur, son importance et son efficacit. Pour ma part, je ne trouve pas de termes suffisamment logieux pour parler de la qualit et de la pertinence des travaux de la Commission ainsi que de la comptence de son administration.

Vous avez devant vous notre rapport annuel 2003 rendant compte en dtail des activits entreprises par la Commission durant cet exercice. Je ne vais donc pas y revenir de manire plus approfondie, mais je voudrais plutt me concentrer sur les tendances les plus notables qui se dgagent de nos travaux et sur les perspectives pour nos futures activits. Alors que le Comit des Ministres est en train de prparer le troisieme Sommet du Conseil de l'Europe, il semble en effet appropri d'inscrire nos activits dans la perspective de leur contribution aux objectifs gnraux de notre Organisation.

Monsieur le Prsident,

S'il est une organisation dont la mission a un sens profond, c'est bel et bien le Conseil de l'Europe. Le Conseil de l'Europe a t mis en place pour dfendre et promouvoir des valeurs fondamentales, les droits de l'homme, la dmocratie et la prminence du droit. Une constitution a notamment pour vocation de dfinir et de reflter les valeurs fondamentales de chaque pays. La Commission de Venise, en tant qu'organe du Conseil de l'Europe soccupant de droit constitutionnel, est donc charge de faire en sorte que les valeurs consacres par les constitutions nationales des Etats membres correspondent aux valeurs du Conseil de l'Europe.

En ma qualit de membre de la Commission de Venise, je pense que nous sommes conscients que notre mission est de nature technique : elle consiste fournir des conseils juridiques et constitutionnels. Cependant, d'un point de vue personnel, la place que la Commission de Venise occupe au sein du Conseil de l'Europe

confère nos conseils une dimension indispensable. En d'autres termes, tous les conseils techniques donnés sont plus pertinents lorsque l'on a une bonne connaissance du contexte politique et social du problème en question, et c'est ce qui permet l'association, sans équivalent, entre la Commission de Venise et le Conseil de l'Europe.

## I

Monsieur le Président,

Il ne suffit pas que les constitutions proclament solennellement les bonnes valeurs. Encore faut-il qu'elles établissent un système institutionnel permettant de mettre en pratique ces valeurs efficacement. Bien qu'une bonne constitution ne soit pas une condition suffisante pour une bonne gouvernance, c'est certainement une condition nécessaire.

La rédaction d'une constitution totalement nouvelle est redevenue exceptionnelle dans l'Europe d'aujourd'hui. Et pourtant c'est ce que la Serbie est en train de faire et nous espérons que cette année, nous assisterons enfin à l'adoption d'une nouvelle constitution reflétant les valeurs d'une Serbie démocratique. Notre Commission reste mobilisée pour continuer à fournir son assistance, mais il est évident que nos efforts ne peuvent pas toujours aplanir les obstacles politiques qui peuvent se présenter au niveau national.

Par ailleurs, un certain nombre de pays mènent actuellement un processus de profondes réformes constitutionnelles. L'année dernière, la Roumanie a modifié sa constitution pour la mettre davantage en conformité avec l'Europe, et nous nous réjouissons d'avoir pu contribuer à ce processus.

La Géorgie vient d'adopter, dans une situation exceptionnelle et pressée par le temps, des modifications constitutionnelles devergure. Nous sommes parvenus à la conclusion que cette révision était intervenue trop rapidement et que, si la Géorgie souhaitait tirer pleinement parti de l'année démocratique de la révolution des roses, le texte devrait être encore peaufiné et réexaminé. Nous avons proposé notre aide à cet égard et un séminaire se tiendra la mi-mai, en coopération avec la Cour constitutionnelle de Géorgie. Il donnera l'occasion d'aborder aussi bien la réforme constitutionnelle que l'organisation territoriale.

En Ukraine, la révision de la constitution fait encore l'objet de débats et les amendements constitutionnels n'ont pas obtenu la majorité requise lors du vote au parlement la semaine dernière. En tout état de cause, nous notons avec satisfaction qu'à la suite de notre avis, le parlement a décidé d'abandonner deux propositions particulièrement problématiques visant à réviser la constitution, propositions auxquelles nous avions formulé des objections.

L'Arménie s'engage dans un nouveau cycle de réformes constitutionnelles. Nous avons organisé en janvier une conférence pour relancer le processus de réformes constitutionnelles ; cette manifestation a remporté un franc succès et nous nous félicitons tout particulièrement que cette conférence ait, probablement pour la première fois, ouvert une perspective pour une révision consensuelle de la constitution acceptable aussi bien pour la majorité que pour l'opposition. L'évolution récente de la situation dans le pays ne semble guère encourageante. Néanmoins, nous espérons sincèrement que toutes les forces politiques en Arménie feront preuve d'un esprit constructif durant le processus de rédaction des modifications constitutionnelles.

## II

Il est donc clair que le sujet de l'élaboration d'une constitution qui, dans la plupart des cas, est une écriture, n'est pas trop attentif. Néanmoins, nous ne pouvons pas négliger le fait que l'adoption d'une bonne constitution n'est qu'une première étape et qu'il est tout aussi important, si ce n'est plus, qu'elle soit convenablement appliquée. De nombreux services du Conseil de l'Europe se chargent conjointement de veiller à ce que les constitutions soient mises en œuvre de manière adéquate, conformément aux valeurs du Conseil de l'Europe et nous ne sommes pas le seul organe à fournir, par exemple, une expertise législative dans les domaines de la mise en œuvre et du contrôle du respect des constitutions.

Notre Commission a cependant, au fil du temps, développé ses propres méthodes et domaines de coopération spécifiques et je voudrais tout d'abord mentionner cet aspect de notre étroite coopération avec les cours constitutionnelles, notamment en Europe centrale et orientale, mais aussi au-delà de cette région. Ces cours jouent un rôle crucial en permettant, dans leur pays, des valeurs constitutionnelles qui concident avec les valeurs du Conseil de l'Europe. Bien que ce rôle de la Commission de Venise ne vienne peut-être pas immédiatement à l'esprit, il prend tout son poids certaines occasions. Tel est le cas pour les décisions des cours constitutionnelles visant à abolir la peine de mort dans plusieurs des nouvelles démocraties. Les cours constitutionnelles ont joué et continuent de jouer un rôle fondamental en rassemblant l'Europe autour de valeurs communes.

Nous formulons également des avis, souvent à la demande de l'Assemblée parlementaire, sur des questions générales qui sont importantes pour la protection des droits de l'homme et la primauté du droit. Je me contenterai d'évoquer deux avis rendus l'an dernier. Tout d'abord, l'avis sur la poursuite éventuelle du développement des Conventions de Genève établit qu'il n'y a pas de vide juridique dans le droit international humanitaire et les droits de l'homme et que des personnes telles que les prisonniers détenus à Guantanamo Bay, qui ont été arrêtés en plein combat et qui sont soupçonnés d'entretenir des liens avec des organisations terroristes, doivent soit être traités comme des prisonniers de guerre soit être jugés en bonne et due forme. Notre avis laisse néanmoins ouverte la possibilité d'une réflexion plus approfondie sur les améliorations à apporter aux textes juridiques internationaux en vigueur. L'autre avis portant sur les implications d'une Charte des droits de l'homme de l'UE juridiquement contraignante montre comment la ratification par les communautés européennes de la Convention européenne des droits de l'homme permettrait la coexistence harmonieuse des deux traités relatifs aux droits de l'homme et augmenterait le niveau de protection des droits fondamentaux des citoyens de l'Union européenne.

## III

Monsieur le Président,

Le principe de la démocratie n'a pas toujours suscité la même attention au sein du Conseil de l'Europe que les activités de défense et de promotion des droits de l'homme et la primauté du droit. Pour nous, juristes en droit constitutionnel, la promotion de la démocratie est au cœur même de nos activités. Dans ce domaine, nous avons tenté en mesure de ouvrir certaines pistes par nos travaux et nous avons, en coopération avec l'Assemblée parlementaire et le Congrès, adopté le code de bonne conduite en matière l'lectorale, qui pose, concrètement et en détail, pour la première fois, les fondements du patrimoine l'ectoral européen. Je me réjouis de constater que la réaction du Comité des Ministres à notre initiative a été et reste très encourageante. Vous avez apporté votre soutien au texte et nous ainsi que tous les autres organes du Conseil de l'Europe sommes désormais dotés d'un cadre de référence bien plus clair pour les activités destinées à garantir la tenue d'élections libres et équitables dans toute l'Europe.

Dans le domaine l'ectoral, nous travaillons en étroite coopération avec l'OSCE, et en particulier avec le BIDDH. La pratique, suivie par nos deux institutions, qui consiste à formuler des avis conjoints sur la législation l'ectorale des États membres, permet non seulement d'obtenir des avis plus riches mais aussi des textes qui ont plus de poids. Mais notre partenariat avec l'OSCE ne se limite pas au domaine l'ectoral et l'OSCE n'est pas non plus notre seul partenaire de manière générale ou en ce qui concerne les élections. L'Union européenne, depuis cette année, finance, par le biais d'un programme conjoint, une partie de nos activités l'ectorales. Dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle constitution pour la Moldovie, en vue de résoudre définitivement la question de la Transnistrie, nous travaillons en étroite coopération avec l'Union européenne et l'OSCE. En ce qui concerne l'UE, cette coopération suit un schéma prouvé, en particulier avec le bureau du Haut représentant Javier Solana, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Serbie-Monténégro. Cette coopération est évoquée notamment dans les conclusions de la dernière réunion quadripartite qui parle de, je cite, l'importance que l'UE attache aux travaux de la Commission de Venise, compte tenu du rôle unique et sans égal qu'elle joue en matière de gestion des crises et de prévention des conflits à travers son action de constitutionnalisation et ses avis en matière de droit constitutionnel. Nous sommes très honorés de ce témoignage de confiance dans nos travaux de la part des plus hauts représentants de l'UE. Nous espérons que cela nous rapprochera de notre objectif qui est de faire en sorte que l'UE devienne un membre part entière de l'accord large.

## IV

Tout ceci m'amène à aborder l'élargissement de notre Commission. Dans notre esprit, si nous envisageons un élargissement des pays non européens, c'est que nous sommes intimement convaincus que les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe sont universelles et que nous nourrissons l'espoir de pouvoir jouer un rôle dans la promotion de ces valeurs sur d'autres continents. Si nous voulons être crédibles dans cette entreprise, nous devons nous y atteler dans un esprit de partenariat. C'est pourquoi le statut révisé accordé aux États non européens la possibilité de devenir membres part entière de l'accord large. Nous avons eu le plaisir, à la suite de l'invitation du Comité des Ministres d'accueillir, le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le Kirghizistan, en tant que premier État non européen au sein de l'accord large. Des contacts avec d'autres États tels que la République de Corée, le Mexique et le Chili se poursuivent.

Nous restons cependant conscients que les activités menées en dehors de l'Europe ne doivent jamais, de quelque manière que ce soit, nuire à notre principale priorité, notre continent. L'adhésion de différents États non européens à l'accord large n'est qu'une forme possible de coopération et elle doit accompagner d'autres formes plus flexibles et régionales de collaboration. Conformément à une autre disposition du statut révisé, nous encourageons donc la création de commissions similaires sur d'autres continents. Un premier succès a été enregistré en ce qui concerne la mise en place d'une commission des juges d'Afrique du Sud laquelle nous avons pu apporter notre soutien grâce à une contribution de la Norvège. Dans de nombreux pays de cette région, l'indépendance judiciaire est menacée et les tribunaux de pays voisins sont plus crédibles dans la défense de ce principe que nous les Européens. Nous espérons donc être en mesure de continuer à apporter ce type d'assistance des organes régionaux grâce à de nouvelles contributions de nos États membres.

\* \* \* \* \*

En résumé, notre rapport annuel montre bien que la Commission a connu une autre année de succès, mais il ne faut pas s'endormir sur ses lauriers. Les demandes qui nous sont adressées deviennent de plus en plus complexes et nous devons rester en mesure de fournir les bonnes réponses pour faire face de nouveaux défis. Nos domaines d'activités seront les mêmes et nous poursuivrons nos efforts en faveur d'un règlement pacifique des conflits.

Géographiquement, nos activités continueront certainement de se focaliser sur le Caucase et les Balkans. Cependant, ceci n'exclut nullement la coopération avec d'autres pays, et en particulier les démocraties déjà en place. Le Luxembourg a adressé plusieurs demandes à la Commission de Venise et d'autres pays d'Europe occidentale pourraient souhaiter suivre cet exemple.

Les principes qui structurent nos travaux, l'indépendance, l'attachement aux valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe et la flexibilité restent de mise et forment le cadre au sein duquel nous devons nous adapter. Dans un premier temps, nous devons, dans les futurs rapports annuels, mettre davantage l'accent sur l'évaluation de nos activités, ce qui devrait vous permettre d'évaluer plus facilement l'efficacité de nos travaux. Je suis persuadé que vous continuerez à penser que les services que nous proposons sont d'un bon rapport qualité-prix. Le Secrétaire Général, dans un discours devant l'Assemblée parlementaire, a cité la Commission de Venise parmi les labels d'excellence de cette Organisation. Nous continuerons à faire tout ce qui est en notre pouvoir pour mériter ces compliments.

Monsieur le Président, je vous remercie beaucoup de votre attention.

## **I. STABILITE DEMOCRATIQUE : UN APERCU DES ACTIVITES DE LA COMMISSION DE VENISE EN 2003**

### **1. LA COMMISSION DE VENISE - INTRODUCTION [\[1\]](#)**

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de Commission de Venise, est un organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles. Créée en 1990, la Commission a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen. La Commission se réunit quatre fois par an en session plénière à Venise et agit dans trois domaines différents : l'assistance constitutionnelle, les questionslectorales et la justice constitutionnelle.

#### **- Assistance constitutionnelle**

La Commission a, en premier lieu, une fonction d'assistance, de conseil, de diagnostic constitutionnel, qui la conduit à examiner des textes de nature constitutionnelle, la demande des États, des organes du Conseil de l'Europe ou d'autres organisations internationales.

Les méthodes de travail de la Commission, lorsqu'elle assure la fonction d'assistance constitutionnelle, consistent à nommer un groupe de travail (principalement parmi ses membres), qui, soit contribue à l'élaboration des textes constitutionnels, soit prépare un avis sur la conformité de la proposition législative avec les standards européens dans un domaine donné et sur les possibilités d'amélioration des textes en se fondant sur l'expérience européenne. Avant de le transmettre aux autorités de l'État en question, le projet soumis est soumis pour examen et adoption en l'ensemble de la Commission réunie en session plénière.

Bien que ses avis soient généralement reflétés dans la législation adoptée, la Commission ne cherche pas à imposer des solutions, mais adopte une approche non directive basée sur le dialogue. C'est la raison pour laquelle le groupe de travail effectue, lorsque cela est possible, des visites dans le pays et rencontre les différents acteurs politiques impliqués afin d'avoir la vision la plus objective possible de la situation. Un représentant du pays concerné peut être invité à s'adresser à la Commission lors de la discussion du projet soumis en session plénière.

#### **- Les questionslectorales**

La Commission œuvre également en matière de droit électoral afin que les législationslectorales des États membres atteignent les standards européens. Dans toute société démocratique, des élections libres et justes sont de la plus haute importance. Par conséquent, la Commission de Venise a défini les principes applicables des élections démocratiques dans le Code de bonne conduite en matière électorale et dans divers autres textes. En outre, elle labore des avis et des recommandations sur les législationslectorales des États membres du Conseil de l'Europe et organise des séminaires de formation dans le domaine électoral. Dans une large mesure, ces activités sont accomplies par le **Conseil des élections démocratiques**, un organe mixte établi en coopération avec l'Assemblée parlementaire et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.

#### **- La justice constitutionnelle**

Une autre branche de l'activité de la Commission comprend la coopération avec les cours constitutionnelles et les organes équivalents. La Commission de Venise est consciente, depuis sa création, qu'il n'est pas suffisant d'assister les États dans l'adoption de constitutions démocratiques. Ces textes doivent également être mis en œuvre dans la société. Les acteurs clés dans ce domaine sont les cours constitutionnelles et les juridictions équivalentes. Dès 1991, la Commission a créé un centre afin de rassembler et de diffuser la jurisprudence constitutionnelle, et d'organiser des séminaires avec les cours constitutionnelles. La Commission favorise

les changes entre les cours constitutionnelles et soutient ces dernières lorsqu'elles ont besoin d'aide dans leur relation avec les autorités nationales. Les activités du centre sont dirigées par **le Conseil mixte de justice constitutionnelle**, composé de membres de la Commission de Venise ainsi que des agents de liaison désignés par les cours constitutionnelles et les juridictions compétentes de plus de 50 pays, de la Cour européenne des droits de l'homme, et de la Cour de justice des Communautés européennes.

## **2 LA COMMISSION EN 2003**

En ce qui concerne l'année 2003, nous mettrons l'accent sur les principales activités suivantes.

### **- Assistance constitutionnelle**

#### *Réforme constitutionnelle*

Bien que la plupart des pays de l'Europe centrale et orientale aient adopté de nouvelles constitutions au terme du régime du parti unique, ce processus n'est pas encore achevé. En Serbie et au Monténégro, après l'adoption de la Charte constitutionnelle de l'Union d'états, il reste encore aux États membres d'adopter de nouvelles constitutions. La Commission de Venise a participé à la rédaction d'une nouvelle constitution pour la Serbie.

Dans certains pays, d'importantes questions concernant la séparation des pouvoirs et le rôle des différents organes de l'état n'ont toujours pas trouvé de solution définitive. Tout au long de l'année 2003, la Commission de Venise a examiné les diverses propositions de révision de la Constitution de l'Ukraine. En Arménie, la Commission de Venise a pris et continue de prendre part au processus de réforme constitutionnelle.

D'autres pays entreprennent des révisions plus techniques de leur constitution, par exemple, dans la perspective d'une future adhésion à l'Union européenne. Ainsi, en 2003, la Commission a-t-elle travaillé en étroite coopération avec la Roumanie sur sa réforme constitutionnelle.

#### *Règlement des conflits*

Un certain nombre de conflits ethno-politiques en Europe exigent, pour être réglés, des changements constitutionnels et législatifs dans les pays concernés. Ainsi, en 2003, la Commission de Venise a-t-elle pris part aux efforts déployés pour résoudre le statut de la Transnistrie dans le cadre d'une nouvelle Constitution fédérale pour la Moldova. Elle a également procédé à une évaluation de la nouvelle Constitution de la Tchétchénie.

#### *Respect des droits de l'homme et de l'état de droit*

La Commission a examiné les lois de nombreux pays relatives des questions telles que la protection des minorités, l'institution du médiateur (Ombudsman), la liberté religieuse ou d'association ; pour ce faire, elle utilise la fois la Convention européenne sur les droits de l'homme et l'expérience des démocraties européennes comme instruments de référence. Elle a adopté des avis concernant les implications d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne juridiquement contraignante, ainsi que sur la nécessité d'un développement des Conventions de Genève sur les prisonniers de guerre et les civils dans les conflits armés. En 2003, la Commission a également participé à la réforme du système judiciaire en Bulgarie.

### **- Les questionslectorales**

#### *Tenue d'élections libres*

En 2003, la Commission a encore intensifié ses activités en matière d'élections, agissant en étroite coopération avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE. Ces efforts se sont portés, en particulier, sur les trois pays du Caucase du sud, mais aussi sur la Moldova, l'Ukraine et l'Albanie.

#### *Mise en place de standards juridiques*

Le Code de bonne conduite en matière électorale, adopté par la Commission en 2002, a été reconnu comme le principal document de référence en droit électoral par l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres et le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux.

### **- La justice constitutionnelle**

#### *Renforcer la justice constitutionnelle*

Le Conseil mixte sur la justice constitutionnelle de la Commission continue de soutenir et de travailler avec les cours constitutionnelles par le biais du bulletin de justice constitutionnelle et de la base de données CODICES. En 2003, des séminaires et conférences sur la justice constitutionnelle se sont tenus en Azerbaïdjan, au Belarus et en Lituanie. Deux conférences ont été organisées en Albanie pour soutenir la Cour constitutionnelle albanaise dans un conflit relatif à la non-exécution de l'une de ses décisions.

#### *Au-delà de l'Europe*

La Commission a intensifié sa coopération avec les Cours constitutionnelles et suprêmes et les associations de ce type de cours en dehors de l'Europe. Grâce au soutien financier de la Norvège, la Commission a facilité la création d'un organe réunissant les hautes cours d'Afrique du Sud et a invité ces cours à contribuer à la base de données CODICES. L'objectif de cette coopération est de permettre ces cours de seentraider en cas d'intervention injustifiée des autorités nationales.

Un séminaire que la Commission a organisé sur le constitutionnalisme européen et américain a offert une occasion unique de dialogue transatlantique sur des questions juridiques. Le Comité des Ministres a invité le Kirghizstan à devenir le premier État membre non européen de la Commission.

## **II. ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES PAR PAYS**

### **1. ALBANIE**

#### *a. Législation et administration judiciaires*

Un comité parlementaire, le comité bipartisan pour la réforme judiciaire s'est réuni en 2002 et 2003 en vue d'améliorer la loi judiciaire en conformité avec les recommandations internationales. La Commission de Venise et son partenaire, l'OSCE/BIDDH, ont participé à une réunion de ce comité en mars 2003, en vue d'harmoniser la législation et les pratiques judiciaires albanaises avec les normes européennes. La réunion a examiné, en particulier, les plaintes et appels, la composition des commissions judiciaires, les listes de juges et la simplification du système judiciaire.

À la suite de cette rencontre, la Commission de Venise, en coopération avec la Commission judiciaire centrale (CEC) albanaise, a organisé un atelier de formation judiciaire, qui s'est déroulé au début septembre 2003, à Tirana, environ six semaines avant les élections locales. Une trentaine de personnes ont participé à la première partie de l'atelier, session spécialement consacrée aux contentieux judiciaires et destinée aux membres de la Commission judiciaire centrale et de l'Instance de recours en matière judiciaire, ainsi qu'à des experts de la Cour constitutionnelle. Une cinquantaine de personnes ont participé à la seconde partie, qui a porté sur les contentieux judiciaires, sur la composition et le fonctionnement des commissions, ainsi que sur le processus judiciaire même (notamment le compte des votes), et qui s'adressait à un plus large public (notamment des représentants de partis politiques et des ONG, ainsi que des membres de la CEC et des commissions judiciaires locales).

#### *b. La Cour constitutionnelle*

En avril 2003, la Commission de Venise a organisé un séminaire conjoint sur les effets des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle. L'objectif était de sensibiliser les branches exécutives et législatives du gouvernement, ainsi que les autres Cours, au rôle de la Cour et au respect de ses arrêts. Cette démarche était d'autant plus importante que l'Albanie a été critiquée dans un rapport de l'UE pour non-exécution d'un arrêt de la Cour constitutionnelle et que la Commission de Venise avait exprimé son inquiétude à ce sujet<sup>[2]</sup>.

Des représentants de toutes les parties de la société ont assisté au séminaire, et ont participé activement aux débats. Le séminaire a bénéficié d'une excellente couverture médiatique ; les correspondants étaient nombreux et le message transmis au public clair : respect inconditionnel des arrêts de la Cour constitutionnelle.

À la session de juin de la Commission de Venise, le Président de la Cour constitutionnelle albanaise a remercié la Commission de Venise de sa contribution au renforcement des institutions démocratiques en Albanie, plus particulièrement de la lettre du Président de la Commission où il avait exprimé son inquiétude au sujet de la non-exécution des arrêts de la Cour constitutionnelle. Depuis lors, la situation s'est considérablement améliorée. Le Président du Parlement et le Président de la République ont expressément reconnu la Cour constitutionnelle en tant que gardien et interprète suprême de la Constitution.

Après le succès du séminaire conjoint tenu en avril, la Cour constitutionnelle et la Commission de Venise ont organisé de concert une conférence à Tirana, les 26 et 27 novembre 2003, à l'occasion du 5<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption de la Constitution albanaise : *Stocktaking and Perspectives* (inventaire et perspectives). La conférence a été ouverte par le Président de la République, le Président du Parlement, le Premier ministre et le Coprésident de la Commission constitutionnelle. Les 110 participants étaient composés de représentants du corps législatif, du pouvoir exécutif, du pouvoir judiciaire et des institutions universitaires.

L'objectif de la conférence était double : d'une part, faire le bilan des cinq années de pratique constitutionnelle en Albanie en présence des membres de la Commission de Venise, lesquels ont contribué à la rédaction de la Constitution depuis 1991 ; d'autre part, autour d'une petite table ronde, identifier et valuer les amendements constitutionnels éventuellement envisagés pour répondre aux besoins identifiés durant ces cinq années de pratique.

La conférence s'est penchée sur les principales questions constitutionnelles qui préoccupent l'Albanie : la Constitution et les institutions politiques ; la Constitution et les pouvoirs locaux ; le rôle de la Cour constitutionnelle en tant que garante de la Constitution ; la nature des droits fondamentaux sélectionnés ; la Constitution et le droit international ; et, enfin, la Constitution et le processus électoral.

L'évaluation de la Constitution s'est révélée extrêmement positive, malgré quelques amendements envisagés. La table ronde a examiné les amendements et a tiré des conclusions.

La conférence a bénéficié d'une excellente couverture médiatique, avec, notamment, une conférence de presse retransmise à la télévision sur des chaînes nationales.

## 2. ARMÉNIE<sup>[3]</sup>

### a. Réforme constitutionnelle

À la session de juin, il a été rappelé qu'en 2001, la Commission de Venise avait travaillé, de concert avec les autorités arméniennes, à l'élaboration d'une Constitution révisée pour la République d'Arménie. En Arménie, les amendements constitutionnels ne pouvaient être adoptés que par référendum. Le référendum visant l'adoption de la Constitution révisée, qui s'est appuyé sur un texte partiellement différent, a eu lieu le 25 mai 2003. La majorité requise pour l'adoption de la Constitution révisée n'a pas été atteinte lors du référendum. Les autorités arméniennes, déterminées à tenter de nouveaux efforts en faveur d'une réforme constitutionnelle, ont décidé d'opérer sur une base beaucoup plus large en associant l'opposition. Pour relancer le processus de réforme, la Commission de Venise a convenu avec les autorités arméniennes de co-organiser une conférence sur les réformes constitutionnelles en Arménie, à Erevan, le 21 janvier 2004. Parmi les thèmes de la conférence, citons : la nécessité d'une réforme constitutionnelle en Arménie ; les normes européennes relatives aux régimes présidentiels par opposition aux démocraties parlementaires ; les relations entre la Constitution arménienne et la Convention européenne des droits de l'homme ; les garanties constitutionnelles de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire ; les garanties constitutionnelles de l'autonomie locale. La conférence visait à débattre des principaux objectifs de la réforme constitutionnelle avec des membres de la majorité et de l'opposition. Les projets d'amendement de la Constitution seront d'abord soumis à la Commission pour avis, puis au Parlement dans le but d'organiser un référendum avant juin 2005.

### b. Projet de loi sur le défenseur des droits de l'homme de l'Arménie

Lors de sa session de mars, la Commission a adopté l'avis concernant le projet de loi sur le défenseur des droits de l'homme de l'Arménie [tel que figurant dans le document [CDL-AD\(2003\)6](#)], avis élaboré à partir des observations faites par Mme Serra Lopes. La Commission avait commenté un précédent projet de loi en 2001<sup>[4]</sup> ; ces observations, non prises en compte dans le nouveau projet de loi, sont toujours valables : par exemple, celles concernant une formulation plus large de la qualité requise pour porter une question devant le défenseur public, ainsi que l'introduction de dispositions moins restrictives permettant au défenseur de se saisir des affaires de sa propre initiative. L'avis adopté par la Commission en 2003 traite des dispositions ayant fait l'objet de modifications. La possibilité offerte à l'Ombudsman de former un recours devant la Cour constitutionnelle est considérée comme particulièrement positive.

La question la plus cruciale restant à régler a concerné la désignation de l'Ombudsman. Le projet de loi contenait une sérieuse amélioration en prévoyant la nomination du défenseur public par l'Assemblée parlementaire à la majorité qualifiée des membres du Parlement. Mais cette solution, privilégiée par la Commission de Venise, ne pouvait pas voir le jour sous la Constitution en vigueur. En attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, l'avis a prévu une solution de compromis : la nomination de l'Ombudsman par le Président en concertation avec les groupes et factions représentés à l'Assemblée nationale<sup>[5]</sup> et sous ces conditions : le projet de loi doit établir clairement que la nomination est temporaire, le mandat doit prendre fin avec l'élection d'un successeur par le Parlement et, enfin, les tâches de l'Ombudsman désigné par le Président doivent être purement techniques – savoir, définir les structures de la charge, mais ne pas intervenir dans le traitement des affaires. Lors de la session de mars de la Commission, M. Tuori a rappelé qu'une solution transitoire telle que celle proposée dans l'avis avait déjà été envisagée en juillet 2002. M. Heidenhain souligne que le BIDDH a mis des réserves quant à la solution transitoire, prévoyant qu'aucun ombudsman ne soit désigné en attendant l'entrée en vigueur de la Constitution révisée.

Lors de sa session d'octobre, la Commission a été informée que la dernière version de la Loi sur le médiateur, telle qu'adoptée en seconde lecture, était conforme aux recommandations de la Commission de Venise. Afin de respecter les exigences de la Constitution en vigueur, le texte disposait que, sous réserve de l'adoption de la nouvelle Constitution, le premier médiateur serait nommé par le Président, en accord avec les partis représentés au Parlement.

### c. La loi de la République d'Arménie sur les partis politiques

Lors de sa session de mars, la Commission a adopté l'avis relatif à la Loi de la République d'Arménie sur les partis politiques [tel que formulé dans le document [CDL-AD\(2003\)5](#)]. Le Vice-président de l'Assemblée nationale arménienne a invité la Commission de Venise à élaborer un avis sur la Loi sur les partis politiques, telle qu'adoptée par l'Assemblée nationale en juillet 2002 et amendée en décembre 2002, pour savoir si elle respectait les principales recommandations de la Commission de Venise<sup>[6]</sup>. Un grand nombre des principales recommandations de la Commission ont été prises en compte dans le texte de la nouvelle Loi ; seules demeuraient deux grandes questions. La première était une disposition qui prévoyait de refuser l'enregistrement aux partis dont la charte ou le programme comporte des dispositions non conformes à la Constitution, la législation ou aux conditions d'enregistrement définies par la Loi sur les partis politiques. Ce type de disposition statutaire pourrait servir à empêcher l'enregistrement des partis politiques qui souhaitent le changement pacifique de l'ordre constitutionnel. La seconde concerne la disposition prévoyant la dissolution forcée et la confiscation des biens appartenant aux partis qui ne participent pas deux élections parlementaires successives ou qui ne réunissent pas au moins un pour cent des suffrages dans une ou l'autre de deux élections parlementaires successives. L'avis recommandait un amendement de

la Loi de manière à limiter ou modifier ces deux dispositions.

#### d. Législation et administrationlectorales

À la demande de la Cour constitutionnelle arménienne, la Commission de Venise a envoyé des experts en Arménie en mars 2003 pour répondre des questions soulevées par des juges chargés de traiter l'affaire de M. Demirtchian, candidat aux élections présidentielles qui en avait contesté les résultats. Ces questions, strictement d'ordre général, concernaient le contentieux électoral : l'expérience internationale relative à l'admissibilité de la requête, la juridiction et la compétence de la Cour pour recevoir et valuer les preuves produites par le demandeur et, enfin, aux possibles résultats de la requête portant sur le contentieux électoral. Bien que les experts aient répondu aux questions générales sur le contentieux électoral et conseillé la Cour quant aux techniques employées pour résoudre ces affaires, ils n'ont en aucune manière déterminé ou influencé le résultat de l'affaire en question.

Un atelier de formation électoral s'est déroulé à Erevan du 5 au 8 mai 2003. Son objectif était de réduire les risques de fraude et d'irrégularités électorales lors du scrutin parlementaire du 25 mai, afin d'éviter une situation similaire à celle des élections présidentielles de février et mars. La participation au séminaire n'était pas très élevée, notamment en ce qui concernait les administrations électorales, les juges, les candidats et les partis politiques.

Lors de sa session de décembre, la Commission a approuvé les Recommandations conjointes sur la loi électorale et l'administration électorale en Arménie [CDLAD (2003) 21], élaborées par l'OSCE/BIDDH et par la Commission de Venise à partir des observations faites par M. Krennerich.[7] Ces observations faisaient suite à la résolution 1320 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui invitait la Commission de Venise à formuler des avis sur les possibles améliorations de la législation et des pratiques en vigueur dans certains États membres ou pays candidats.[8] La Commission a transmis les Recommandations conjointes aux autorités arméniennes. Les Recommandations conjointes identifiaient les points les plus problématiques de la législation électorale arménienne et faisaient des suggestions tant sur le cadre juridique qu'administratif des élections.[9] Les Recommandations conjointes numéraient un certain nombre de points à amender ; entre autres, la composition déséquilibrée des commissions électorales (il faudrait accroître leur indépendance, leur impartialité et la représentativité de leurs décisions) ; le recoupement des circonscriptions électorales (la procédure utilisée devrait être plus précise, transparente et autoriser un cart maximal de seulement 10 à 15 % dans le nombre d'électeurs entre les circonscriptions et, enfin, celles-ci devraient être tabulées 180 jours avant l'élection) ; la date limite pour nommer la Commission électorale centrale après les élections ; la garantie des droits des observateurs et des votes par procuration, ainsi que l'affichage des résultats dans les bureaux de vote. En janvier 2004, le BIDDH et la Commission de Venise ont rencontré les autorités arméniennes pour discuter de la mise en œuvre des recommandations et d'un renforcement de la coopération. e. Séminaires, conférences et ateliers En octobre 2003 a eu lieu la 8e Conférence internationale d'Erevan, sur le thème des critères de base des restrictions aux droits de l'homme dans la pratique de la justice constitutionnelle. Les orateurs ont présenté les tendances majeures de leur jurisprudence constitutionnelle ou gardé aux restrictions des droits de l'homme. Cette présentation a permis aux juges et présidents de cour présents d'échanger des informations sur leurs expériences et leur jurisprudence dans ce domaine, ainsi que d'apprécier toute la série des problèmes auxquels les cours constitutionnelles se trouvaient confrontées. La discussion a porté sur la liberté d'expression et de conscience, ainsi que sur le droit à la propriété. Les présentations faites à la conférence seront publiées par la Cour constitutionnelle arménienne, avec le concours de la Commission de Venise. 3. Azerbaïdjan[10] a. Législation et administrationlectorales La coopération entre l'Azerbaïdjan et la Commission de Venise en matière électorale, déjà amorcée en 2000, s'est poursuivie en 2003. En 2002, le Bureau des Institutions démocratiques et des Droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE (OSCE/BIDDH) et la Commission de Venise avaient adopté deux évaluations conjointes[11] sur deux versions différentes du projet de code électoral et les avaient soumises aux autorités azerbaïdjanaises pour examen. Certaines recommandations avaient été mises en œuvre, mais le code électoral demandait encore d'être amélioré. L'OSCE/BIDDH et la Commission de Venise ont dressé une liste des principales recommandations en vue d'une réunion sur le projet de code électoral les 13 et 14 février 2003 à Strasbourg. À l'issue de la réunion avec les rédacteurs azerbaïdjanais du code, les 26 et 27 février 2003, un récapitulatif des principales recommandations a été préparé. En février 2003, le Secrétariat de la Commission de Venise s'est fait représenter à une conférence scientifique pratique sur le projet de code électoral. Cette conférence, organisée à Bakou, a permis d'informer le public sur le projet de code et sur la position des autorités, de l'opposition et des experts internationaux. Lors de sa session de mars, la Commission a adopté officiellement les principales propositions d'amendement au projet de code électoral d'Azerbaïdjan et décidé de les transmettre aux autorités azerbaïdjanaises. Ces recommandations ont mis en lumière les principaux points du projet de code électoral qui méritaient une révision. Elles ont souligné, en particulier, la nécessité de modifier la composition des commissions électorales, de garantir des mesures concrètes contre la fraude électorale (par exemple, encren les doigts des électeurs), de clarifier les questions relatives aux voies de recours et de garantir la proportionnalité des sanctions. Elles ont mis aussi l'accent sur la nécessité de davantage simplifier le code. Le code électoral, adopté par le parlement national (Milli Majlis) le 27 mai 2003, régissait la conduite des référendums et des élections parlementaires, présidentielles et municipales. Depuis la publication du premier projet, le code électoral a subi des modifications substantielles, en partie pour satisfaire aux recommandations et suggestions de l'OSCE/BIDDH et de la Commission de Venise et d'autres organisations. En septembre 2003, la Commission de Venise a organisé un atelier de formation électorale en partenariat avec la Commission électorale centrale d'Azerbaïdjan, le Bureau du représentant du Secrétaire général Bakou, ainsi que la Direction générale des Affaires juridiques et la Direction générale des Droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Les participants étaient composés de représentants d'organisations non gouvernementales, de partis politiques et des médias, ainsi que des membres de la Commission électorale centrale, de commissions secondaires et des juges électoraux. La participation des partis et des candidats d'opposition n'a pas été très élevée. Le séminaire a examiné de multiples thèmes : candidats, électeurs, campagnes électorales, jour des élections, compte des voix, déclaration des résultats et contentieux électoraux. Lors de sa session d'octobre, la Commission de Venise a adopté l'avis conjoint final sur le code électoral de la République d'Azerbaïdjan, élaboré par l'OSCE/BIDDH et par la Commission de Venise à partir des observations faites par MM. Georg Nolte, Eugenio Polizzi, Joe Middleton et Rumen Maleev. Cette évaluation a déclaré que la mise en œuvre d'un grand nombre des recommandations a montré la volonté des autorités d'aligner le code sur les normes internationales et les bonnes pratiques. Une large majorité des recommandations concernant l'enregistrement des candidats a été mise en œuvre. Quant à l'enregistrement des électeurs, la recommandation de réduire leur nombre à 1500 par bureau de vote a été suivie. Pour les campagnes électorales et leur financement, le code prévoit un arsenal complet de dispositions qui en couvrent tous les aspects, y compris l'égalité d'accès aux médias et les interdictions sur leur utilisation abusive. En ce qui concerne la justification du financement, les règles prévues par le code sont très ambitieuses certaines, d'ailleurs, peut-être trop. De nombreuses mesures ont été intégrées au code en vue de renforcer la transparence le jour des élections : utilisation d'urnes transparentes, le renforcement de la sécurité (par exemple, urnes mobiles et comptage des bulletins de vote), la publication des résultats par circonscription sous 48 heures après l'élection et, dans les bureaux de vote, l'interdiction d'accès aux personnes autres que les électeurs, les membres de la commission, les observateurs accrédités et la police le jour des élections. Néanmoins, il reste regrettable que la disposition sur l'encren des doigts des électeurs n'ait pas été adoptée, car c'est une solution efficace pour éviter les votes multiples. Certaines recommandations non prises en compte sont envisagées par les autorités dans les futures révisions législatives. Parmi les plus importantes, on peut mentionner : Premièrement, en ce qui concerne la composition des commissions électorales, l'objectif d'arriver à des décisions consensuelles n'a pas été atteint : la majorité parlementaire exerce un contrôle absolu sur la composition de l'administration électorale. Le code préserve effectivement les arrangements antérieurs, pourtant objet de vives critiques par le passé. La solution provisoire (applicable jusqu'en 2005) adopte certaines des suggestions mises dans un projet de modèle proposé par l'OSCE/BIDDH et par la Commission de Venise. Toutefois, contrairement au projet de modèle, cette solution semble donner le contrôle des commissions à la majorité parlementaire. Deuxièmement, si les règles stipulées par le code électoral sur l'observation des élections n'ont pas posé problème, il n'en a pas été de même de l'interdiction mentionnée, dans un autre texte, sur l'observation par les ONG recevant un financement de l'étranger. Cette clause enfreint le paragraphe 10.4 du document de Copenhague (OSCE, 1990). Troisièmement, les procédures de recours ne semblent pas suffisamment efficaces. Malgré les améliorations apportées au système des plaintes, la procédure reste longue : le plaignant doit commencer par déposer sa plainte devant la commission de circonscription, puis un appel devant la commission territoriale, puis un appel devant la CEC. C'est seulement une fois la plainte rejetée par la CEC que le plaignant peut s'adresser à une cour (Cour d'appel). Le code devrait assurer un accès direct à une cour pour garantir une protection efficace et rapide des droits électoraux. Quatrièmement, bien que les rédacteurs aient abrégé le code électoral, il reste encore très long, lourd et complexe. Son utilisation par les fonctionnaires électoraux, les candidats et les plaignants potentiels pourrait s'avérer difficile. Aussi les autorités devraient-elles publier des résumés concis du code électoral. La Commission a rappelé qu'une législation électorale, même si elle respecte les normes internationales, offrirait un intrinsèque sans une réelle mise en œuvre. Ce point s'est malheureusement une fois de plus vérifié lors des élections présidentielles en Azerbaïdjan, le 15 octobre. b. Projet de loi sur la Cour constitutionnelle En réponse aux observations faites par la Commission de Venise en 2001 dans un avis sur le projet de loi relatif à la Cour constitutionnelle d'Azerbaïdjan, un projet de loi révisé a été élaboré en tenant compte de certaines des recommandations. La Commission a adopté un avis sur ce projet de loi révisé en 2002.[12] La nouvelle loi a été adoptée par le Parlement national (Milli Mejlis) le 23 décembre 2003. Conformément aux recommandations de la Commission, la nouvelle loi permet, entre autres, aux citoyens de faire appel directement à la Cour constitutionnelle. Elle donne aussi aux autres Cours et l'Ombudsman la possibilité de porter des questions ou des affaires devant la Cour constitutionnelle. c. Séminaires, conférences et ateliers À l'occasion du 5e anniversaire de la Cour constitutionnelle d'Azerbaïdjan, un séminaire sur le rôle de la Cour constitutionnelle dans la protection des valeurs démocratiques a eu lieu à Bakou en juillet 2003. Y ont participé huit Cours constitutionnelles, la CEDH, des membres de la Commission de Venise et son Secrétariat, ainsi qu'une cinquantaine de personnes issues de toutes les structures

nationales azéries et des couches de la magistrature nationale. Outre les fonctions ordinaires des cours constitutionnelles en ce qui concerne la protection des valeurs démocratiques (par exemple, décider de l'admissibilité des référendums ou de la suppression des partis politiques dans certains pays), les débats ont porté sur la position de la Cour constitutionnelle dans le système des institutions démocratiques en qualité de gardienne de la constitution et, en particulier, sur son rôle dans la protection des droits de l'homme. Le séminaire a bénéficié d'une importante couverture médiatique et les actes de la conférence seront traduits et publiés par la Cour constitutionnelle avec le concours de la Commission de Venise, de l'Agence allemande de coopération technique (GTZ) et d'ABA-CEELI (American Bar Association Central and Eastern European Law Initiative). 4. Belgique [13] a. Projet de loi sur l'Assemblée nationale de la République du Belarus Lors de sa session d'octobre, les autorités du Belarus ayant indiqué la Commission de Venise que ses avis et propositions feraient l'objet d'un examen attentif, elle a adopté un avis concernant le projet de loi sur l'Assemblée nationale. Cet avis a traité la demande des autorités du pays et partir des observations faites par MM. O. Dutheil de Lamoignon, G. Malinverni et L. Omari. Les conclusions mentionnées dans l'avis peuvent se résumer comme suit. Premièrement, dans la mesure où la rédaction du projet de loi s'appuie sur la Constitution de 1994 de la République du Belarus, telle qu'amendée par référendum le 27 novembre 1996, la Commission de Venise n'a pu que critiquer les critiques déjà mises dans son avis adopté les 15 et 16 novembre 1996. [14] Deuxièmement, le projet de loi ne se contente pas de renforcer la tendance déjà constatée de concentrer les pouvoirs dans les mains du Président de la République ; elle prévoit aussi, avec force détails, l'intervention de la présidence et de l'exécutif tous les stades de l'existence, de l'exercice et de l'élaboration de la loi. Troisièmement, outre sauvegarder un pouvoir exécutif et un Président de la République dont la présence et le pouvoir tendent, en particulier, tous les domaines de la vie parlementaire, la loi sert aussi sérieusement à réduire non seulement l'autonomie du corps législatif, mais également ses compétences et ses activités. Quatrièmement, la présence de dispositions supplémentaires qui bravent les notions traditionnelles de la séparation des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) montre le peu d'attention portée aux règles fondamentales de la démocratie qui font partie du patrimoine constitutionnel européen. Enfin, d'un point de vue technique, la Commission a estimé que le caractère trop long et, par moments, excessivement détaillé du projet ne favorisait pas la clarté. Il conviendrait d'éviter la répétition des dispositions constitutionnelles et les références celles-ci. Quant aux détails organisationnels des activités menées par les Chambres, il serait préférable qu'ils soient traités par les Chambres elles-mêmes, dans leurs règles de procédure. b. Coopération entre la Commission de Venise et la Cour constitutionnelle du Belarus La coopération entre la Commission de Venise et la Cour constitutionnelle du Belarus avait été suspendue la suite du référendum constitutionnel de 1996. A la demande de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes invitant la Commission de Venise reprendre la coopération avec la Cour constitutionnelle du Belarus et présenter un rapport ce sujet la lumière d'une requête d'adhésion de la Cour à la Conférence, la Commission de Venise a envoyé une délégation au Belarus et y a organisé une conférence en juin 2003. Cette visite a lieu peu après que le Belarus a soumis les projets de loi sur le Parlement et sur le médiateur à la Commission de Venise pour avis. Lors de la conférence sur le renforcement des principes du statut démocratique régi par la loi en République du Belarus par le biais d'un contrôle constitutionnel, la délégation a présenté, entre autres, un rapport critique sur la séparation des pouvoirs, rapport qui a suscité de vifs débats. La délégation a pris note que, même si la Constitution et la Loi sur la Cour constitutionnelle prévoyaient uniquement les appels devant les instances officielles par exemple, le Président de la République, le Parlement ou le Gouvernement, la Cour constitutionnelle avait de fait tendu sa juridiction pour autoriser aussi les appels provenant d'individus. La Cour a fondé cette extension et la jurisprudence qui en a résulté en matière de droits de l'homme, entre autres, sur des articles de la Constitution, qui prévoyaient que les individus pouvaient présenter une requête auprès de n'importe quelle instance officielle, y compris les Cours. Dans ses entretiens avec les autorités publiques, la délégation a insisté sur le fait que toute coopération ne peut intervenir que sur la base de questions concrètes. Face à l'attitude ouverte de certains de ses interlocuteurs, la délégation a conclu que les instances disposées progresser sur la voie de la démocratisation (la Cour constitutionnelle, par exemple) devraient être encouragées et aidées. La Commission de Venise a rendu compte de la visite à la Conférence des Cours constitutionnelles européennes. 5. Bosnie-Herzégovine [15] a. Projet de loi-cadre sur l'enseignement supérieur Les autorités de Bosnie-Herzégovine ont demandé la Commission de Venise de préparer un avis sur les problèmes constitutionnels suscités par la répartition des responsabilités d'enseignement dans la Fédération. Cette répartition est, en effet, un obstacle juridique à la soumission du projet de loi sur l'enseignement supérieur élaboré au niveau de l'État aux autorités législatives de Bosnie-Herzégovine. Lors de sa session d'octobre, la Commission a adopté l'avis sur le Transfert de responsabilités dans le domaine de l'enseignement supérieur en Fédération de Bosnie-Herzégovine, avis élaboré à partir des observations faites par M. Jean-Claude Scholsem [CDL-AD (2003) 17]. Après avoir fait le bilan des problèmes internes liés à l'attribution des responsabilités d'enseignement en Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'avis a examiné la manière la plus adéquate de les résoudre. L'avis pourrait se résumer comme suit.

Premièrement, conformément à la Constitution actuelle de la Fédération, l'enseignement supérieur est du ressort des cantons. Deuxièmement, quoiqu'elle représente un processus lourd, la révision de la Constitution de la Fédération est recommandée afin d'établir la responsabilité de la Fédération pour l'enseignement supérieur de manière claire, univoque et irréversible. Troisièmement, si d'un point de vue juridique, il est également envisageable que les cantons opèrent un transfert des compétences, il faudrait que les dix cantons agissent d'unison de manière rigoureusement identique, et cela même pourrait bien être jugé irréversible. Enfin, quelle que soit la méthode choisie, il convient de porter une attention toute particulière aux aspects financiers du transfert des responsabilités. En effet, l'enseignement représentant un point important du budget, résoudre la question des responsabilités dans ce domaine (ou, une partie de ce domaine, telle que l'enseignement supérieur) sans, dans le même temps, en résoudre les aspects financiers risquerait de conduire une situation chaotique.

M. Arnaut, chef de Cabinet auprès du ministre des Affaires civiles en Bosnie-Herzégovine, a présenté la réunion. Il a approuvé le fait que le transfert de compétences par les divers cantons n'offrirait pas de garantie juridique suffisante et que la solution de loin la meilleure serait de modifier la constitution. Il restera, cependant, difficile de garantir que les moyens financiers requis seront transférés à la Fédération en même temps que les compétences.

#### *b. Fin du mandat de la Chambre des droits de l'homme*

Depuis déjà plusieurs années, la Commission a préconisé une fusion entre la Chambre des droits de l'homme et la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine. Le Secrétariat a informé lors de la session d'octobre qu'un accord entre l'État et les deux entités avait été conclu en vertu duquel le mandat de la Chambre prendrait fin le 31 décembre 2003. Une commission spéciale des droits de l'homme, composée d'anciens juges de la Chambre, devrait être établie au sein de la Cour constitutionnelle pour traiter les affaires pendantes. Sans être véritablement une fusion, cette solution reprend toutefois des éléments de la proposition de la Commission de Venise.

## **6. BULGARIE [16]**

### *a. Réforme du système judiciaire*

En réponse à la demande d'aide adressée par le ministre bulgare de la Justice à la Commission de Venise pour la réforme du Chapitre VI de la Constitution bulgare traitant du pouvoir judiciaire [17], une délégation de la Commission a tenu, du 18 au 20 mai 2003 à Sofia, une série de réunions avec les autorités bulgares afin d'identifier des étapes possibles dans la réforme judiciaire en Bulgarie.

Lors de la session de juin, le ministre bulgare de la Justice a présenté la stratégie et le plan d'action applicables à la réforme du pouvoir judiciaire en Bulgarie. Étant donné l'improbabilité d'élection d'un corps constituant (la Grande Assemblée nationale) en Bulgarie, la porte de la réforme constitutionnelle reste limitée ce qui relève de la compétence de la législation ordinaire et des changements constitutionnels ne nécessitant pas l'élection d'une Grande Assemblée nationale.

Lors de cette session, la Commission de Venise a pris note du mémorandum sur la réforme du système judiciaire en Bulgarie, a procédé à un amendement et a approuvé les conclusions, qui peuvent se résumer comme suit.

En Bulgarie, une idée largement répandue est que le pouvoir judiciaire n'a pas toute la hauteur dans la lutte contre la criminalité, en particulier le crime organisé et la corruption, notamment celle qui mine le pouvoir judiciaire même. Principale question examinée : comment responsabiliser le pouvoir judiciaire tout en le préservant des interférences abusives des pouvoirs exécutif et législatif. À la suite des réunions tenues en mai, la Délégation a identifié ces principaux résultats :

i. Les magistrats (juges, procureurs et juges d'instruction) ne doivent pas jouir d'une immunité générale telle que le prévoit la Constitution bulgare, mais ils devraient être protégés des actions civiles en justice intentées en toute bonne foi dans le cours de leurs fonctions.

ii. Un point incontestable et important consiste à renforcer l'aide administrative en faveur du système des tribunaux : la formation des juges et le budget des tribunaux doivent rester sous le contrôle du pouvoir judiciaire.

iii. Toute action intentée pour révoquer des juges incompétents ou corrompus doit satisfaire aux exigences établies par le principe de l'immovibilité des juges, afin de protéger leur indépendance et de dépolitiser ce type d'action. Pour ce faire, un moyen consisterait à faire appel d'une petite instance spécialisée, composée exclusivement de juges, pour donner un avis sur la capacité ou le comportement des juges concernés avant qu'un organe indépendant ne prenne une décision finale.

iv. La question essentielle en matière d'instruction est son efficacité. Une formation adéquate des juges d'instruction, qu'ils fassent partie du pouvoir judiciaire ou de la police, est jugée essentielle au succès de la lutte contre la criminalité.

v. La Délégation a retenu la proposition de la Commission de dépolitiser le Conseil supérieur de la magistrature en faisant lire la composante parlementaire du Conseil à la majorité qualifiée.

vi. En ce qui concerne les procureurs, il n'existe pas de modèle uniforme en Europe. Dans certains pays, ils font partie du pouvoir judiciaire, ailleurs, de l'exécutif. Certains pays possèdent un système centralisé où le procureur général est responsable de toutes les actions en justice ; dans d'autres pays, chaque procureur est autonome. Il est important de respecter le paragraphe 10 de la Recommandation (2000) 19 [Recommandation \(2000\) 19](#) du Conseil de l'Europe.

Étant donné la nécessité de clore le chapitre judiciaire lors de la négociation de l'entrée de la Bulgarie dans l'Union européenne, le ministre bulgare de la Justice a sollicité un avis nouveau, en août 2003, de la Commission de Venise sur le projet de loi visant à amender et augmenter la Constitution de la Bulgarie.

Lors de sa session d'octobre, la Commission de Venise a adopté un avis sur les amendements constitutionnels réformant le système judiciaire de la Bulgarie, avis élaboré à partir des observations faites par MM. Sergio Bartole et James Hamilton. Les conclusions peuvent se résumer comme suit.

Premièrement, les amendements constitutionnels proposés vont dans la bonne direction ; toutefois, ils ne suffisent pas pour entraîner une réforme complète du système judiciaire bulgare. Deuxièmement, alors que les amendements reflètent en partie les précédentes recommandations de la Commission de Venise (par exemple, l'immunité des juges se trouve réduite pour les actes non perçus dans le cadre d'une fonction officielle), une recommandation majeure [\[18\]](#) de la Commission – la dépolitisation du Conseil supérieur de la magistrature en prévoyant une majorité qualifiée pour l'élection de sa composante parlementaire – n'a pas été mise en œuvre. Troisièmement, la Commission a recommandé que l'appréciation du Conseil supérieur de la magistrature pour confirmer ou refuser le statut permanent aux magistrats devrait être limitée par des critères au niveau constitutionnel. Dans tous les cas, cette procédure doit être réservée aux tribunaux de première instance. Enfin, la Commission a demandé ce que les membres du Conseil supérieur de la magistrature ne votent pas pour leurs propres propositions pour révoquer les magistrats de leurs fonctions.

Selon le ministre de la Justice, les réunions de Sofia et l'adoption de l'avis ont contribué à relancer le projet de réforme judiciaire, qui était essouffé à la suite des décisions de la Cour constitutionnelle.

#### *b. Loi sur le médiateur*

Lors de la session d'octobre, le Secrétariat a informé la Commission que l'Assemblée nationale avait adopté la loi sur le médiateur. La loi prend acte des observations faites par les rapporteurs de la Commission de Venise [\[CDL \(2001\) 33 et 34\]](#), malgré quelques exceptions. Ainsi la proposition d'élire le médiateur par une majorité qualifiée est-elle exclue.

## **7. CROATIE [\[19\]](#)**

### *Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales*

Dans le cadre d'un processus de suivi appliqué à la révision et à la mise en application de la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et sur les libertés et droits des minorités nationales ou ethniques dans la République de Croatie, lors de sa session de mars, la Commission de Venise a adopté un avis concernant la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales en Croatie [\[CDL-AD \(2003\) 9\]](#), rédigé à partir des observations faites par MM. Van Dijk et Matscher.

Bien que le texte final de la loi constitutionnelle adoptée le 13 décembre 2002 représentait, plus d'un titre, une sérieuse amélioration par rapport de précédents projets,



Lors de sa session de décembre, la Commission de Venise a adopté les projets de loi de MM. Torfason et Krennerich sur le Code électoral unifié de la Géorgie tel qu'amendé le 14 août 2003 [CDL (2003) 100 et 101] et a chargé le Secrétariat, à partir de ces avis, d'élaborer un avis consolidé à transmettre aux autorités géorgiennes.

Le Code électoral unifié constitue le cadre juridique des élections présidentielles, parlementaires et locales en Géorgie. Les avis affirment qu'il faut faire une nette distinction entre la législation électorale et sa mise en application. Le Code électoral de Géorgie, tel qu'amendé en août 2003, est une loi très complète qui fournit, dans son principe, un cadre juridique adéquat pour des élections démocratiques. De récents amendements montrent que certaines opinions et observations exprimées par la Commission de Venise sur le code initial ont été prises en compte. [23] Toutefois, certains points demandent encore des améliorations ou/et précisions ; par exemple, ceux concernant la composition des commissions électorales, les cartes maximum possibles par rapport au taux moyen d'électeurs inscrits dans chaque circonscription électorale, la réduction du nombre trop : 50 000 des soutiens requis pour poser sa candidature, la date tardive du retrait des candidats et, enfin, la date limite autorisée pour la diffusion de la propagande électorale.

Du 22 au 24 septembre 2003, Tbilissi, un atelier de formation électorale a été organisé en partenariat avec le ministre des Affaires étrangères de Géorgie. Cet atelier couvrait l'intégralité du processus électoral, depuis les questions pré-électorales (enregistrement des candidats, par exemple) jusqu'à la période post-électorale, en mettant l'accent sur les contentieux électoraux. Environ 35 personnes ont participé à l'atelier, notamment des membres d'ONG, des juges de cours suprême et d'instance, des membres des commissions électorales centrale et régionales. Les médias étaient également présents. Les documents de la Commission de Venise, notamment le Code de bonne conduite en matière électorale et le Guide pour l'évaluation des élections, publiés en géorgien, ont été distribués au cours de l'atelier. Des informations incluses dans un guide sur le vote ont également été publiées en géorgien et diffusées auprès des lecteurs avec le concours d'ONG.

Juste avant les élections présidentielles du 4 janvier 2004, la Commission de Venise a organisé, en partenariat avec la Direction des Affaires politiques, un séminaire de formation électorale les 18 et 19 décembre Strasbourg. Le séminaire a porté essentiellement sur deux thèmes : la transparence du processus électoral et les contentieux électoraux en Géorgie. Cinq experts ont partagé leur savoir international avec des participants géorgiens de haut rang, notamment le Président de la Cour constitutionnelle, le Président de la Cour suprême, des membres de la Commission électorale centrale et de commissions de circonscription, des juges de tribunaux d'instance qui traitent les contentieux électoraux et des responsables d'ONG. Étaient également présentes des personnalités de la République autonome d'Adjara.

## 9. KIRGHIZSTAN

Suite à la participation de la Commission dans la révision constitutionnelle au Kirghizstan à la fin de l'année 2002 (voir le Rapport annuel de 2002), M. Kurmanbek Osmonov, Premier Vice-Premier Ministre de la République kirghize, a assisté à la session de mars de la Commission. Il a informé la Commission sur la situation qui règne dans son pays au lendemain du référendum constitutionnel. Il a souligné que, dans leur majorité, les citoyens sont favorables aux changements constitutionnels. Il a attiré particulièrement l'attention de la Commission sur les nouvelles dispositions relatives au Gouvernement, l'extension des pouvoirs du nouveau Parlement unicaméral et aux questions liées aux droits de l'homme. M. Osmonov a exprimé l'espoir qu'un Gouvernement formé directement par le Parlement se révélera plus efficace pour mener bien sa mission en bénéficiant du soutien de la majorité du corps législatif. Le Parlement devient unicaméral car c'est sous cette forme, estime-t-on, qu'il répondra le mieux aux besoins du pays.

À la suite de cette visite, le ministre des Affaires étrangères de la République du Kirghizstan, M. Askar Aitmatov, a fait part au Président La Pergola, par lettre du 17 avril 2003, de la volonté de son pays d'adhérer à l'Accord large de la Commission de Venise. Le 4 décembre 2003, le Comité des Ministres a invité le Kirghizstan à devenir membre de l'Accord large.

## 10. LITUANIE [24]

### a. *Projet de loi sur les amendements à la loi sur les minorités nationales en Lituanie*

Lors de la session de mars, M. Bartole a présenté ses observations concernant le projet de loi sur les amendements à la loi sur les minorités nationales en Lituanie. Il a invité à fournir un avis critique, que le Secrétariat sera chargé de diffuser en vue de son adoption par procédure écrite.

Cet avis, élaboré à partir des observations faites par MM. Bartole et Van Dijk et en coopération avec le Secrétariat de la Convention-cadre sur les minorités nationales, peut se résumer comme suit.

Le projet de loi constitue une étape importante, mais certaines de ses dispositions restent à modifier. En général, la législation doit être plus spécifique quant à la portée des droits exprimés pour les minorités et aux garanties de leur exercice effectif. Plus précisément, la protection que le projet de loi assure aux citoyens lituaniens en termes de libertés et de droits politiques, économiques et sociaux, doit être tendue aux personnes relevant de la juridiction lituanienne, qui appartiennent à une minorité nationale mais ne sont pas citoyens. Il convient de définir des critères clairs et précis quant au droit d'une personne de changer des informations avec les autorités administratives dans une langue minoritaire. Une définition claire s'impose pour les termes : les secteurs habités par des personnes appartenant à une minorité nationale, substantiel ou petits nombres, car ils déterminent le droit d'éducation dans la langue de la minorité concernée. Des dispositions doivent garantir une représentation proportionnelle dans les instances nationales.

### b. *Séminaire sur la justice constitutionnelle et l'état de droit*

À l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire de la Cour constitutionnelle lituanienne, celle-ci a organisé, en coopération avec la Commission de Venise, un séminaire intitulé La justice constitutionnelle et l'état de droit (4 et 5 septembre, Vilnius). Le Président de la République, le Président du Parlement, le Premier ministre et le ministre des Affaires étrangères ont assisté à la conférence. Parmi les participants, citons le Président de la CEDH, la CEJ et les présidents et juges d'environ 25 Cours constitutionnelles ou tribunaux équivalents.

L'objectif de la conférence était d'analyser les tendances actuelles de la justice constitutionnelle et leur influence sur la doctrine de l'état de droit. Les présentations faites à la conférence ont donné lieu à un important débat comparatif sur l'évolution de la justice constitutionnelle. Les cours participantes ont changé des informations sur les récents cas de jurisprudence et sur l'actualité constitutionnelle dans leurs pays respectifs et au niveau international.

Les actes de la conférence seront publiés par la Cour constitutionnelle avec le concours de la Commission de Venise.

## 11. MOLDOVA [25]

### a. Travaux sur la nouvelle Constitution

Le 9 février 2003, M. Voronin, Président de Moldova, a proposé la création d'une Commission constitutionnelle mixte, composée de représentants de la Moldova et de la Transnistrie. Cette Commission aura pour mission de rédiger une nouvelle constitution fédérale pour la Moldova afin de régler le problème de la Transnistrie. Au sein de cette Commission constitutionnelle mixte, les médiateurs, l'OSCE, la Russie et l'Ukraine, ainsi que la Commission de Venise, ont reçu le statut d'observateur. Lors de sa session de mars, l'Ambassadeur Tulbure, Représentant permanent de Moldova auprès du Conseil de l'Europe, a informé la Commission de l'initiative prise par le Président et souligne l'importance de la Moldova coopérer avec la Commission de Venise. En avril 2003, le Parlement de la République de Moldova et le Soviet suprême de Transnistrie ont approuvé tous deux un protocole établissant la Commission constitutionnelle mixte.

Un séminaire sur le fédéralisme, organisé par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE les 12 et 13 mai 2003, Chisinau et Tiraspol, a offert l'occasion d'un premier échange de vues. Après le séminaire, les représentants de la Commission de Venise et du Conseil de l'Union européenne ont rencontré les délégations des deux parties de la Commission constitutionnelle mixte pour examiner les points essentiels de la structure du futur état.

En raison de désaccords, la première réunion de la Commission constitutionnelle mixte n'a eu lieu qu'en juin 2003. Les parties se sont accordées sur les règles de procédure, ont changé des documents soulignant les positions respectives et ont commencé à travailler sur le chapitre des droits de l'homme de la future Constitution.

Dans le cadre d'un séminaire organisé par la Mission de l'OSCE en Moldova du 21 au 24 juillet 2003, une délégation de la Commission de Venise, composée de MM. Malinverni, Scholsem et Tuori, a changé des vues sur les principaux points avec les deux parties, séparément et ensemble. Des experts de l'Union européenne, de la Russie et de l'Ukraine ont participé aussi à ces réunions. Au cours du séminaire "Conflits gels en Europe" organisé par le Conseil de l'Europe Chisinau, les 11 et 12 septembre 2003, un représentant de la Commission de Venise a rendu compte de l'état des négociations.

Un autre séminaire organisé par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, les 29 et 30 septembre, sur la répartition des pouvoirs dans un système fédéral, a offert une nouvelle possibilité d'un échange de vues. Après le séminaire, des experts de la Commission et de l'Union européenne ont examiné avec la Commission constitutionnelle mixte le projet de chapitre consacré aux droits de l'homme, et la Commission de Venise a apporté des observations critiques sur le projet le 13 octobre 2003.

### b. Loi électorale

En 2003, la demande du Secrétaire Général, la Commission de Venise a poursuivi les travaux qu'elle a entamés en 2002 sur la loi électorale de la République de Moldova.

Les observations sur la loi électorale de la République de Moldova, faites par MM. Richard Rose et Kre Vollan, ont été approuvées par la Commission de Venise lors de sa session de décembre 2002. [26] Bien que les experts aient reconnu que, dans l'ensemble, l'unification de toute la législation électorale était une initiative opportune, ils ont conclu que la loi comportait encore de nombreux points préoccupants. Il y a, entre autres, nécessité prioritaire selon eux d'abaisser le seuil requis pour être représenté au Parlement. En outre, il est nécessaire de changer la circonscription unique du pays en un système de circonscriptions locales, afin de permettre des minorités géographiquement concentrées de jouir d'une réelle chance de représentation.

Comme l'autorise la Commission lors de cette session, le Secrétariat a préparé un avis consolidé [27] partant de ces observations et, après approbation par les rapporteurs, l'a soumis au Secrétaire Général en janvier 2003.

### c. Amendement proposé pour la loi sur les partis et autres organisations socio-politiques de la République de Moldova

Lors de sa session de mars, la Commission a adopté un avis sur les amendements proposés pour la loi sur les partis et autres organisations socio-politiques de la République de Moldova [CDL-AD (2003) 8], avis élaboré à partir des observations faites par M. James Hamilton. À noter que l'amendement soumis à l'examen a été transmis au Parlement de Moldova en décembre 2002 et que l'avis a été adopté en mars 2003.

La loi présente ces trois grandes caractéristiques : contrôle annuel des listes de partis politiques et d'organisations socio-politiques par le ministre de la Justice quant aux conditions numériques et domiciliaires minimales remplies par les membres (5 000 membres, dont au moins 600 domiciles dans chacune des au moins la moitié des unités administratives et territoriales définies par la loi) ; nécessité d'avoir des subdivisions structurelles des partis politiques et des organisations socio-politiques dans la moitié des régions du pays ; et, enfin, pouvoir du ministre de la Justice de demander aux juridictions de dissoudre tout parti politique ou toute organisation socio-politique ne répondant pas aux critères imposés.

Lavis indique que la teneur de ces trois caractéristiques ne semble pas compatible avec l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par exemple, comme la dj souligne la Commission de Venise dans un précédent avis[28], le seuil de 5 000 membres pour l'enregistrement d'un parti, trop lev, ne s'impose pas dans une société démocratique. En outre, la loi ne résout pas la question de la création de partis au niveau local. Les partis siège local ou régional sont une caractéristique de nombreuses démocraties, et il ne paraît pas nécessaire, dans une société démocratique, d'empêcher les partis organisés à l'échelon local ou régional de se présenter aux élections locales par exemple, dans le cas de la Moldova, en République de Moldova.

Dans lavis, il est souligné que même si de nouvelles exigences s'imposaient en soi et se justifiaient sur le plan législatif, la façon dont la loi a été introduite, la veille d'une élection, n'est pas compatible avec l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme : les partis politiques ne disposaient que de quelques semaines pour se conformer aux nouvelles obligations s'ils ne voulaient pas perdre le droit de se présenter une élection prévue dans plusieurs mois.

Lavis conclut que, tant par sa teneur que par les brefs délais de son introduction, la nouvelle loi est incompatible avec l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et ne peut être jugée nécessaire dans une société démocratique. De surcroît, elle ne suit pas les lignes directrices adoptées par la Commission de Venise[29] sur l'interdiction et la dissolution des partis politiques et questions analogues.

La loi crée potentiellement un grave obstacle à la tenue d'élections libres et équitables.

À l'époque où lavis a été adopté, les autorités moldaves avaient réaffirmé leur engagement en faveur d'une coopération avec la Commission de Venise, précisant quelles suivraient les avis donnés sur tous les points législatifs examinés par la Commission.

#### *d. Le concept de politique linguistique des nationalités dans la République de Moldova*

Lors de sa session d'octobre, la Commission a pris note des observations fournies par MM. Grabenwarter et Hamilton[30] sur le concept de politique linguistique des nationalités dans la République de Moldova. Le concept avait été élaboré dans le but d'établir un ensemble de principes que la Moldova appliquera dans des domaines tels que la protection des minorités nationales, les langues minoritaires et la promotion du caractère multiculturel de la société moldave. MM. Grabenwarter et Hamilton ont fait observer que, nonobstant le caractère essentiellement politique du document, celui-ci conduira à un certain nombre de mesures législatives. Ils ont relevé une certaine confusion dans la terminologie utilisée, qui pourrait donner lieu à une interprétation ambiguë de certaines dispositions du concept. Les rapporteurs ont été surpris de l'intention des autorités d'unifier leurs efforts avec les médias pour promouvoir la nationalité, estimant que cette action risquait de se traduire par des pressions inconsidérées autant que malvenues sur les médias. Autre point préoccupant dans le texte du projet : l'absence de références claires et précises aux normes régissant les droits de l'homme. Les deux rapporteurs ont recommandé de faire référence dans le texte à la Convention européenne des Droits de l'homme et d'autres instruments pertinents du Conseil de l'Europe.

#### *e. Conférence sur l'identité nationale : Chisinau 2003*

La Commission, en coopération avec le ministre des Affaires étrangères de Moldova et avec le département des Relations inter-ethniques, a organisé un séminaire UniDem sur le thème « Consolidation de l'État et identité nationale » à Chisinau, les 4 et 5 juillet 2003 (voir la section III du présent rapport). Cette activité s'est inscrite au programme de la Présidence moldave du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

## **12. ROUMANIE[31]**

### *Réforme constitutionnelle*

La Roumanie a souhaité réviser la Constitution de 1991 pour deux raisons : d'une part, pour faciliter l'accession à l'OTAN et à l'Union européenne ; d'autre part, pour résoudre certains des problèmes observés depuis l'entrée en vigueur de la Constitution.

À la fin de l'année 2002, les autorités roumaines avaient demandé à la Commission de Venise de coopérer sur des textes inachevés concernant la réforme de la Constitution. Lors de sa session de mars, la Commission de Venise a adopté lavis sur le projet de révision de la Constitution de la Roumanie (textes inachevés du Comité pour la révision constitutionnelle) [CDL-AD(2003) 4], élaboré à partir des observations faites par MM. Batliner, Robert, Constantinesco et Vintre Castells.

Les principales conclusions mentionnées dans lavis peuvent se résumer comme suit. Les minorités nationales doivent être autorisées à utiliser leur langue dans les procédures judiciaires. Remplacer l'expression « minorité nationale » par « communautés nationales minoritaires » risque de poser problème car les termes sont ambigus et diffèrent du vocabulaire traditionnel et généralement admis. La section propose que la dissolution du Parlement est ambiguë : il faut soit conserver l'ancien texte, soit se référer à celui que propose la Commission de Venise dans un avis adopté en juillet 2002. [32] Au lieu de « sénateurs d'office », le respect du principe démocratique exigerait que la composition du Sénat repose entièrement sur la volonté du peuple. Quant à l'introduction du principe de subsidiarité dans la Constitution, il pose problème dans la mesure où aucune définition ne fait l'unanimité : les pouvoirs des diverses autorités doivent être déterminés par un statut institutionnel afin d'éviter que les conflits de pouvoirs ne se multiplient. Par ailleurs, il est nécessaire de lever toute ambiguïté quant aux autorités militaires et à l'orientation politique dans ce domaine. Les dispositions actuelles interdisant l'extradition de citoyens roumains peuvent poser problème si un mandat d'arrêt européen entre en vigueur.[33] Un remède s'impose en cas de décisions disciplinaires rendues par le Conseil supérieur de la magistrature. La compétence de la Cour constitutionnelle doit être clarifiée : quels sont les conflits qu'elle peut traiter et qui peut lancer une procédure de révision constitutionnelle ?

Lors de la session de mars, le ministre roumain de la Justice a remercié la Commission de Venise pour sa coopération, précisant que la plupart des suggestions faites par la Commission avaient été retenues.

Lors de la session d'octobre, M. Farcas a informé la Commission que la plupart des propositions avancées par la Commission de Venise<sup>[34]</sup> avaient été prises en compte dans la révision constitutionnelle. Le texte révisé a été adopté par le Parlement en septembre 2003 et approuvé par référendum les 18 et 19 octobre.

Il a ajouté que la révision facilitait l'affirmation des valeurs communes européennes, en particulier la séparation et l'équilibre des pouvoirs et l'indépendance de la justice – notamment en ce qui concernait le rôle et le mode de désignation du Conseil supérieur de la magistrature. La Cour suprême a été transformée en Cour suprême de cassation et de justice. Seuls les juges sont compétents en matière d'arrestation et de perquisition. Le Parlement ne peut plus revenir sur un arrêt de la Cour constitutionnelle. En outre, un certain nombre de dispositions visent à permettre l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne.

### **13. FEDERATION DE RUSSIE<sup>[35]</sup>**

#### *a. Projet de Constitution de la République tchèque*

En janvier, la Commission a été invitée par le président de l'Assemblée parlementaire à préparer un avis sur le texte du projet de Constitution de la République tchèque qui a été soumis par référendum le 23 mars 2003.<sup>[36]</sup> Un premier projet, qui avait été préparé par les rapporteurs de la Commission en coopération avec les experts nommés par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et par la Direction générale des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, avait été discuté à Paris le 3 mars 2003 avec une délégation de la Fédération de Russie. Le projet soumis à la Commission comprenait un grand nombre de amendements résultant de cette discussion.

Dans l'avis adopté par la Commission lors de sa session de mars, il était indiqué que le projet de Constitution suivait de près le modèle de la Constitution fédérale et affirmait sans ambiguïté que la République tchèque faisait partie de la Fédération de Russie. Bien que les parties traitant des droits de l'homme aient été copiées de la Constitution fédérale<sup>[37]</sup>, il y a trois différences réduisant la protection : celles concernant le droit à la vie, le droit de saisir des instances internationales en matière de droits de l'homme et une liste de droits de l'homme ne pouvant être restreints en cas d'urgence. Les pouvoirs de la République dans des domaines comme l'éducation et la culture auraient dû être explicites plus clairement. Il aurait fallu accorder plus de place à l'usage officiel de la langue tchèque. Les pouvoirs du président semblent exorbitants, entre autres, la nomination par le président de la moitié des membres de la Commission lectorale centrale (qui, selon les normes internationales, devrait être une instance impartiale) ; son pouvoir exclusif de soumettre des candidatures pour la nomination du président, du vice-président et des juges de la Cour constitutionnelle ; et son droit de dissoudre le parlement s'il adopte un acte normatif qui contredit la législation fédérale normative ou la Constitution de la République. Ses pouvoirs de suspendre des actes de l'exécutif, d'opposer son veto des lois et de prendre part aux sessions parlementaires posent problème, le dernier pouvoir étant problématique pour ce qui est de la séparation des pouvoirs. Le projet de Constitution comporte deux caractéristiques qui sont inhabituelles pour un système fédéral : le premier est que le président de la Fédération de Russie a le pouvoir de déposer le président de la République tchèque ; le deuxième est que le parlement de la République peut être dissous par une loi fédérale. Le parlement de la République est relativement faible. Cela ne veut toutefois pas dire que ce projet de Constitution ne peut contribuer à un règlement futur. En conclusion, le projet peut devenir une étape supplémentaire conduisant à un processus accru de délégation des pouvoirs à la République sur la base des possibilités offertes par la Constitution fédérale.

Avant l'adoption de l'avis, M. Toumanov a tenu à saluer le travail des rapporteurs et à indiquer qu'il partageait leur point de vue de nombreux gardes, en particulier, sur les questions de la peine de mort et la nécessité d'étendre les pouvoirs de la Cour constitutionnelle de la République. Cependant, il s'est énergiquement inscrit en faux contre d'autres points de vue exprimés ; il a estimé par exemple que le projet de Constitution de la République tchèque s'appuie sur le modèle russe présidentiel, un modèle qui a déjà été accepté par la Commission de Venise. En outre, en situation de crise, il est particulièrement nécessaire d'avoir un président fort.

Le président de l'Assemblée parlementaire a félicité la Commission pour sa rapidité d'action, qui a été une aide précieuse pour l'Assemblée. Alors que la Commission a mis ses conclusions en toute indépendance, celles-ci sont finalement conformes à l'approche préconisée par l'Assemblée. Il convient de noter que la Commission de Venise a limité son avis sur le texte du projet de Constitution. Son avis a été pris en compte quand le Bureau de l'Assemblée a décidé de ne pas envoyer d'observateurs au référendum.

#### *b. Projet de loi de la République tchèque sur les élections au parlement de la République tchèque*

Lors de sa session de mars, la Commission a pris note des Commentaires sur le projet de loi de la République tchèque sur les élections au parlement de la République tchèque, élaborés par M. Nolte et Mme Schenkel. En raison des contraintes de temps et du fait que le projet de loi n'existait qu'en russe, seuls cinq des quinze chapitres ont été analysés. Les dispositions sont assez détaillées et le système est extrêmement réglementé. Dans certains cas, le droit à la liberté d'expression devrait être pris en compte et souligné. La complexité des dispositions concernant le financement des élections peut donner lieu à des violations non intentionnelles du droit électoral. Le respect de ces dispositions exigerait du personnel, ce qui pourrait constituer un poids pour les petits partis.

#### *c. Séminaires*

Le premier séminaire qui a eu lieu dans la Fédération de Russie après son adhésion à la Commission de Venise s'est tenu les 3-4 octobre 2003 à l'Institut des relations internationales de Moscou (Université d'État) sur le thème « Démocratie directe : le référendum comme instrument de participation des citoyens à la vie publique » (voir Partie III du présent rapport).

### **14. SERBIE-MONTENEGRO**

#### *a. Adoption de la Charte constitutionnelle de la Serbie-Monténégro*

Le 4 février 2003, la Charte constitutionnelle de la Serbie-Monténégro a finalement été adoptée. Ce texte avait été préparé avec une importante contribution de la

Commission de Venise. Son adoption a préparé le terrain pour que l'Union d'Etat devienne membre du Conseil de l'Europe et, de ce fait, membre part entière de la Commission de Venise le 3 avril 2003.

#### *b. Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles*

La Charte constitutionnelle de la Serbie-Monténégro ne contient pas de chapitre sur les droits de l'homme mais se réfère à cette charte. Le 6 février 2003, la Commission constitutionnelle a demandé l'avis de la Commission de Venise sur le projet de Charte. Les 14 et 15 février, une délégation de la Commission de Venise a pris part, avec un représentant de la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à une table ronde sur l'élaboration de la Charte organisée par la mission de l'OSCE à Belgrade.

Le rapporteur, M. Helgesen, a présenté ses commentaires écrits sur le projet de texte. Il a exprimé toute son appréciation pour la qualité rédactionnelle de la Charte. Ce projet, en plus de tenir pleinement compte des normes internationales, va bien au-delà. La seule critique qu'on puisse lui faire est qu'il soit peut-être trop général. S'agissant des principaux points de controverse, il a pris une position très claire en soulignant qu'il est essentiel de prévoir une applicabilité directe de la Charte.

Lors de la session de mars, M. Helgesen a informé la Commission que la Charte avait été adoptée entre temps et que, comme la Commission l'avait demandé, elle devait être applicable directement. Un grand nombre de ses commentaires techniques ont été pris en compte dans le texte final et il a remercié les auteurs pour leur excellent travail. La Commission a pris note des commentaires de M. Helgesen.

#### *c. Résolution sur l'assassinat du Premier ministre serbe Djindjic*

Lors de sa session de mars, la Commission a adopté une résolution pour exprimer sa profonde indignation suite à cet assassinat brutal, et sa conviction que la mort de M. Djindjic est une perte non seulement pour la Serbie mais aussi pour l'Europe dans son ensemble.

#### *d. Réforme constitutionnelle en Serbie*

Suite à l'adoption de la Charte constitutionnelle de la Serbie-Monténégro, les Constitutions des deux Etats membres doivent être adaptées. En Serbie, l'adoption d'une Constitution entièrement nouvelle est souhaitable dans la mesure où le texte actuel date de l'époque de Milosevic. L'Assemblée nationale serbe a mis en place en février 2003 une Commission constitutionnelle avec la tâche de rédiger une nouvelle Constitution serbe.

Au sein de la Commission constitutionnelle, le chapitre du projet de Constitution sur le pouvoir judiciaire s'est particulièrement controversé. La Mission de l'OSCE à Belgrade a par conséquent pris l'initiative d'inviter les experts de la Commission de Venise à un atelier sur le pouvoir judiciaire et la nouvelle Constitution serbe les 25 et 26 septembre 2003. La délégation de la Commission de Venise a notamment discuté avec les membres de la Commission constitutionnelle et des représentants du système judiciaire des garanties constitutionnelles pour l'indépendance du judiciaire, des procédures de nomination des juges et des procureurs et du rôle du Conseil judiciaire. Il a tenté d'intensifier la coopération entre la Commission constitutionnelle et la Commission de Venise.

Aussi bien le président de la Commission constitutionnelle, le ministre Batic, que le président de sa Sous-Commission sur l'organisation territoriale, M. Canak, ont assisté par la suite à la session d'octobre de la Commission et demandé une nouvelle assistance de la Commission de Venise, commencer par un atelier sur l'organisation territoriale qui devait avoir lieu fin novembre 2003. Cet atelier a toutefois été annulé au dernier moment en raison de la dissolution de l'Assemblée nationale et des élections anticipées en Serbie.

#### *e. Réforme constitutionnelle au Monténégro*

M. Krivokapic, président du parlement du Monténégro, a informé la Commission lors de sa session de décembre que la réforme constitutionnelle était galemment repoussée au Monténégro, en raison notamment de tensions politiques comme le boycott du parlement par l'opposition.

## **15. LEX REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE [38]**

#### *Loi sur le médiateur (Ombudsman)*

À la demande du ministre de la Justice de l'Ex-République yougoslave de Macédoine, la Commission de Venise a préparé un avis sur le projet de loi sur le médiateur (Ombudsman). Cet avis, sur la base des commentaires de Mme Serra Lopes et tel qu'il a été adopté par la Commission de Venise lors de sa session de mars, peut être résumé comme suit.

Le projet de loi est dans l'ensemble un bon projet. Il doit être considéré à la lumière de la mise en œuvre de l'accord d'Ohrid, qui, entre autres, prévoyait une institution forte du médiateur. L'avis souligne la nécessité de considérer le médiateur comme une institution unique et non comme une institution double avec des médiateurs différents pour la population majoritaire et les populations minoritaires. Le projet de loi indique que le médiateur protège les droits constitutionnels et juridiques des citoyens quand ces droits ont été violés par des organes de l'administration publique et d'autres instances et organisations ayant des mandats publics. Il est suggéré que le médiateur soit accessible à toutes les personnes et pas seulement aux citoyens. La procédure de nomination du médiateur devrait être définie plus clairement. La liste des qualifications d'un candidat à la fonction de médiateur devrait inclure l'exigence d'une réputation bien établie en matière d'intégrité et d'indépendance. Le médiateur agit et prend des mesures pour protéger une personne de retards abusifs dans les procédures et les actes judiciaires et administratifs. Il convient ici de préciser quelles sont ces mesures. Il y a aussi des problèmes pour ce qui est de la capacité du médiateur de saisir lui-même une affaire ou de s'occuper d'une affaire engagée par un tiers ou d'une affaire où il est très difficile voire impossible d'obtenir le consentement, sans l'accord des personnes concernées.

La plupart des recommandations faites dans l'avis ont été suivies ; il subsiste néanmoins des problèmes dans deux domaines : celui des personnes pouvant recourir

au médiateur (uniquement les citoyens) et celui de la possibilité du médiateur de se saisir d'une affaire contre la volonté de la personne concernée.

## 16. UKRAÏNE<sup>[39]</sup>

### a. Réforme constitutionnelle

Lors de sa session de mars, la Commission de Venise a été informée d'une réunion sur les propositions d'amendement à la Constitution qui s'est tenue à Kiev les 25-26 février entre une délégation de la Commission de Venise et la Commission parlementaire ad hoc de la Rada suprême de l'Ukraine. Les trois objectifs de la réforme constitutionnelle étaient la désignation du gouvernement par le parlement, la création de conditions favorables à une majorité stable au sein du parlement et la réforme de l'ordre judiciaire. La délégation a exprimé son inquiétude quant à l'avance par certains responsables ukrainiens de nommer les juges pour un mandat de 10 ans. La délégation a eu l'impression que le parlement et l'administration présidentielle travaillaient séparément sur les amendements constitutionnels. Mme Stanik a informé la Commission que les autorités ukrainiennes étaient unanimes quant à la nécessité de mener bien la réforme constitutionnelle et qu'une fois que la réaction de la population serait connue (quand le président de l'Ukraine aura soumis ses propositions à un référendum consultatif national), les autorités pourraient proposer un ensemble unique de propositions d'amendements à la Constitution. La Commission a décidé de poursuivre sa coopération avec les autorités ukrainiennes sur les formes constitutionnelles envisagées.

Le 6 mars 2003, le président de l'Ukraine a soumis un projet de loi avec d'importants amendements à la Constitution de l'Ukraine à un débat public à l'échelle du pays. La Commission de suivi de l'Assemblée parlementaire a demandé à la Commission de Venise de présenter un avis sur ce texte.

Mme Stanik a informé la Commission lors de sa session de juin que le débat national avait donné lieu à plus de 30.000 amendements. Le ministre de la Justice a synthétisé les amendements et les propositions reus et les a transmis au président de la République pour examen. Au moment de la session, plusieurs chefs de file de partis et de groupes politiques au sein de la Verkhovna Rada ont négocié avec le président de la République afin d'aboutir à un paquet unique de propositions d'amendement à la Constitution. Mme Stanik a rappelé la procédure d'adoption des amendements à la Constitution : dès lors que la *Verkhovna Rada* a approuvé un projet de loi sur les amendements en première lecture, ce projet de loi doit être soumis à l'examen de la Cour constitutionnelle. Une fois que celle-ci s'est prononcée sur le projet de loi, la *Verkhovna Rada* peut l'adopter en seconde lecture. Mme Stanik a attiré également l'attention des autorités ukrainiennes sur le fait que la proposition finale d'amendement à la Constitution de l'Ukraine à la Commission de Venise dès qu'elle sera prête.

Lors de la même session, M. Tuori a rappelé que la Commission de suivi de l'Assemblée parlementaire a demandé à la Commission de Venise de présenter un avis sur le projet de loi de réforme constitutionnelle de l'Ukraine. Un avis<sup>[40]</sup> a été préparé sur la base des commentaires des rapporteurs sur le projet de loi portant amendement à la Constitution de l'Ukraine dans sa version du 6 mars 2003, au moment de sa soumission à un débat national. Cet avis et les commentaires des rapporteurs<sup>[41]</sup> ont été transmis aux autorités ukrainiennes. À la lumière des récents développements intervenus en Ukraine, la Commission a décidé de ne pas adopter de avis sur le projet d'amendement du 6 mars 2003, mais de présenter un avis sur le projet final de proposition d'amendements devant être soumis à la *Verkhovna Rada*.

Lors de la session de décembre, la Commission a adopté de avis sur les trois projets de loi portant amendement à la Constitution de l'Ukraine (document [CDL-AD\(2003\)19](#), préparé sur la base des commentaires de M. Bartole, Mme Flanagan, Mme Thorgeirsdóttir et M. Tuori). Le président de l'Ukraine a effectivement soumis une révision de sa proposition en juillet ; qui fut toutefois remplacée par trois projets de lois émanant de différents groupes de députés de la *Rada* qui avaient été soumis à la Cour constitutionnelle de l'Ukraine. L'avis a porté sur ces trois projets de lois.

Les trois projets de lois étaient : le premier projet de loi portant amendement à la Constitution de l'Ukraine, préparé par les députés A. Matviyenko et autres (n° 3027-1 du 1<sup>er</sup> juillet 2003 [CDL\(2003\)79](#)) ; le deuxième projet de loi portant amendement à la Constitution de l'Ukraine, préparé par les députés S.B. Havrish et autres (n° 4105, du 4 septembre 2003 [CDL\(2003\)80](#)) ; et le troisième projet de loi d'amendements, préparé par les députés S.B. Havrish et autres (n° 4180 du 19 septembre 2003 [CDL\(2003\)81](#)).

Il y a eu un échange de vues entre la Commission de Venise et M. Matviyenko et M. Havrysh avant que l'avis ne soit adopté.

L'avis a mis les conclusions suivantes.

La Commission s'est félicitée des efforts déployés en Ukraine pour réformer le système de gouvernement de manière à rapprocher l'Ukraine des normes démocratiques européennes ; mais les solutions précises choisies dans les divers projets ne semblaient pas encore avoir atteint ce but et présentaient d'autres amendements à la Constitution qui semblaient marquer un recul.

Le projet de loi n° 3027-1 propose plusieurs amendements qui vont dans la direction souhaitée de confier plus de pouvoirs à la *Verkhovna Rada*. Toutefois, les dispositions sur la désignation des membres du gouvernement pourraient conduire à des conflits entre les organes du pouvoir de l'État. D'autres dispositions, comme celle sur le statut des députés, l'élection des juges et l'extension des pouvoirs du ministre public sont problématiques du point de vue des normes démocratiques européennes.

S'agissant des projets de loi n° 4180 et n° 4105, la proposition d'adopter un système d'élection indirecte du Chef de l'État devrait en principe conduire à l'établissement d'un système de gouvernement parlementaire. Il est par conséquent surprenant que ces projets maintiennent des pouvoirs présidentiels plus forts que ceux prévus par le projet n° 3027-1. La logique d'un système qui divise le pouvoir exécutif en deux organes, le président et le gouvernement, tous deux tirant leur légitimité du parlement, n'est pas apparente et semble ne pas conduire à une gouvernance efficace. En outre, ces projets contiennent des dispositions problématiques concernant le système judiciaire, le ministre public et le statut des députés, de même que le projet n° 3027-1.

Concernant certains aspects particuliers des projets, la Commission recommande vivement :

- de veiller ce que les dispositions relatives aux dputs nationaux ne lient pas un dput ladhson un parti ou un groupe parlementaire de manire porter atteinte son mandat libre et independant ;

- de retirer lamendement propos sur le mandat limit des juges ; et

- de veiller la conformit du rle et des fonctions du procureur avec les normes europeennes.

#### *b. Deux projets damendements la loi sur les lections des dputs du peuple*

Lors de sa session de dcembre, la Commission a adopt lavis de M. Vollan sur le projet de loi sur les lections des dputs du peuple de lUkraine (I) : projet soumis par les dputs M. Rudkowsky et V. Melnychuck ([CDL-AD \(2004\)1](#)) et lavis de M. Sanchez Navarro sur le projet de loi sur les lections des dputs du peuple de lUkraine (I) : projet soumis par les dputs S. Havrysh, Y. Ioffe et H. Dashutin ([CDL-AD \(2004\)2](#)).

Les deux projets suivent la structure gnrale de la loi existante, si bien que bon nombre de points souligns dans lavis prcdent de la Commission de Venise pourraient tre repris.<sup>[42]</sup> Les deux projets proposent dintroduire un systme exclusivement proportionnel pour llection des dputs.

Les recommandations faites par M. Vollan concernant le premier projet soumis par Rudkowsky sont les suivantes : un tableau dtail des rsultats des bureaux de vote doit tre rendu public ; un parti ne doit pas supprimer de sa liste des membres (c..d. des supplants potentiels) aprs llection ; il doit y avoir moins dlecteurs par bureau de vote si le scrutin des lections parlementaires et locales a toujours lieu le mme jour ; les dispositions relatives aux commissions lectorales doivent veiller ce que ces commissions soient quilibres ; un systme plus unifi doit tre introduit pour tablir le registre des lecteurs par exemple bas sur des registres civils rgulirement tenus jour ; lintroduction dune rglementation plus explicite pour lutter contre les contributions en espces aux campagnes des partis au moyen de publicits pour la campagne ; lintroduction de dispositions concernant le moment et les raisons pour lesquelles un candidat peut se retirer avant une lection ; une rvision des dispositions permettant la CEC dannuler lenregistrement de partis et de candidats de manire viter tout abus potentiel.

Dans son avis, M. Sanchez Navarro a identifi un certain nombre de points faibles dans le deuxime projet (soumis par M. Havrysh), notamment : la disparit entre les bureaux de vote sagissant du nombre dlecteurs ; le droit dtre lu rserv des personnes ayant rsid au moins cinq ans en Ukraine ; lobligation de constituer les 450 circonscriptions avant chaque lection ; les dispositions trop dtailles concernant la nomination des candidats ; et le nombre de voix minimal pour se faire rembourser la caution lectorale qui est trop lev.

#### *c. Deux projets de loi amendant la loi sur les minorits de lUkraine*

M. Matscher a inform la Commission lors de sa session de dcembre quune demande avait t adresse la Commission pour quelle apporte son expertise concernant deux projets de loi amendant la loi de 1922 sur les minorits nationales.<sup>[43]</sup> Dautres projets de loi similaires avaient t prpars par les autorits ukrainiennes, et lon ignorait quel projet de loi allait tre examin en vue de son adoption. Une reunion devrait avoir lieu Strasbourg en janvier 2004, lors de laquelle les autorits ukrainiennes et des experts internationaux, dont M. Matscher, devraient procder un change de vues sur la compatibilit des projets de loi avec les obligations dcoulant de la Convention-cadre pour la protection des minorits nationales. La Commission a pris note des commentaires provisoires de M. Matscher sur les projets de loi et a demand au rapporteur de prparer un projet davis pour sa prochaine session plnire.

## **17. DEVELOPPEMENTS CONSTITUTIONNELS DANS DAUTRES ETATS MEMBRES ET OBSERVATEURS**

En 2003, la Commission a poursuivi son change de vues rgulier avec ses membres, qui a commenc en 2000, sur les questions constitutionnelles prsentant un intrt dans leurs pays, laccent tant mis sur les pays observateurs. Les points suivants ont t traits :

- Canada : la lgalisation sur les mariages entre partenaires du mme sexe, la nomination des juges et la loi lectorale ;

- Hongrie : les amendements constitutionnels en vue de ladhson lUE ;

- Italie : le projet de rforme constitutionnelle propose et la loi sur les mdias ;

- Japon : les rcents dveloppements concernant la possibilit dabolition future de la peine capitale ;

- Core : les rcents dveloppements dans la pninsule coreenne ;

- Mexique : les discussions sur la rforme constitutionnelle ;

- Slovenie : les amendements constitutionnels pour faciliter l'adhésion à l'UE et à l'OTAN;
- Espagne : la proposition du gouvernement basque d'un nouveau statut pour la région basque ;
- Royaume-Uni : la réforme de la Chambre des Lords et de l'institution du Lord Chancellor, les procédures de nomination judiciaire, la déclaration de droits pour l'Irlande du Nord et le contrôle parlementaire de l'exécutif.

### III. ETUDES, RAPPORTS ET SEMINAIRES DE LA COMMISSION

#### 1. ETUDES ET RAPPORTS DE LA COMMISSION

Si la plus grande partie du travail de la Commission est spécifique à un pays, la Commission a préparé également, de sa propre initiative ou à la demande d'instances extérieures comme l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, des études et des rapports sur des problèmes d'intérêt général dans les États membres et les États observateurs.

##### *a. Nécessité éventuelle d'un développement des Conventions de Genève*

Dans le cadre de la préparation de la résolution sur Les droits des personnes détenues par les États-Unis en Afghanistan ou Guantanamo Bay [44], la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire a demandé l'avis de la Commission de Venise sur la nécessité éventuelle d'un développement des Conventions de Genève à la lumière des nouvelles catégories de combattants qui sont apparues récemment. Les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux protocoles additionnels de 1977 forment le cœur de la législation humanitaire internationale. Ce secteur de la législation doit être adapté en tenant compte des nouveaux développements comme les nouvelles méthodes de guerre, le rôle croissant des acteurs irréguliers et non étatiques dans les conflits armés, l'augmentation et l'internationalisation croissante du terrorisme et la lutte mondiale contre le terrorisme suite aux attentats du 11 septembre 2001. Ces développements posent la question cruciale de la capacité de la législation humanitaire internationale à traiter d'une manière adéquate les conflits armés dans leur forme contemporaine.

Runie Venise, pour sa 57<sup>me</sup> session plénière, la Commission de Venise a adopté l'avis sur la nécessité éventuelle d'un développement des Conventions de Genève. [45] L'avis est centré sur la question de savoir si les règles de la législation humanitaire internationale, pour ce qui est de la détention et du traitement des personnes qui ont été arrêtées sur le champ de bataille d'un conflit armé international, doivent être révisées à la lumière des nouveaux types de conflits liés à la lutte contre le terrorisme.

L'avis contient une analyse exhaustive des dispositions concernées des Conventions de Genève de 1949 (CG III relative au traitement des prisonniers de guerre et CG IV relative à la protection des civils) et du premier protocole additionnel relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux, et de la législation en matière de droits de l'homme. Il conclut que personne sous le contrôle d'un État, quel que soit son statut, ne peut être privé de la protection juridique de ses droits de l'homme fondamentaux et inaliénables.

Les forces armées ou les troupes de police des États membres répondant aux exigences de l'article 4 (2) CG III doivent être considérées comme des prisonniers de guerre et traitées en conséquence. Toutes les autres personnes, qui sont capturées sur le champ de bataille et qui ne sont pas des civils, doivent être considérées comme des prisonniers de guerre et bénéficier de la protection de la CG III tant qu'un tribunal compétent n'en aura pas décidé autrement, sur la base de l'article 5(2) CG III.

Toutes les personnes civiles qui sont ressortissantes d'une partie à un conflit armé international, et qui ont participé activement aux hostilités mais ne répondent pas aux critères pour se voir accorder le statut de prisonnier de guerre (y compris de ce fait les combattants non privilégiés, comme par exemple, les membres suspects d'un réseau terroriste international comme Al Qaïda), relèvent de la catégorie des autres personnes protégées. Ces personnes bénéficient de la protection de la CG IV.

Les personnes, ressortissantes d'un État qui *ne sont pas* parties au conflit et qui ne peuvent donc bénéficier de la protection de la CG IV, bénéficient des normes de base d'un traitement humain, notamment le droit à un procès équitable en vertu de la législation internationale telle qu'elle est définie dans le premier Protocole additionnel et la législation en matière de droits de l'homme.

Tout en soulignant l'importance de respecter et d'appliquer les règles existantes de la législation humanitaire internationale et en matière de droits de l'homme, l'avis de la Commission a laissé toutefois la porte ouverte au développement progressif de la législation internationale qui pourrait être rendue nécessaire pour répondre aux nouvelles menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales ou pour les anticiper.

##### *b. Les implications d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne juridiquement contraignante sur la protection des droits de l'homme en Europe*

À la demande de l'Assemblée parlementaire, la Commission a préparé un avis sur Les implications d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne juridiquement contraignante sur la protection des droits de l'homme en Europe [46] qui a été adoptée lors de la 57<sup>me</sup> session plénière (12-13 décembre 2003).

Lavis contient en premier lieu un expos sur les développements en matière de protection des droits de l'homme au sein des Communautés européennes et sur l'extension parallèle de l'examen par la Cour de Strasbourg des actes et de la législation des institutions communautaires. Il analyse également l'impact de l'intégration éventuelle de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dans la future Constitution européenne et les relations de la Charte avec la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans son avis, la Commission se concentre sur les deux principaux risques liés à la Charte des droits de l'Union européenne juridiquement contraignante : les divergences de jurisprudence entre la CEJ et la Cour de Strasbourg et le fait que les tribunaux nationaux doivent choisir entre des décisions divergentes des deux cours.

Selon l'avis de la Commission, ces risques seraient considérablement réduits si l'Union européenne ratifiait la Convention européenne des droits de l'homme. Cette solution serait en effet parfaitement logique, compte tenu du fait que l'UE volve vers une structure de type fédéral : la Charte jouerait le même rôle que les déclarations de droits nationales et la CEJ le rôle des juridictions nationales les plus élevées. La Cour européenne des droits de l'homme exercerait un contrôle externe des actes et de la législation de l'Union de la même façon qu'elle contrôle ceux des 45 États membres, y compris les 15 États membres actuels de l'UE. Il serait effectivement inacceptable que ces États, en transférant des pouvoirs à l'Union européenne, puissent viter la supervision de la Cour européenne.

La Commission a identifié un certain nombre d'autres avantages qui pourraient résulter de la ratification de la Convention européenne par l'Union européenne. En effet, l'Union serait finalement dûment représentée en cas de procès devant la Cour européenne des droits de l'homme. En outre, la création de nouvelles lignes de division au sein de l'Europe serait vité et la crédibilité des politiques des droits de l'homme de l'UE serait renforcée.

Certains amendements à la Convention européenne et au Traité de l'UE seront certainement nécessaires afin de permettre la ratification. Les organes compétents effectuent déjà les travaux préparatoires nécessaires, qui doivent être poursuivis.

Selon l'avis de la Commission, il serait utile d'envisager la possibilité pour la CEJ de s'inspirer des décisions préliminaires (ou, avant la ratification, des avis consultatifs) de la Cour européenne des droits de l'homme. Cela servirait trancher un certain nombre de requêtes pendantes et de requêtes potentielles à la CEJ.

### *c. Établissement, l'organisation et les activités des partis politiques*

Depuis 1998, la Commission a été impliquée dans plusieurs questions concernant les partis politiques. En 1999, elle avait adopté des lignes directrices sur l'interdiction et la dissolution des partis politiques et les mesures analogues ([CDL-INF \(2000\) 1](#)) et en 2001 les lignes directrices sur le financement des partis politiques ([CDL-INF \(2001\) 8](#)). Considérant l'impact de ces documents et l'intérêt pour la question des partis politiques montré par les organes statutaires du Conseil de l'Europe ainsi que par les États membres du Conseil de l'Europe (de 1998-2002), la Commission s'est vue demander de présenter des avis sur différents aspects de la législation sur les partis et les associations publiques en Arménie, Géorgie, Moldova et Ukraine), la Commission a poursuivi son travail en 2002 et 2003 en examinant le cadre juridique général des partis politiques dans ses pays membres. 42 pays ont répondu à un questionnaire rédigé par la Commission à cet effet.

Les réponses au questionnaire ont permis à la Commission de rédiger un rapport sur l'établissement, l'organisation et les activités des partis politiques qui a été adopté lors de sa 57<sup>me</sup> session plénière en décembre 2003.<sup>[47]</sup> Le rapport montre que la pratique nationale dans le domaine des partis politiques diffère d'un pays à l'autre et va d'une réglementation détaillée de leurs activités par une législation spécifique, la non-ingérence des pouvoirs publics dans le processus de création et le fonctionnement des associations politiques.

La Commission a souligné qu'il est difficile de proposer un ensemble de recommandations quant à la meilleure façon de traiter cette question ; mais elle a demandé à ses rapporteurs de préparer un document, essentiellement pour indiquer les pratiques et les approches vites par les États membres. En prenant cette décision, la Commission se base sur sa vaste expérience dans le domaine du droit des partis politiques dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe, où un certain nombre d'incompatibilités avec les normes de l'organisation et plus spécifiquement avec la Convention européenne des droits de l'homme ont été identifiées. Ces lignes directrices devraient être adoptées en 2004.

## **2. LE PROGRAMME UNIDEM (UNIVERSITÉS POUR LA DÉMOCRATIE)**

### *a. Séminaire UniDem sur la consolidation de l'État et de l'identité nationale, Chisinau, 4-5 juillet 2003*

La Commission, en coopération avec le ministre des Affaires étrangères de Moldova et le département des relations interethniques, a organisé un séminaire sur la consolidation de l'État et de l'identité nationale à Chisinau les 4-5 juillet 2003. Cette activité faisait partie du programme de la présidence moldave du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Les sessions de travail se sont tenues au Palais de la République.

Le principal objectif de cette activité était d'explorer les différents modèles d'État multiethnique et la pratique des autres pays coopérant dans le cadre du Conseil de l'Europe dans ce domaine. Après la présentation de plusieurs rapports (14), entre autres sur la situation dans des pays comme la Belgique, le Canada, la Hongrie, la Lettonie, la Roumanie, la Fédération de Russie, l'Espagne et la Suisse, les participants ont tenu un débat fructueux sur le thème de l'intégration de certains exemples positifs dans la politique interne moldave. Ce changement de vues a été particulièrement important à la lumière du processus de négociation entre Chisinau et Tiraspol et de la réforme constitutionnelle annoncée visant la fédéralisation de la Moldova.

Plus de 100 participants, dont des représentants du ministre des Affaires étrangères, de la présidence, du parlement de la Moldova, des professeurs de différentes universités et des ONG, ont assisté à l'ouverture du séminaire. Des représentants de Transnistrie, de Gagaouzie et de différentes minorités ethniques et linguistiques ont également assisté à cet événement. M. Nicolae Dudau, ministre des Affaires étrangères de la Moldova a félicité les participants et présenté le discours du président de la République moldave.

Ce séminaire a été largement couvert par les médias et la plupart des médias moldaves (presse, radio et télévision) ont couvert l'événement. Les actes seront publiés dans la collection Science et technique de la démocratie.

*b. Séminaire UniDem sur Le constitutionnalisme européen et américain, Göttingen, 23-24 mai 2003*

La Commission, en coopération avec l'Institut de droit international de l'Université de Göttingen, a organisé un séminaire sur le constitutionnalisme européen et américain à Göttingen les 23 et 24 mai 2003. Plus de 80 juristes constitutionnels ont participé au séminaire.

Le séminaire s'est concentré sur plusieurs thèmes où l'approche américaine tend à différer de l'approche européenne.

- Liberté d'expression ;
- Dignité humaine ;
- La fonction de protection de l'État ;
- Justice constitutionnelle ;
- Démocratie et influences internationales.

Sur chacun de ces sujets, un spécialiste européen de haut niveau et un spécialiste américain de haut niveau ont présenté un rapport et deux autres experts, souvent de pays tiers comme le Canada, le Pérou, l'Afrique du Sud, le Japon, et Israël, ont apporté d'autres commentaires. Les débats ont été extrêmement vivants et intéressants. Une tendance croissante souligner les différences entre l'approche américaine et l'approche européenne a été remarquée, ce qui ne fait que renforcer la nécessité d'un dialogue transatlantique.

Les actes du séminaire seront publiés.

*c. Séminaire UniDem sur La démocratie directe : le référendum comme instrument de participation des citoyens à la vie publique, Moscou, 3-4 octobre 2003.*

La Commission, en coopération avec l'Institut de relations internationales de Moscou (MGIMO) et le Centre d'information du Conseil de l'Europe à Moscou, ont organisé un séminaire sur la démocratie directe : le référendum comme instrument de participation des citoyens à la vie publique à Moscou, les 3-4 octobre 2003.

Le principal objectif de cette activité était d'explorer les différentes expériences d'organisation de référendums en Russie et dans d'autres pays comme la France, la Suisse et des pays candidats à l'Union européenne. Après la présentation de plusieurs rapports (9), les participants ont eu une discussion fructueuse sur le thème des différentes techniques d'organisation de ce type de scrutin et des nouvelles tendances en Russie et dans d'autres pays européens dans l'organisation de référendums aux niveaux national, régional et local. Des représentants de la Commission électorale centrale de la Fédération de Russie ont fait une longue présentation sur le développement des référendums aux niveaux local et régional en Russie, en accordant une attention spéciale aux problèmes liés à l'organisation de tels scrutins dans les différentes entités fédérales.

Environ 40 participants, dont des représentants du ministre des Affaires étrangères, de la Commission électorale centrale de la Fédération de Russie, de la Cour constitutionnelle, des professeurs du MGIMO et d'autres universités, ont assisté au séminaire. Le séminaire a été ouvert par le professeur Anatoli Tokunov, directeur de l'Institut de relations internationales de Moscou. Des étudiants de la faculté de droit international ont pris une part active aux débats sur les sujets présentés par les rapporteurs. Les actes seront publiés dans la collection Science et technique de la démocratie.

*d. Campus UniDem pour la formation juridique des fonctionnaires*

Le projet de Campus UniDem a été mis en place en 2001 dans le but de renforcer l'efficacité de l'administration et la bonne gouvernance ainsi que la démocratisation et les droits de l'homme dans le Sud-Est de l'Europe. Avec des séminaires de cinq-six jours par an, organisés sur la base de conférences pour présenter le sujet et de discussions à partir d'exemples pratiques proposés par le conférencier, le programme vise à apporter une formation juridique aux fonctionnaires sur des sujets comme la protection des droits fondamentaux, y compris les droits des minorités nationales, les normes de la vie publique et l'efficacité de l'administration, la primauté du droit et les questions posées par l'adhésion à l'UE. Les fonctionnaires qui assistent aux séminaires sont tenus de partager les connaissances acquises dans le cadre du Campus auprès de leurs collègues dans leurs pays respectifs.

En 2003, le programme a été tenu et il est destiné aujourd'hui aux fonctionnaires de onze pays : Albanie, Belarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, l'Ex-République yougoslave de Macédoine, Moldova, Roumanie, Slovaquie, Serbie-Monténégro et Ukraine. Les séminaires ont porté sur les thèmes suivants :

- La législation communautaire : efficacité et impact sur le système juridique national (janvier)
- La protection des droits de l'homme en Europe: le Conseil de l'Europe, l'UE, l'OSCE et le système des NU (février)
- Le principe de non-discrimination et la protection par l'administration publique des droits des minorités nationales (mars/avril)

L'administration publique dans le contexte du processus de décentralisation (mai)

Protection environnementale et droits de l'homme (septembre)

La réforme de la fonction publique en Europe (novembre)

Cette année, 40 conférenciers et environ 170 fonctionnaires de onze pays ont assisté aux séminaires Campus.

### 3. AUTRES SEMINAIRES ET CONFÉRENCES

*Atelier sur les dispositions en matière d'autonomie et les conflits territoriaux internes (Oslo, 14-15 novembre 2003)*

Plusieurs représentants de la Commission ont participé à un atelier sur les dispositions en matière d'autonomie et les conflits territoriaux internes, organisé par le ministre des Affaires étrangères de la Norvège en coopération avec l'Institut International de la recherche pour la paix d'Oslo et le Centre norvégien des droits de l'homme. Ce séminaire a consacré la question de savoir si différentes formes d'autonomie, y compris le fédéralisme, formaient un cadre institutionnel viable pour résoudre les conflits territoriaux internes. Des facilitateurs dans différents processus de paix et des experts qui ont apporté une assistance ou beaucoup critiqué sur ce sujet, ont pris part à l'atelier.

Les représentants de la Commission de Venise ont donné une vue d'ensemble des activités de la Commission de Venise sur ce sujet et discuté de la question de savoir dans quelle mesure les modèles européens de fédéralisme pourraient être utiles dans la résolution des conflits. D'autres participants ont parlé plus particulièrement de conflits en dehors de l'Europe. Les discussions se sont concentrées sur l'Irak, le Sri Lanka, la Bosnie, Chypre, la Russie et d'autres pays.

Le Rapport final du séminaire contient des conseils opérationnels sur la manière de contribuer à trouver des solutions pour ces conflits.

## IV. JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

### 1. CONSEIL MIXTE POUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

Lors de sa deuxième rencontre à Oslo le 9 mai 2003, le Conseil mixte pour la justice constitutionnelle a consolidé son rôle en tant que forum approprié pour discuter des sujets de coopération régionale et de l'échange de jurisprudence entre les cours constitutionnelles et les instances équivalentes (conseils constitutionnels, cours suprêmes exerçant une juridiction constitutionnelle, etc.). Le Conseil a atteint sa vitesse de croisière et joue son rôle de moteur des activités du Centre sur la justice constitutionnelle en succédant à la Sous-commission sur la justice constitutionnelle avec les agents de liaison des cours constitutionnelles et des juridictions équivalentes.

Les principales activités du Centre sont la publication du *Bulletin sur la jurisprudence constitutionnelle* et la base de données CODICES. Le but du Centre est de permettre un échange mutuel d'information entre les cours et d'informer le public intéressé au sujet de leurs décisions. À cet effet, la Commission a créé un réseau d'agents de liaison avec les cours. Trois fois par an, ils contribuent au *Bulletin* et à la base de données CODICES de la Commission.

En plus des numéros réguliers du *Bulletin*, un volume spécial sur les relations entre les cours constitutionnelles et les autres juridictions nationales, ainsi que de l'interférence en la matière de l'action des juridictions européennes a été publié à la demande de la Présidence de la Conférence des cours constitutionnelles européennes.

À la fin de 2003, CODICES contenait environ 3900 résumés et plus de 4000 textes intégraux de décisions de cours constitutionnelles et d'instances équivalentes, ainsi que les constitutions, les lois sur les cours et les descriptions de leur juridiction, leur composition, etc. En plus des résumés, les constitutions peuvent faire l'objet de recherches à partir du thésaurus systématique de la Commission.

Le Centre offre également un accès à sa bibliothèque hautement spécialisée sur la justice constitutionnelle, qui s'est enrichie grâce à d'importantes donations de la part des cours participantes. Un autre pilier du Centre est le très actif Forum de Venise, qui permet aux cours d'avoir un échange de vues confidentiel sur les affaires qui leur sont soumises.

### 2. SEMINAIRES EN COOPÉRATION AVEC LES COURS CONSTITUTIONNELLES (COCOSEM)

En 2003, la Commission a co-organisé un certain nombre de conférences et de séminaires en coopération avec les cours constitutionnelles dans sa série d'événements intitulée Séminaires avec les cours constitutionnelles (CoCoSem), qui visent à renforcer la position des cours constitutionnelles en tant que garantes des droits constitutionnels et de l'état de droit. Ces principes sont en effet le dénominateur commun des séminaires. Le respect du pouvoir judiciaire et l'obligation de respecter

ses décisions sont des éléments clés de la primauté du droit. Il faut que ces deux conditions soient remplies pour qu'une cour constitutionnelle puisse jouer efficacement son rôle de garante des droits de l'homme et du respect des valeurs démocratiques.

Le Séminaire sur *Les effets des décisions des Cours constitutionnelles* (28-29 avril 2003, Tirana) avait pour but spécifique d'apporter un soutien à la **Cour constitutionnelle de l'Albanie** pour l'exécution de ses arrêts. Les problèmes que la Cour a rencontrés à cet égard, avaient poussé la Commission à demander son président de rappeler aux autorités albanaises l'importance de mettre en œuvre les décisions de la Cour constitutionnelle et le rôle de la Cour constitutionnelle dans une société démocratique.

La question de l'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle a également fait l'objet de débats intenses lors de la Conférence l'occasion du 5<sup>ème</sup> anniversaire de l'adoption de la Constitution de l'Albanie inventaire et perspectives. Les membres de la Commission qui avaient apporté leur assistance dans le processus d'élaboration de la Constitution albanaise ont participé aux travaux. La Conférence a valu de manière très positive la Constitution mais elle a aussi trouvé matière d'amélioration (pour ces deux volets, voir aussi Partie II Albanie ci-avant).

À la lumière de la demande de la Conférence des cours constitutionnelles européennes invitant la Commission de Venise à reprendre sa coopération avec la **Cour constitutionnelle du Belarus**, la Commission a co-organisé la Conférence sur *Le renforcement des principes d'un État démocratique régi par le droit en République du Belarus au moyen du contrôle constitutionnel*. Lors de la Conférence, la délégation a notamment discuté du problème de la séparation des pouvoirs au Belarus. La délégation a également appris que même si la Constitution et la loi sur la cour constitutionnelle ne prévoient de recours que des instances de l'État, la Cour constitutionnelle a en fait tendu sa juridiction de manière à pouvoir être saisie par des individus. La Cour a fondé cette décision et la jurisprudence qui a suivi en matière de droits de l'homme sur les articles de la Constitution, qui stipulent que des individus peuvent saisir toutes les instances de l'État, y compris les cours (voir aussi Partie II Belarus ci-avant).

À l'occasion du 5<sup>ème</sup> anniversaire de la **Cour constitutionnelle de l'Azerbaïdjan**, la Commission a co-organisé une Conférence sur *Le rôle de la Cour constitutionnelle dans la protection des valeurs démocratiques* (Bakou, 14-15 juillet 2003) dans le but d'analyser la position des cours constitutionnelles dans la structure de l'État et leur rôle dans la protection des valeurs démocratiques. Outre les fonctions videntes des cours constitutionnelles dans la protection des valeurs démocratiques, comme la décision quant à la recevabilité d'un référendum ou la suppression de partis politiques dans certains pays, les discussions ont porté essentiellement sur la position de la cour constitutionnelle dans le système des institutions démocratiques en tant que garante de la Constitution et, en particulier, son rôle dans la protection des droits de l'homme (voir aussi Partie II Azerbaïdjan ci-avant).

Les 4-5 septembre, la Commission a organisé avec la **Cour constitutionnelle de la Lituanie** une Conférence sur *la justice constitutionnelle et la primauté du droit* à Vilnius. Les discussions ont porté essentiellement sur l'interaction des trois sphères des cours : les tribunaux ordinaires, les cours constitutionnelles et les cours européennes. La complémentarité entre ces systèmes judiciaires est considérée comme une condition préalable au maintien de l'État de droit (voir aussi Partie II Lituanie ci-avant).

En coopération avec la **Cour constitutionnelle de l'Arménie**, la Commission a organisé une Conférence sur *Les critères de base des restrictions aux droits de l'homme* (Erevan, 3-4 octobre). Cette Conférence a permis d'identifier les moyens de garantir les droits de l'homme et d'éviter des restrictions excessives leur encontre. L'application de ces techniques des droits spécifiques comme la liberté d'expression, la liberté de religion ou le droit de la propriété a été discutée (voir aussi Partie II Arménie ci-avant).

### 3. COOPERATION REGIONALE

#### a. Conférence des cours constitutionnelles européennes

Lors de sa réunion préparatoire pour la XIII<sup>ème</sup> Conférence (Nicosie, 16-18 octobre 2003), le Cercle des présidents de la **Conférence des cours constitutionnelles européennes** a choisi le thème *Critères de restrictions aux droits de l'homme* comme thème de sa prochaine Conférence en 2005. La proposition a été faite par la Cour constitutionnelle de l'Arménie, suite à un séminaire sur le même thème co-organisé par la Commission de Venise à Erevan les 3-4 octobre 2003.

La présidence chypriote de la Conférence a demandé à la Commission de publier un Bulletin spécial sur ce thème comme document de travail pour la Conférence.

Lors de la réunion préparatoire, le Secrétariat de la Commission a également rendu compte de la coopération entre la Commission et la Cour constitutionnelle du Belarus en vue de la demande de cette Cour de devenir membre part entière de la Conférence.

#### b. ACCPUF

L'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF) a communiqué de nouvelles jurisprudences de ses cours membres en vue de les inclure dans la base de données CODICES, et d'élargir ainsi le champ géographique des informations disponibles. Conformément à l'accord de coopération, l'ACCPUF continue de contribuer financièrement à l'intégration de sa jurisprudence dans la base de données.

#### c. CCOCCND

En octobre 2003, la Commission et la **Conférence des organes de contrôle constitutionnel des nouvelles démocraties** ont signé un accord de coopération qui

prvoit lchange dinformation entre les membres de la Confrence et les cours participant aux travaux du Conseil mixte pour la justice constitutionnelle.

#### d. SAJC

Du point de vue de la coopration rgionale, un vnement particulirement russi a t lorganisation de la Confrence sur Le soutien de lindpendance des cours coopration des cours de la rgion (Zanzibar, 21-22 juillet 2003). Lors de cette Confrence, il a t question des menaces pesant sur lindpendance des cours suprmes et constitutionnelles de lAfrique australe et des solutions possibles. Lappui par des cours quivalentes a t considr comme un moyen puissant de soutenir ces cours dans une telle situation. En consequence, les presidents des cours ont dcid au cours de la Confrence de crer la **Commission des juges de lAfrique australe** (SAJC), afin de permettre un soutien rciproque de ces cours en cas dinterfrene dans leurs activits des pouvoirs excutifs et lgislatifs. Autre question tout aussi importante, le fait que la SAJC vise promouvoir lchange de jurisprudence entre les cours de la rgion et au-del. La connaissance de la jurisprudence similaire dans dautres pays devrait permettre aux cours de prendre des dcisions susceptibles de dplaire aux autres pouvoirs de lEtat.

Afin de permettre cet change dinformation, la Commission de Venise a propos dintgrer des dcisions abrges concernees dans la base de donnes CODICES. A titre de suivi de la Confrence de Zanzibar, la Commission a runi les agents de liaison des cours participantes qui stendent de lOuganda lAfrique du Sud, pour les former la prparation des dcisions en vue de leur intgration dans CODICES (Windhoek, 28-29 novembre).

Les activits de la Commission de Venise concernant lAfrique du Sud ont t rendues possibles grce aux contributions volontaires de la Norvge et de la Suisse.

## V. DROIT ELECTORAL

### 1. LE CONSEIL DES ELECTIONS DEMOCRATIQUES

Le 30 janvier 2003, lAssemble parlementaire du Conseil de lEurope a adopt la Rsolution 1320 (2003), par laquelle<sup>[48]</sup>

LAssemble invite la Commission de Venise :

- i. pren timer les activits du Conseil des lections dmocratiques et le considrer comme lun de ses propres organes, mais en lui conservant son mode actuel de composition mixte, tel quil rsulte de la Rsolution 1264;
- ii. dvelopper les missions du Conseil des lections dmocratiques, telles que dfinies dans la Rsolution 1264, et, en particulier, poursuivre ses actions en vue :
  - a. dtablir une base de donnes devant intgrer, entre autres, le droit lectoral des Etats membres du Conseil de lEurope;
  - b. dlaborer des avis, en coordination avec lAssemble, portant sur toute question gnrale pose en matire lectorale ainsi que des avis portant sur les amliorations ventuelles apporter la lgislation et aux pratiques appliques dans tel ou tel Etat membre, ou candidat ladhsion ;
  - c. dlaborer dans les meilleurs dlais un questionnaire, trait informatiquement, reprenant de faon pratique les principes gnraux du Code de bonne conduite en matire lectorale, ce qui permettrait aux dlgations dobservateurs davoir une meilleure apprciation densemble de llection.

Lors de sa neuvieme session (fvrier 2003), le Congr des pouvoirs locaux et rgionaux de lEurope a adopt la Rsolution 148 (2003) et la Recommandation 124 (2003) qui vont dans la mme direction.

En tant quorgane permanent, le Conseil des lections dmocratiques sest runi avant chaque session plnire de la Commission de Venise (13 mars, 12 juin, 16 octobre et 11 dcembre 2003).

### 2. MISE EN PLACE DES STANDARDS JURIDIQUES

#### a. Code de bonne conduite en matiere electorale

La Recommandation du Congr des pouvoirs locaux et rgionaux cite prcdemment ainsi quune recommandation de lAssemble parlementaire<sup>[49]</sup>, recommandent que le Comit des Ministres transforme le *Code de bonne conduite en matire lectorale* en Convention europenne.

Dans sa rponse ces recommandations, le Comit des Ministres a pris note avec satisfaction de ladoption en octobre 2002 par la Commission de Venise du Code de bonne conduite en matire lectorale, adopt ensuite galement par lAssemble parlementaire et par le Congr des pouvoirs locaux et rgionaux ; reconnat

l'importance du Code et se rjouit de constater qu'il sert de document de rference pour les activits du Conseil de l'Europe dans ce domaine. Selon le Comit des Ministres, Une convention dans ce domaine soulignerait l'importance pour tous les Etats membres du Conseil de l'Europe d'adhrrer aux principes fondamentaux rgissant les lections dmocratiques (cest--dire le suffrage universel, gal, libre, secret et direct). Cependant, pour que la convention ait une valeur ajoute, il faudrait que le niveau de ses exigences soit au moins aussi lev que celui du Code. En outre, il pourrait se rvler difficile pour l'instant .. de rdiger un instrument juridique (et tout particulirement un instrument contraignant) sur cette question ; dans un futur proche, des efforts soutenus devraient tre dployes pour faire connatre plus largement lexistence et le contenu du Code de bonne conduite en matire lectorale dans les Etats membres. <sup>[50]</sup>

Le Comit des Ministres pourrait adopter en 2004 une dclaration politique appelant les autorits des Etats membres prendre en compte le Code de bonne conduite en matire lectorale.

#### *b. Autres documents*

Le Conseil des lections dmocratiques et la Commission de Venise ont adopt un guide pour l'valuation des lections <sup>[51]</sup>, qui ne se limite pas seulement la lgislation mais couvre aussi des questions de mise en uvre. Ce document comprend trois questionnaires utiliser au cours d'une observation d'lections : un questionnaire de visite avant l'ouverture des bureaux de vote, un questionnaire remplir pour chaque bureau de vote et un questionnaire d'observation du dpouillement. L'Assemble parlementaire et le Congr des pouvoirs locaux et rgionaux de l'Europe ont dj utilis le guide pour l'valuation des lections au cours de l'observation d'lections.

Le Conseil des lections dmocratiques et la Commission de Venise ont adopt des Elments pour des documents dinformation des lecteurs <sup>[52]</sup> qui incluent les principaux aspects des lections libres et quitables et constituent la base des documents remettre aux lecteurs lors d'une lection. Ce fut le cas lors des lections parlementaires qui ont eu lieu en Gorgie en 2003.

#### *c. Vote lectronique*

Le Conseil des lections dmocratiques et la Commission de Venise ont t reprsents toutes les runions du Groupe ad hoc multidisciplinaire de spcialistes sur les normes juridiques, oprationnelles et techniques relatives au vote lectronique et de son Sous-groupe, le Groupe de spcialistes sur les normes juridiques et oprationnelles relatives au vote lectronique. Le Groupe prpare un projet de recommandation soumettre au Comit des Ministres sur le vote lectronique.

En particulier, la Commission de Venise devrait adopter en 2004 un avis sur la compatibilit du vote distance et du vote lectronique avec les exigences des documents du Conseil de l'Europe (article 3 du Protocole additionnel la Convention europenne des droits de l'homme et Code de bonne conduite en matire lectorale). Cet avis est en cours de prparation suite aux discussions qui ont eu lieu dans le Groupe de spcialistes ad hoc.

### **3. LES SYSTEMES ELECTORAUX**

Le Conseil des lections dmocratiques et la Commission de Venise ont adopt un rapport sur Les systmes lectoraux : tableau de l'offre et critre de choix <sup>[53]</sup>. Ce rapport est divis en deux parties. La premire traite de l'offre des modes de scrutin et rsume les diffrentes possibilit rgissant le scrutin, le dpouillement et la rpartition des siges. La deuxime partie est consacre aux critres de slection d'un systme particulier et aux implications de ce choix. Elle souligne en particulier les trois principales fonctions d'un systme lectoral : representation, slection et investiture, qui ne sont totalement remplies par aucun mode de scrutin. Il rsume les trois modles historiques de la dmocratie : le modle litaire, le modle de la dmocratie de masse et le modle de l'individuisation consumriste.

### **4. ACTIVITES SPECIFIQUES PAR PAYS**

#### *a. Avis et recommandations*

En conformit avec la Rsolution 1320 de l'Assemble parlementaire cite prcdemment (point 11.ii.b), le Conseil des lections dmocratiques a commenc laborer des recommandations concernant des amliorations possibles la lgislation et aux pratiques dans certains Etats membres. Les premires, adoptes en 2003, se rrent la Gorgie <sup>[54]</sup> et l'Armnie. <sup>[55]</sup> La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH ont prpar ensemble les recommandations sur le droit lectoral et l'administration des lections en Armnie.

#### *b. Sminaires et ateliers de formation lectorale*

Quatre ateliers de formation sur la conduite et la supervision des lections ont t organiss en Armnie, Albanie, Azerbadjan et Gorgie. Cette nouvelle activit de la Commission de Venise vise veiller ce que des normes europennes communes soient appliques dans la pratique, travers une meilleure connaissance de la manire dont elles sont appliques dans d'autres pays d'Europe. Les groupes cibles de ces ateliers de formation sont des personnes impliques dans la prparation, l'adoption et la mise en uvre du droit lectoral, avant tout des administrateurs et des observateurs d'lections, mais aussi des juges, des avocats et des reprsents des mdias par exemple.

Un séminaire UniDem sur la démocratie directe, intitulé "Le référendum en tant qu'instrument de participation des citoyens à la vie publique" a été organisé à Moscou en octobre 2003 (voir plus haut Partie III).

*c. Autres activités concernant certains pays spécifiques*

La Commission de Venise a adopté des avis sur le droit électoral en Azerbaïdjan[56], Géorgie[57], Tchétchénie (Fédération de Russie)[58] et Ukraine[59] (voir plus haut Partie II). La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH ont préparé ensemble les avis sur l'Azerbaïdjan.

La Commission de Venise a aussi coopéré à la révision du Code électoral albanais.

La Commission de Venise a assisté la Commission électorale centrale de la Géorgie dans la préparation des élections de novembre 2003 et janvier 2004, et la Cour constitutionnelle de l'Arménie dans le règlement des conflits liés aux élections présidentielles.

## **5 RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS SUPRANATIONALES ET INTERNATIONALES**

*a. Programme commun avec la Commission européenne*

La Commission européenne a accepté, dans le cadre de l'initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH), un programme commun avec la Commission de Venise intitulé "La démocratie à travers des élections libres et équitables", qui sera mis en œuvre au cours des années 2004 et 2005.

*b. Coopération avec l'OSCE*

l'OSCE/BIDDH et l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sont observateurs au Conseil des élections démocratiques.

La Commission de Venise a continué de coopérer avec l'OSCE/BIDDH en matière électorale, en particulier en élaborant l'avis sur le Code électoral de l'Azerbaïdjan et des recommandations sur le droit électoral et l'administration des élections en Arménie, ainsi que sur la révision du Code électoral albanais.

En outre, la Commission de Venise a été impliquée dans la préparation du document sur les engagements existants pour des élections démocratiques dans les États participants à l'OSCE, qui résume les normes internationales existantes dans ce domaine.

*c. Association des fonctionnaires électoraux d'Europe centrale et orientale (ACEEEO)*

L'ACEEEO est observateur au Conseil des élections démocratiques.

À la demande de l'ACEEEO, la Commission de Venise prépare un avis, qui sera adopté en 2004, sur le projet de Convention par son Association sur "Les normes, droits et libertés en matière d'élections". En outre, la Commission de Venise a pris part à la rencontre annuelle de l'ACEEEO, qui se concentre sur les médias et les élections ainsi que sur le vote électronique ; et qui fut l'occasion de discuter de la question des normes en matière électorale.

## **VI. COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION ET LES ORGANES STATUTAIRES DU CONSEIL DE L'EUROPE, L'UNION EUROPÉENNE ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

### **1. LE CONSEIL DE L'EUROPE**

*a. Le Comité des Ministres*

Des représentants du Comité des Ministres ont participé à toutes les sessions plénières de la Commission au cours de 2003. Les Ambassadeurs suivants ont assisté aux sessions en 2003 :

M. Yuri Sterk, représentant permanent de la Bulgarie, M. Niels-Jørgen Nehring, Représentant permanent du Danemark, M. Alexei Tulbure, Représentant permanent de Moldova, M. Shtim Caushi, Représentant permanent de l'Albanie, M. Stephen Howarth, Représentant permanent du Royaume-Uni, M. Numan Hazar, Représentant permanent de la Turquie, M. Zoltan Taubner, Représentant permanent de la Hongrie, M. Christian Ter Stepanian, Représentant permanent de l'Arménie, M. Agshin Mehdiyev, Représentant permanent de l'Azerbaïdjan et M. Estanislao De Grandes Pascual, Représentant permanent de l'Espagne. Ils ont informé la Commission des travaux du Comité des Ministres et en particulier de son groupe de rapporteurs sur la coopération juridique.

Plusieurs sujets ont été discutés ou mentionnés, notamment le Code de bonne conduite en matière électorale, les relations entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, la réforme des méthodes de travail du Conseil de l'Europe, l'élargissement de la Commission des États non européens, l'avis de la Commission sur les minorités excentrées, le conflit au Nagorno-Karabakh et la réforme juridique dans leurs pays respectifs.

Le Comité des Ministres s'est félicité de l'adoption du Code de bonne conduite en matière électorale.

#### *b. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe*

La coopération entre la Commission et l'Assemblée parlementaire est demeurée très étroite. Le président Schieder a assisté toutes les sessions plénières de la Commission à l'exception de la session de décembre, une grave des chemins de fer ayant empêché de se rendre à Venise. M. Jürgens de la Commission des questions juridiques de l'Assemblée a participé à toutes les sessions plénières.

Le président Schieder et M. Jürgens ont tenu la Commission régulièrement informée des activités de l'Assemblée présentant un intérêt pour la Commission. Ce fut notamment le cas pour l'adhésion de nouveaux États membres au Conseil de l'Europe, l'abolition de la peine de mort au niveau mondial, la Cour pénale internationale, l'immunité des membres du parlement, le traitement préférentiel par un État parent de ses minorités excentrées et la position du Lord Chancellor dans le système juridique britannique. Ils ont voté la coopération future entre l'Assemblée et la Commission de Venise, en particulier dans le domaine du droit électoral et des questions juridiques pertinentes pour le fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme. La Commission a également été informée du suivi donné par l'Assemblée aux textes de la Commission de Venise. Les exemples les plus frappants ont été les avis sur le projet de Constitution de la Tchétchénie, la réforme constitutionnelle au Liechtenstein et l'utilisation du Code de conduite en matière électorale par l'Assemblée.

Le 14 juin 2003, avant le début de la 55<sup>me</sup> session plénière, le Bureau général de la Commission a rencontré le Bureau présidentiel de l'Assemblée pour discuter des moyens de continuer à renforcer la coopération. Les deux parties ont souligné quel point elles apprécient l'excellente coopération et confirmé leur volonté de la maintenir et de continuer à développer. Il a été noté que l'Assemblée demande de plus en plus souvent l'avis de la Commission de Venise sur des questions importantes. Ces demandes viennent désormais non seulement de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme et de la Commission de suivi, mais aussi du Bureau de l'Assemblée. Une attention particulière a été accordée à la coopération intense dans le domaine du droit électoral et de son extension possible à la question du référendum.

Le Conseil des élections démocratiques, établi en 2002 en tant qu'organe tripartite de la Commission de Venise, de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, s'est réuni quatre fois en 2003 (voir Partie V ci-dessus). Un membre de l'Assemblée parlementaire, M. Erik Jürgens, a été élu président en remplacement de M. Georges Clerfayt.

Plusieurs activités importantes de la Commission en 2003 ont été entreprises à la demande de l'Assemblée parlementaire. Cela concerne en particulier :

L'avis sur le projet de Constitution de la République tchétchène ;

L'avis sur la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales en Croatie ;

L'avis sur la nécessité d'une éventuelle révision des Conventions de Genève ;

L'avis sur les implications d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne juridiquement contraignante sur la protection des droits de l'homme en Europe ;

L'avis sur les projets de amendement à la Constitution de l'Ukraine.

-

#### *c. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe*

Le Congrès a été représenté aux sessions plénières de la Commission par le président de sa Commission institutionnelle, M. Hans-Ulrich Stöckling à la 54<sup>me</sup> session, par son ancien président, M. Libert Cuatrecasas, aux 55<sup>me</sup> et 56<sup>me</sup> sessions, et par le président de la Chambre des Régions, M. Giovanni Di Stasi, à la 57<sup>me</sup> session. Ils ont informé la Commission sur les activités du Congrès présentant un intérêt pour la Commission, en particulier le suivi, par le Congrès, de l'autonomie locale et régionale dans les États membres du Conseil de l'Europe et la demande qu'il soit fait référence aux pouvoirs locaux et régionaux dans le futur traité constitutionnel de l'Union européenne. M. Alain Delcamp, président honoraire du groupe d'experts indépendant du Congrès, a présenté la Commission lors de sa 57<sup>me</sup> session plénière le rapport du Congrès sur l'état de la démocratie locale en Europe.

Le Congrès a continué de participer activement au Conseil des élections démocratiques, établi en 2002 en tant qu'organe tripartite de la Commission de Venise, de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (voir Partie V ci-dessus).

#### *d. Demandes du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe*

À la demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, la Commission a adopté les avis sur le Code électoral et les projets de amendement à la loi sur les partis politiques de la République moldave.

## **2. L'UNION EUROPÉENNE**

-

#### *a. Adhésion possible de la Communauté européenne à l'accord large*

Le statut révisé de la Commission adopté en 2002 donne explicitement la possibilité à la Communauté européenne d'adhérer à l'accord large. Des contacts ont été établis cet effet entre, d'une part, le président La Pergola et le président Prodi, et d'autre part le Secrétariat et les services compétents de la Commission européenne.

#### *b. Programme commun*

Un nouveau programme commun entre la Commission européenne et la Commission européenne pour la démocratie par le droit a été conclu en 2003. Il sera mis en œuvre de 2004 à 2005 et porte sur la question de la démocratie à travers des leçons libres et gratuites. Ce programme fait partie de l'initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (voir Partie V ci-avant).

#### *c. Avis sur les implications d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne juridiquement contraignante sur la protection des droits de l'homme en Europe*

À la demande de l'Assemblée parlementaire, la Commission a adopté les 12-13 décembre 2003 un avis sur les implications d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne juridiquement contraignante sur la protection des droits de l'homme en Europe. La Commission a fait remarquer que la CEJ, bien qu'elle ne soit pas liée par la CEDH, s'est inspirée ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et qu'elle a accompli un travail remarquable pour développer une approche des droits de l'homme cohérente avec le système de Strasbourg. Afin d'éviter d'éventuelles divergences de jurisprudence entre les cours de Strasbourg et de Luxembourg une fois que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne deviendra contraignante, la Commission a estimé que la ratification de la CEDH par les Communautés européennes serait une solution appropriée, et que la CEJ devrait être habilitée à s'inspirer des décisions préliminaires dans les affaires de droits de l'homme jugées par la Cour de Strasbourg (voir Partie III ci-avant).

#### *d. Coopération concernant la Moldova*

Aussi bien la Commission de Venise que le Conseil de l'Union européenne ont le statut d'observateur au sein de la Commission constitutionnelle mixte moldave mise en place en vue d'élaborer une nouvelle Constitution en Moldova afin de trouver un règlement au conflit de la Transnistrie. Les deux instances ont maintenu des contacts étroits cet été tout au long de l'année, coordonnant également leurs positions avec l'OSCE, et la Commission a fourni une assistance juridique à l'Unité politique du Conseil de l'UE.

#### *e. Justice constitutionnelle*

La Cour de Justice des Communautés européennes a nommé un officier de liaison qui contribue au Bulletin sur la jurisprudence constitutionnelle et la base de données CODICES de la Commission. En février 2003, la Commission a publié un Bulletin spécial sur les relations entre les cours constitutionnelles d'une part et les tribunaux ordinaires et les cours européennes d'autre part. Plusieurs décisions présentées dans ce Bulletin portent sur la question des requêtes préliminaires adressées à la Cour de Justice par les cours constitutionnelles.

#### *f. Sessions plénières*

M. Armando Toledano Laredo a représenté la Commission européenne aux sessions plénières de la Commission.

### **3. OSCE**

-

Depuis ses débuts, la Commission travaille en étroite coopération avec l'OSCE. Des représentants du Bureau des Institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE ont participé à toutes les sessions plénières de la Commission. La coopération avec le BIDDH est particulièrement intense dans le domaine éducatif où le BIDDH participe au Conseil des leçons démocratiques et un grand nombre d'activités sont menées conjointement par la Commission de Venise et le BIDDH (voir Partie V ci-avant).

Pour ce qui est des travaux sur la nouvelle Constitution moldave et le règlement du conflit de la Transnistrie, la Commission de Venise a travaillé en étroite coopération avec la mission de l'OSCE en Moldova. Des représentants de la Commission de Venise ont aussi participé à deux séminaires sur le fédéralisme organisés par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (voir Partie II ci-avant).

## **A N N E X E I**

### **LISTE DES PAYS MEMBRES**

#### **Membres**

Albanie (14.10.1996)

Andorre (1.02.2000)

Armnie (27.03.2001)

Autriche (10.05.1990)

lang='FR' style='font-size:10.0pt;font-family:Palatino;mso-ansi-language:FR; mso-fareast-language:EN-US;mso-bidi-font-style:normal'> Azerbadjan (1.03.2001)

Belgique (10.05.1990)

Bosnie-Herzgovine (24.04.2002)

Bulgarie (29.05.1992)

Croatie (1.01.1997)

Chypre (10.05.1990)

Rpublique tchque (1.11.1994)

Danemark (10.05.1990)

Estonie (3.04.1995)

Finlande (10.05.1990)

France (10.05.1990)

Gorgie (1.10.1999)

Allemagne (3.07.1990)

Grce (10.05.1990)

Hongrie (28.11.1990)

Islande (5.07.1993)

Irlande (10.05.1990)

Italie (10.05.1990)

Letonnie (11.09.1995)

Liechtenstein (26.08.1991)

Lithuanie (27.04.1994)

Luxembourg (10.05.1990)

Malte (10.05.1990)

Moldova (25.06.1996)

Pays-Bas (1.08.1992)

Norvge (10.05.1990)

Poland (30.04.1992)

Portugal (10.05.1990)

Roumanie (26.05.1994)

Federation de Russie (1.01.2002)

Saint-Marin (10.05.1990)

Serbia-Montngro (3.04.2003).

Slovaquie (8.07.1993)

Slovenie (2.03.1994)

Espagne (10.05.1990)

Sude (10.05.1990)

Suisse (10.05.1990)

lex Rpublique yougoslave de Macedoine (19.02.1996)

Turquie (10.05.1990)

Ukraine (3.02.1997)

Royaume-Uni (1.06.1999)

## **Membre associ**

Belarus (24.11.1994)

## **Observateurs**

Argentine (20.04.1995)

Canada (23.05.1991)

Saint-Sige (13.01.1992)

Isral (15.03.2000)

Japon (18.06.1993)

Kazakhstan (30.04.1998)

Kirghizstan (20.01.1993)

Mexico (12.12.2001)

Republique de Core (6.10.1999)

Etats Unis (10.10.1991)

Uruguay (19.10.1995)

## **Participants**

Commission europeenne

## **Statut de cooperation speciale**

Afrique du Sud

## **ANNEXE II**

### **LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VENISE**[\[60\]](#)

M. Antonio LA PERGOLA (Italie), Prsident, Juge la Cour de Justice des Communauts europeennes

(Supplant: M. Sergio BARTOLE, Professeur l'Universit de Trieste)

\* \* \*

M. Luan OMARI (Albanie), Vice-Prsident, Vice-Prsident, Acadmie des Sciences de l'Albanie

M. Pieter VAN DIJK (Pays-Bas), Vice-Président, Conseiller d'Etat, ancien Juge la Cour européenne des Droits de l'Homme  
(Supplant : Mr Erik LUKACS, ancien Conseiller Juridique, Ministre de la Justice)

M. Jeffrey JOWELL (Royaume-Uni), Vice-Président, Professeur de droit public, University College London  
(Supplant : M. Anthony BRADLEY, Professeur)

\* \* \*

M. Giorgio MALINVERNI (Suisse), Professeur l'Université de Genève  
(Supplant : M. Heinrich KOLLER, Professeur Université de Bâle)

M. Franz MATSCHER (Autriche), Professeur l'Université de Salzbourg, ancien juge la cour européenne des droits de l'homme  
(Supplant: M. Christoph GRABENWARTER, Professeur de droit public, Université de Graz)

M. Ergun ZBUDUN (Turquie), Professeur l'Université de Bilkent, Vice-Président de la Fondation turque pour la Démocratie  
(Supplant : M. Erdal ONAR, Professeur, Université d'Ankara)

M. Jean-Claude SCHOLSEM (Belgique), Professeur, Faculté de droit, Université de Liège

M. Helmut STEINBERGER (Allemagne), Directeur de l'Institut Max-Planck, Professeur l'Université de Heidelberg  
(Supplant : M. Georg NOLTE, Professeur de droit public, Université de Göttingen)

M. Jan HELGESEN (Norvège), Professeur l'Université d'Oslo

M. Gerard BATLINER (Liechtenstein), Membre du Conseil Scientifique du Liechtenstein Institut [name=" \\_ftnref61" title="">\[61\]](#)  
(Supplant : M. Wilfried HOOP, Avocat, Aspen)

M. Ján KLÚCKA (Slovaquie), Juge la Cour constitutionnelle  
(Supplant: M. Peter KRESÁK, Professeur, Membre du Conseil national de la République slovaque)

M. Peter JAMBREK (Slovenie), Professeur, Doyen, École du gouvernement et des affaires européennes, ancien Ministre de l'Intérieur, ancien Président de la Cour constitutionnelle, ancien juge la Cour Européenne des Droits de l'Homme  
(Supplant: M. Anton PERENIC, Professeur de droit, ancien Juge la Cour constitutionnelle)

M. Kestutis LAPINSKAS (Lituanie), Juge la Cour constitutionnelle  
(Supplant : Mme Zivile LIEKYTE, Directeur, Département de la Législation et du droit public, Ministre de la Justice)

M. Cyril SVOBODA (République tchèque), Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires étrangères  
(Supplant : Mme Eliska WAGNEROVA, Vice Président de la Cour constitutionnelle)

M. Aivars ENDZIŅŠ (Lettonie), Président de la Cour constitutionnelle

Mme Hanna SUCHOCKA (Pologne), Ambassadeur de Pologne au Saint-Siège

M. Alexandre DJEROV (Bulgarie), Avocat, Membre de l'Assemblée nationale  
(Supplant: M. Vassil GOTZEV, Juge la Cour constitutionnelle)

Mme Carmen IGLESIAS CANO (Espagne), Directrice du Centro de Estudios Constitucionales

(Supplant: M. Angel J. SANCHEZ NAVARRO, Sous Directeur, Centro de Estudios Politicos y Constitucionales)

M. Rune LAVIN (Suede), Juge la cour suprme administrative

(Supplant : M. Hans Heinrich VOGEL, Professeur de droit public, Universit de Lund)

M. Stanko NICK (Croatie), Ambassadeur de la Croatie en Hongrie

(Supplant: M.s Marija SALECIC, Conseillre, Cour constitutionnelle)

M. Tito BELICANEC, ("L'ex-Rpublique yougoslave de Macdoine"), Professeur, Facult de droit, Universit de Skopje

(Supplant: M. Igor SPIROVSKI, Secrtaire Gnral, Cour constitutionnelle)

M. Kaarlo TUORI (Finlande), Vice-Prsident, Professeur de droit administratif, Universit Helsinki

(Supplant : M. Matti NIEMIVUO, Directeur au Dpartement de lgislation, Ministre de la Justice)

M. Hjrtur TORFASON (Islande), ancien Juge, Cour suprme de lIslande

M. Lszl SLYOM (Hongrie), ancien Prsident, Cour constitutionnelle

(Supplant : M. Peter PACZOLAY, Chef adjoint, Cabinet du Prsident de la Rpublique de Hongrie)

M. Franois LUCHAIRE (Andorre), Vice-Prsident, Prsident honoraire de lUniversit de Paris I, ancien membre du Conseil constitutionnel franais, ancien Prsident du Tribunal constitutionnel dAndorre

M. Peeter ROOSMA (Estonie), Conseiller, Cour suprme

Mme Siuzanna STANIK (Ukraine), Ambassadeur de lUkraine en Suisse

M. Gaguk HARUTUNIAN (Armnie), Prsident de la Cour constitutionnelle

(Supplant : M. Armen HARUTUNIAN, Conseiller la Cour constitutionnelle, Recteur, Acadmie dAdministration de lEtat)

M. Henrik ZAHLE (Danemark), Professeur, Institut des sciences juridiques, Universit de Copenhague

(Supplant: M. John LUNDUM, Juge la High Court)

Mme Maria POSTOICO (Moldova), Prsident de la Commission des Questions juridiques pour les nominations et immunits, Parlement de Moldova

(Supplant : M. Vasile RUSU, Vice-Prsident de la Commission des Questions juridiques pour les nominations et immunits, Parlement de Moldova)

M. Marat V. BAGLAY (Russie), Prsident, Cour constitutionnelle

(Supplant : M. Vladimir TOUMANOV, ancien Prsident de la Cour constitutionnelle)

M. Cazim SADIKOVIC (Bosnie-Herzgovine), Doyen de la Facult de droit l'Universit de Sarajevo[62]

M. Dimitri CONSTAS (Grce), Professeur et Directeur de lInstitut de relations internationales, Universit de Panteio, Athnes, ancien Ministre de la presse et des mdias, ancien Ambassadeur de Grce auprs du Conseil de lEurope

(Supplant: Mme Fani DASKALOPOULOU-LIVADA, Conseiller juridique adjointe, Ministre des Affaires Etrangres)

M. Olivier DUTHELLET DE LAMOTHE (France), Conseiller dEtat, Membre du Conseil constitutionnel

(Supplant : M. Alain LANCELOT, ancien membre du Conseil constitutionnel)

Mme Lydie ERR (Luxembourg), Dput

Mme Finola FLANAGAN (Irlande), Directeur Gnral, Conseiller juridique principal, Chef du Bureau du Procureur Gnral  
(Supplant : M. James HAMILTON, Directeur du Ministre public)

M. Panayotis KALLIS (Chypre), Juge la cour suprme  
(Supplant : M. Petros CLERIDES, Procureur Gnral adjoint)

Mme Rodica Mihaela STANOIU (Roumanie), Ministre de la Justice  
(Supplant: M. Alexandru FARCAS, Ministre de lintgration europenne)  
(Supplant: M. Bogdan AURESCU, Directeur Gnral, Ministre des Affaires trangres)

M. Ugo MIFSUD BONNICI (Malte), Prsident Emritus

M. Jos CARDOSO da COSTA (Portugal), Ancien Prsident de la Cour constitutionnelle  
(Substitute : Mme Assuncao ESTEVES, Ancien membre de la Cour constitutionnelle)

M. Vojin DIMITRJEVIC (Rpublique fdrale de Yougoslavie), Directeur, Centre des droits de l'homme de Belgrade[63]  
(Supplant : M. Vladimir DJERIC, Conseiller du Ministre des Affaires Etrangres)

M. Piero GUALTIERI[64] (Saint-Marin), Professeur  
(Substitute : Mme Barbara REFFI, Avocat de l'Etat)

M. John KHETSURIANI[65] (Gorgie), Prsident, Constitutional Court  
(Substitute : M. Levan BODZASHVILI, Head of International Relations, Constitutional Court)

M. Ltif HSEYNOV[66] (Azerbaïjan), Professor of Public International Law

Mme Cholpon BAEKOVA[67] (Kirghizstan), Prsidente de la Cour constitutionnelle

#### **MEMBRES ASSOCIES**

M. Anton MATOUCEWITCH (Belarus), Vice-Recteur, Universit commerciale de gestion du Blarus

#### **OBSERVATEURS**

M. Hector MASNATTA (Argentine), Ambassadeur, Vice-Prsident du Centre d'Etudes constitutionnelles et sociales

M. Yves de MONTIGNY (Canada), M. Yves de MONTIGNY, Avocat gnral principal, Gestionnaire Groupe du droit public, Ministre de la Justice  
(Supplant: M. Grald BEAUDOIN, Professeur l'Universit d'Ottawa, Snateur)

M. Vincenzo BUONOMO (Saint-Sige), Professeur de Droit international l'Universit Pontificale du Latran

M. Amnon RUBINSTEIN (Israel), Doyen, Centre interdisciplinaire, Herzliyya

M. Naoyuki IWAI (Japon), Consul, Consulat Gnral du Japon, Strasbourg

M. Oljas SOULEIMENOV (Kazakhstan), Ambassadeur du Kazakhstan Rome

M. OH, Haeng-kyeom (Rpublique de Core), Ambassadeur de la Rpublique de Core au Luxembourg, la Belgique et l'Union europenne

M. Porfirio MUOZ LEDO (Mexique), Ambassadeur Extraordinaire et Plnipotentiaire, Observateur Permanent auprs du Conseil de l'Europe

M. Jed RUBENFELD (Etats-Unis d'Amrique), Professeur, Yale Law School

M. Miguel SEMINO (Uruguay), Ambassadeur de l'Uruguay Paris

#### **SECRETARIAT**

M. Gianni BUQUICCHIO

M. Thomas MARKERT

M.s Simona GRANATA-MENGHINI

M. Pierre GARRONE

M. Rudolf DRR

M. Sergue KOUZNETSOV

Mme Caroline MARTIN

M.s Helen MOORE

Mme Dubravka BOJIC-BULTRINI

Mme Helen MONKS

Mme Tatiana MYCHELOVA

M. Gal MARTIN-MICALLEF

Mme Sandra MATRUNDOLA

Mme Brigitte AUBRY

Mme Marian JORDAN

M.s Emmy KEFALLONITOU

M.s Brigitte RALL

Mme Ana GOREY

M.s Marie-Louise WIGISHOFF

Mme Caroline GODARD

#### **A N N E X E III**

#### **FONCTIONS ET COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS**

- Prsident : M. La Pergola

- Vice-Prsidents : M. van Dijk, M. Omari, M. Jowell

- Bureau : M. Baglay, M. Dutheillet de Lamothe, M. Zahle, M. Steinberger, ,

- Présidents des Sous-Commissions : M. Conostas, Mme Flanagan, M. Helgesen, M. Jambrek, M. Luchaire, M. Malinverni, M. Matscher, M. Mifsud Bonnici, M. zbudun, M. Scholsem, M. Solyom, Mme Suchocka, M. Tuori
  
- Justice constitutionnelle : : Président: M. Slyom - members: M. Bartole, M. Cardoso da Costa, M. Djerov, M. Dutheillet de Lamothe, M. Endzins, M. Gotzev, M. Hamilton, M. Harutunian, M. La Pergola, M. Lapinskas, M. Lavin, M. Malinverni, M. Roosma, M. Scholsem, M. Spirovski, Mme Stanik, M. Steinberger, Mme Suchocka, M. Torfason, M. Vogel, M. Zahle - observers: Canada, Israel
  
- Etat fédral et régional : Président: M. Malinverni - members: M. Aureescu, M. Bartole, M. Belicanec, Mme Iglesias, M. Jowell, M. La Pergola, M. Matscher, M. Sadikovic M. Scholsem, M. Steinberger, M. Tuori observers: Canada, USA
  
- Droit international: Président: M. Conostas - members: M. Aureescu, M. Cardoso da Costa, M. Djerov, M. Farcas, M. Gotzev, M. Helgesen, M. Huseynov, M. Klucka, M. La Pergola, M. Luchaire, M. Lukacs, M. Malinverni, M. Matscher, M. Nick, M. Steinberger, M. Torfason
  
- Protection des Minorités : Président: M. Matscher - members: M. Aureescu, M. Bartole, M. Belicanec, M. Conostas, M. Farcas, M. Hamilton, M. Helgesen, M. Huseynov, M. Klucka, M. Malinverni, M. Nick, M. zbudun, M. Scholsem, M. Slyom, M. Torfason, M. Tuori, M. van Dijk observers: Canada
  
- Rforme constitutionnelle : members: M. Bartole, M. Djerov, M. Cardoso da Costa, M. Dutheillet de Lamothe, M. Endzins, M. Farcas, M. Gotzev, Mme Iglesias, M. La Pergola, M. Lapinskas, M. Luchaire, M. Lukacs, M. Malinverni, M. Nolte, M. Omari, M. zbudun, M. Roosma, M. Scholsem, M. Spirovski, M. Steinberger, Mme Suchocka, M. Torfason, M. Tuori observers: Israel
  
- Institutions démocratiques : Président: M. Scholsem - members: M. Belicanec, M. Cardoso da Costa, M. Dutheillet de Lamothe, M. Endzins, Mme Err, M. Farcas, M. Hamilton, M. Harutunian, Mme Iglesias, M. Jambrek, M. Jowell, M. Klucka, M. Lapinskas, M. Lavin, M. Luchaire, M. Malinverni, M. Omari, M. zbudun, M. Roosma, M. Svoboda, M. Torfason, M. Tuori, M. Vogel
  
- Comité de Direction d'UniDem : Président: M. Luchaire - members: M. Cardoso da Costa, M. Conostas, M. Djerov, M. Helgesen, M. Jambrek, M. Jowell, M. La Pergola, M. Lavin, M. zbudun, Mme Suchocka, M. Svoboda, M. van Dijk, M. Vogel observers: Holy See, ODIHR
  
- Afrique australe : Président: Mme Flanagan - members: M. Cardoso da Costa, M. Hamilton, M. Helgesen, M. Jambrek, M. Jowell, M. Lavin, M. La Pergola, M. Torfason, M. Tuori, M. Vogel - observers: Canada, USA
  
- Basin Méditerranéen : Président: M. Mifsud Bonnici - members: M. Conostas, M. Djerov, M. Dutheillet de Lamothe, M. Gotzev, Mme Iglesias, M. La Pergola, M. Nick, M. Omari, M. zbudun observers: Israel
  
- Questions administratives et budgétaires : Président: M. Tuori - members: M. Malinverni, M. Matscher, M. van Dijk
  
- Europe du Sud-est : Président: M. Jambrek members: M. Belicanec, M. Conostas, M. Djerov, M. Farcas, M. Gotzev, M. Luchaire, M. Lukacs, M. Nick, M. Omari, M. Sadikovic, M. Spirovski, M. Torfason
  
- Pouvoirs d'exception : Président: M. zbudun
  
- Amérique latine : Président: M. Helgesen
  
- Comité d'histoire : Président: Mme Suchocka members: M. Helgesen, M. Jowell, M. Scholsem, M. van Dijk

#### ANNEXE IV

**REUNIONS DE LA COMMISSION DE VENISE EN 2003** [LANG='EN-GB' STYLE='FONT-SIZE:10.0PT;FONT-FAMILY:PALATINO;MSO-FAREAST-FONT-FAMILY:"TIMES NEW ROMAN";MSO-BIDI-FONT-FAMILY:ARIAL;LETTER-SPACING:-.15PT;MSO-ANSI-LANGUAGE: EN-GB;MSO-FAREAST-LANGUAGE:EN-US;MSO-BIDI-LANGUAGE:AR-SA'>\[68\]](#)

#### 1. SESSIONS PLENIERES

54<sup>e</sup> Session 14-15 mars

55<sup>e</sup> Session 13-14 juin

56<sup>e</sup> Session 17-18 octobre

57<sup>e</sup> Session 12-13 dcembre

## **Bureau**

Runion largie aux Prsidents des Sous-commissions

- 13 mars

Runion largie aux Prsidents des Sous-commissions

- 12 juin

Runion du Bureau largi avec le Bureau prsidentiel de l'Assemble parlementaire

13 juin

Runion largie aux Prsidents des Sous-commissions

- 16 octobre

Runion spcial de la Prsidence sur perspectives de dveloppement futur de la Commission de Venise

8 novembre (Londres)

Runion largie aux Prsidents des Sous-commissions

- 12 dcembre

## **2. SOUS-COMMISSIONS**

### **Justice constitutionnelle**

Runion du Groupe de travail sur le thsaurus systmatique

8 mai (Oslo)

Conseil mixte sur la justice constitutionnelle

3<sup>e</sup> runion 9 mai (Oslo)

(Runion avec les agents de liaison)

3<sup>e</sup> Congr ACPUF

18-19 juin (Ottawa)

Runion preparatoire de la XIII Confrence des cours constitutionnelles europenne

16-17 octobre (Nicosia)

### **Institutions dmocratiques**

13 mars

16 octobre

11 dcembre

### **Droit international**

12 juin

16 octobre

### **Comit de Direction dUnidem**

12 juin

11 dcembre

### **Conseil des lections dmocratiques**

13 mars

12 juin

16 octobre

11 dcembre

### **Droit lectoral**

Atelier de formation sur le droit lectoral

5-8 mai (Erevan)

Atelier de formation sur le droit lectoral

2-4 septembre (Tirana)

Atelier de formation sur le droit lectoral

8-10 septembre (Baku)

Atelier de formation sur le droit lectoral

22-24 septembre (Tbilssi)

Assistance la Commission lectorale centrale de la Gorgie dans le cadre des lections lgislatives

26 octobre-8 novembre (Tbilssi)

Assistance la Commission de rforme de la ville de Mostar pour le dveloppement des systmes lectoraux

11-19 novembre (Mostar)

Assistance la Commission lectorale centrale de la Gorgie dans le cadre des lections lgislatives

15 dcembre 2003-10 janvier 2004 (Tbilssi)

Sminaire sur les lections en Gorgie

18-19 dcembre (Strasbourg)

## **3. REUNIONS DES GROUPES DE TRAVAIL ET RAPPORTEURS**

### **Armnie**

Runion sur la coopration entre lArmnie et le Conseil de lEurope

17 janvier (Strasbourg)

Assistance la cour constitutionnelle de lArmnie sur les recours dposs relatives aux lections prsidentielles

26-29 mars (Erevan)

Runion sur la réforme juridique en Arménie

23-24 septembre (Strasbourg)

### **Azerbadjan**

Runions sur le projet de code électoral

13-14 février (Strasbourg)

26-27 février (Baku)

14 avril (Strasbourg)

Bosnie-Herzgovine

Runion de suivi sur la fusion de la chambre des droits de l'homme et la cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzgovine

10-11 avril (Sarajevo)

### **Bulgarie**

Séminaire sur la réforme judiciaire

19-20 mai (Sofia)

Conférence sur la réforme judiciaire

9 septembre (Sofia)

### **Moldova**

Runion sur les lois des partis politiques et les rassemblements publics

7-8 juillet (Chisinau)

Runion avec la Commission constitutionnelle jointe sur la révision de la Constitution de Moldova

21-24 juillet (Chisinau)

### **Irlande du Nord**

Assistance la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord pour la rédaction d'un projet de charte des droits pour l'Irlande du Nord

22-24 octobre (Belfast)

### **Fédération de Russie**

Runion sur la constitution tchétchène

3 mars (Paris)

Serbie-Monténégro

Runion sur la rédaction d'une charte des droits de l'homme pour la Serbie-Monténégro

14-15 février (Belgrade)

Atelier sur l'organisation territoriale en Serbie

24-25 novembre (Belgrade)

Ukraine

Runion sur les propositions d'amendements à la Constitution d'Ukraine

25-26 février (Kyiv)

### **Éventuelle révision des Conventions de Genève**

Runion informelle sur l'éventuelle révision des Conventions de Genève

17 septembre (Strasbourg)

7 novembre (Londres)

## **Les implications d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne juridiquement contraignante sur la protection des droits de l'homme en Europe**

Runion du groupe de travail

19 septembre (Strasbourg)

8 novembre (Londres)

### **4. SEMINAIRES SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE**

Seminaire sur Les effets des arrêts des Cours constitutionnelles en coopération avec la Cour constitutionnelle de l'Albanie

28-29 avril (Tirana)

Seminaire sur le renforcement des principes du État démocratique régi par la loi en République du Bélarus par le biais du contrôle constitutionnel

26-27 juin (Minsk)

Conférence sur le rôle de la Cour constitutionnelle dans la protection des valeurs démocratiques l'occasion du 5<sup>e</sup> anniversaire de la cour constitutionnelle de l'Azerbaïdjan

14-15 juillet (Baku)

Conférence sur Le soutien de l'indépendance du judiciaire coopération des systèmes judiciaires de la région

21-22 juillet (Zanzibar, Tanzanie)

Seminaire sur La justice constitutionnelle et l'état de droit A l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire de la Cour constitutionnelle lituanienne

4-5 septembre (Vilnius)

Seminaire sur des critères de base des restrictions aux droits de l'homme dans la pratique de la justice constitutionnelle en coopération avec la cour constitutionnelle de l'Arménie

3-4 octobre (Erevan)

Conférence l'occasion du 5<sup>e</sup> anniversaire de la cour constitutionnelle de l'Albanie

26-27 novembre (Tirana)

2<sup>e</sup> séminaire pour les agents de liaison des cours de la région d'Afrique australe

28-29 novembre (Windhoek, Namibie)

### **5. SEMINAIRES UNIDEM ET AUTRES SEMINAIRES ET CONFÉRENCES**

Seminaire UniDem sur Le constitutionnalisme européen et américain

23-24 mai (Göttingen)

Seminaire UniDem sur la consolidation de l'État et de l'identité nationale

4-5 juillet (Chisinau)

Seminaire UniDem sur La démocratie directe : le référendum comme instrument de participation des citoyens à la vie publique

3-4 octobre (Moscou)

## **6 CAMPUS UNIDEM POUR LA FORMATION JURIDIQUE DES FONCTIONNAIRES**

La législation communautaire : efficacité et impact sur le système juridique national

27-31 janvier (Trieste)

La protection des droits de l'homme en Europe : le Conseil de l'Europe, l'UE, l'OSCE et le système des NU

24-28 février (Trieste)

Le principe de non-discrimination et la protection par l'administration publique des droits des minorités nationales

31 mars-4 avril (Trieste)

L'administration publique dans le contexte du processus de décentralisation

26-30 mai (Trieste)

Session de travail sur le campus UniDem

21 juillet (Brdo, Slovénie)

Protection environnementale et droits de l'homme

22-26 septembre (Trieste)

La réforme de la fonction publique en Europe

24-28 novembre (Trieste)

## **7. PARTICIPATION A D'AUTRES SEMINAIRES ET CONFÉRENCES**

Séminaire sur le fédéralisme au Mexique et les relations entre le Mexique, l'Amérique latine et l'Union européenne, organisé par la mission du Mexique à l'Union européenne et le Collège de Bruges

17 janvier (Bruges)

Réunion sur les normes électorales

30-31 janvier (Vienne)

19-20 mai (Vienne)

Conférence sur le code électoral de l'Azerbaïdjan

28 février (Bakou)

Session de clôture de la Commission bipartite sur la réforme électorale

24-26 mars (Tirana)

Groupe de spécialistes sur les normes juridiques et opérationnelles de vote électronique (EE-S-LOS) Projet Intégr

10-11 avril (Strasbourg)

2 juillet (Strasbourg)

18-19 septembre (Strasbourg)

3-5 décembre (Strasbourg)

Seminaire de l'OSCE sur le federalisme

12-13 mai (Chisinau)

29-30 septembre (Chisinau)

Colloque sur Bosnie-Herzgovine en route vers l'integration europeenne

19 mai (Sarajevo)

Seminaire sur le contexte constitutionnel de la reconciliation avec un pass totalitaire organise par la cour constitutionnelle de la Republique tchque en cooperation avec le Deutsche Stiftung fr internationale rechtliche Zusammenarbeit (IRZ)

27-28 mai (Brno)

Confrence sur le federalisme

11-12 juillet (Kazan, Federation de Russie)

Seminaire sur l'Ombudsman

1-2 septembre (Erevan)

Reunion de la Sous-Commission sur le renforcement des institutions dmocratiques, organise par la Commission des affaires politiques de l'Assemble parlementaire

11 septembre (Paris)

Journee de preparation pour l'Universit dt

5 septembre (Verdun)

Seminaire sur Les conflits gels en Europe - l'approche de la securit dmocratique : le cas de la Transnistrie , organise par la prsidence moldave du Comit des Ministres

11-12 septembre (Chisinau)

Session de travail sur le lancement un programme acadmique, trans-frontier et trans-national, consacre ltude des conditions pour la paix, la stabilit et le dveloppement dans la rgion de l'Europe du Sud-Est

15 septembre (Ljubljana)

Reunion sur des dispositions juridiques favorisant la participation lectorale des personnes handicapes

21-23 septembre (Genve)

Seminaire de l'OSCE sur le pouvoir judiciaire et la nouvelle Constitution serbe

25-26 septembre (Belgrade)

12<sup>e</sup> Confrence annuelle de l'ACEEEO

23-26 octobre (Londres)

Reunion sur le statut des parlementaires, les immunit et les incompatibilit : vers une harmonisation des normes existantes organise par la Commission du rglement et des immunit de l'Assemble parlementaire

27 octobre (Bucarest)

Atelier sur les dispositions en matire d'autonomie et les conflits territoriaux internes

14-15 novembre (Oslo)

Symposium relatif la participation des jeunes au sein des institutions dmocratiques

27-28 novembre (Strasbourg)

Séminaire sur le lancement de la Commission des juges d'Afrique australe

6 décembre (Johannesbourg)

## ANNEXE V

# name="\_Toc73794950">LISTE DES PUBLICATIONS DE LA COMMISSION DE VENISE<sup>[69]</sup>

- **SÉRIES SCIENCE ET TECHNIQUE DE LA DÉMOCRATIE**

N 1 Rencontre avec les présidents des cours constitutionnelles et instances équivalentes<sup>[70]</sup> (1993)

N 2 Modes de juridiction constitutionnelle\*<sup>[71]</sup>

par Helmut Steinberger (1993)

N 3 Le processus constitutionnel, instrument pour la transition démocratique (1993)

N 4 La transition vers un nouveau type d'économie et ses reflets constitutionnels (1993)

N 5 Les rapports entre le droit international et le droit interne (1993)

N 6 Les rapports entre le droit international et le droit interne\*

par Constantin Economides (1993)

N 7 État de droit et transition vers une économie de marché (1994)

N 8 Les aspects constitutionnels de la transition vers une économie de marché (1994)

N 9 La Protection des minorités (1994)

N 10 Le rôle de la cour constitutionnelle dans la consolidation de l'État de droit (1994)

N 11 Le concept contemporain de confédération (1995)

N 12 Les pouvoirs d'exception du gouvernement\*

par Ergun Zbudun et Mehmet Turhan (1995)

N 13 L'application des dispositions constitutionnelles relatives aux médias dans une démocratie pluraliste (1995)

N 14 Justice constitutionnelle et démocratie réformatoire (1996)

N 15 La protection des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle<sup>[72]</sup> (1996)

- N 16 Autonomies locales, intgrit territoriale et protection des minorits (1997)
- N 17 Droits de l'homme et fonctionnement des institutions dmocratiques dans des situations d'urgence (1997)
- N 18 Le patrimoine constitutionnel europen (1997)
- N 19 L'Etat fdral et rgional\* (1997)
- N 20 La composition des cours constitutionnelles (1997)
- N 21 Nationalit et succession d'Etats (1998)
- N 22 Les mutations de l'Etat-nation en Europe laube du XXIe sicle (1998)
- N 23 Incidences de la succession d'Etat sur la nationalit (1998)
- N 24 Droit et politique trangre (1998)
- N 25 Les nouvelles tendances du droit lectoral dans la grande Europe (1999)
- N 26 Le principe du respect de la dignit de la personne humaine (1999)
- N 27 L'Etat fdral et rgional dans la perspective de l'intgration europenne (1999)
- N 28 Le droit un procs quitable (2000)
- N 29 Socits en conflit : la contribution du droit et de la dmocratie au rglement des conflits (2000)
- N 30 Intgration europenne et droit constitutionnel (2001)
- N 31 Les implications constitutionnelles de l'adhision l'Union europenne
- N 32 La protection des minorits nationales par leur Etat parent
- N 33 Dmocratie, Etat de droit et politique trangre<sup>2</sup> (2003)
- N 34 Code de bonne conduite en matire lectorale (2003)
- N 35 La rsolution des conflits entre Etat central et entits dotes dun pouvoir lgislatif par la Cour constitutionnelle<sup>2</sup> (2003)

#### **AUTRES PUBLICATIONS**

**Bulletins spciaux -**

Description des Cours (1999)\*

Textes de base extraits des constitutions et lois sur les cours constitutionnelles Ns 1 - 2 (1996), Ns 3 -4 (1997), N 5 (1998), N 6 (2001)

Grands arrts de la Cour europenne des droits de l'homme (1998)\*

Libert confessionnelle (1999)

Edition spcial Grands arrts 1 Rpublique tchque, Danemark, Japon, Norvge, Pologne, Slovie, Suisse, Ukraine (2002)

Relations inter-cours

Rapports annuels 1993 2003

Brochures 10me anniversaire de la Commission de Venise (2001)

Statut rvis de la Commission europenne pour la Dmocratie par le Droit (2002)

La Commission de Venise (2002)

Campus UniDem Formation juridique de la fonction publique

**A N N E X E V I**

**LISTE DES DOCUMENTS ADOPTES EN 2003**

[CDL-AD \(2003\) 1](#) Avis sur la loi lectorale de la Rpublique de Moldova;

[CDL-AD \(2003\) 2](#) Avis sur la projet de Constitution de la Rpublique tchtchne, adopt par la Commission lors de sa 54e session plnire (Venise, 14-15 mars 2003);

[CDL-AD \(2003\) 3](#) Principales recommandations aux fins damendements du projet de Code lectoral de l'Azerbadjan, tablies par la Commission de Venise de le BIDDH, adoptes par la Commission lors de sa 54e session plnire (Venise, 14-15 mars 2003);

[CDL-AD \(2003\) 4](#) Avis sur le projet de rvision de la Constitution de la Roumaine (textes inachevs par la Commission de rvision de la Constitution, adopt par la Commission lors de sa 54e session plnire (Venise, 14-15 mars 2003);

[CDL-AD \(2003\) 5](#) Avis relatif la loi sur les partis politiques de la Rpublique d'Armnie adopt par la Commission lors de sa 54e session plnire (Venise, 14-15 mars 2003);

[CDL-AD \(2003\) 6](#) Avis sur le projet de loi relative au dfenseur des droits de l'homme en Armnie adopt par la Commission lors de sa 54e session plnire (Venise, 14-15 mars 2003);

- [CDL-AD \(2003\) 7](#) Avis sur le projet de loi sur le médiateur de l'ex-République yougoslave de Macédoine adopté par la Commission lors de sa 54<sup>e</sup> session plénière (Venise, 14-15 mars 2003);
- [CDL-AD \(2003\) 8](#) Avis relatif au projet d'amendement de la loi sur les partis et autres organisations socio-politiques de la République de Moldova adopté par la Commission lors de sa 54<sup>e</sup> session plénière (Venise, 14-15 mars 2003);
- [CDL-AD \(2003\) 9](#) Avis sur la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales en Croatie adopté par la Commission lors de sa 54<sup>e</sup> session plénière (Venise, 14-15 mars 2003);
- [CDL-AD \(2003\) 10](#) Guide pour l'évaluation des élections adopté par le Conseil des élections démocratiques lors de sa 5<sup>e</sup> réunion (Venise, 12 juin 2003) et par la Commission lors de sa 55<sup>e</sup> session plénière (Venise, 13-14 juin 2003);
- [CDL-AD \(2003\) 11](#) Avis relatif au projet de loi sur l'interdiction des organisations et unions extrémistes en Géorgie adopté par la Commission lors de sa 55<sup>e</sup> session plénière (Venise, 13-14 juin 2003);
- [CDL-AD \(2003\) 12](#) Mémoire sur la réforme du système judiciaire en Bulgarie adopté par la Commission lors de sa 55<sup>e</sup> session plénière (Venise, 13-14 juin 2003);
- [CDL-AD \(2003\) 13](#) Avis sur le projet de loi portant modification de la loi sur les minorités nationales en Lituanie adopté par la Commission lors de sa 55<sup>e</sup> session plénière (Venise, 13-14 juin 2003);
- [CDL-AD \(2003\) 14](#) Avis sur le projet de loi sur l'Assemblée nationale de la République de Biélorussie adopté par la Commission lors de sa 56<sup>e</sup> session plénière (Venise, 17-18 octobre 2003);
- [CDL-AD \(2003\) 15](#) Avis conjoint final sur le code électoral de la République d'Azerbaïdjan par la Commission de Venise et le BIDDH;
- [CDL-AD \(2003\) 16](#) Avis sur les amendements constitutionnels reformant le système judiciaire en Bulgarie adopté par la Commission lors de sa 56<sup>e</sup> session plénière (Venise, 17-18 octobre 2003);
- [CDL-AD \(2003\) 17](#) Avis sur le transfert de compétence en matière d'enseignement supérieur au sein de la Fédération de Bosnie-Herzégovine adopté par la Commission lors de sa 56<sup>e</sup> session plénière (Venise, 17-18 octobre 2003);
- [CDL-AD \(2003\) 18](#) Avis sur la nécessité éventuelle d'un développement des Conventions de Genève adopté par la Commission lors de sa 57<sup>e</sup> session plénière (Venise, 12-13 décembre 2003);
- [CDL-AD \(2003\) 19](#) Avis sur trois projets de loi sur les amendements à la Constitution d'Ukraine adopté par la Commission lors de sa 57<sup>e</sup> session plénière (Venise, 12-13 décembre 2003);
- [CDL-AD \(2003\) 20](#) Avis sur le projet de loi sur la liberté de conscience et les communautés religieuses de la Géorgie adopté par la Commission lors de sa 57<sup>e</sup> session plénière (Venise, 12-13 décembre 2003);
- [CDL-AD \(2003\) 21](#) Recommandations conjointes sur le droit électoral et l'administration des élections en Arménie par la Commission de Venise et le BIDDH;
- [CDL-AD \(2003\) 22](#) Avis sur les implications d'une charte des droits fondamentaux de l'Union européenne juridiquement contraignante sur la protection des droits de l'homme en Europe adopté par la Commission lors de sa 57<sup>e</sup> session plénière (Venise, 12-13 décembre 2003).

---

[1] Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Internet de la Commission : [www.venice.coe.int](http://www.venice.coe.int)

[2] Voir le Rapport annuel 2002.

[3] Au cours de l'année 2003, la Commission a adopté les avis suivants concernant l'Arménie :

- Avis concernant la loi de la République d'Arménie sur les partis politiques ( [CDL-AD \(2003\) 5](#) ) adopté par la Commission lors de sa 54<sup>e</sup> session plénière (Venise, 14-

avis concernant le rôle de la presse écrite sur les partis politiques ( [CDL-AD \(2002\) 9](#) ), adopté par la Commission lors de sa 51<sup>e</sup> session plnière (Venise, 14-15 mars 2003).

- Avis concernant le projet de loi sur le défenseur des droits de l'homme de l'Armnie ( [CDL-AD \(2003\) 6](#) ), adopté par la Commission lors de sa 54<sup>e</sup> session plnière (Venise, 14-15 mars 2003) et labor partir des commentaires de Mme Serra Lopes.

- Recommandations conjointes sur la loi lectorale et l'administration lectorale en Armnie par l'OSCE/BIDDH et la Commission de Venise ( [CDL-AD \(2003\) 21](#) ), adoptées par la Commission lors de sa 57<sup>e</sup> session plnière (Venise, 12-13 dcembre 2003) et labores partir des commentaires de M. Krennerich.

[\[14\]](#) Voir le document [CDL\(2001\)26](#).

[\[15\]](#) La mme conclusion avait t tire en 2002 par un groupe de travail mis en place par la Commission de Venise. voir le document [CDL\(2002\)109](#).

[\[16\]](#) Il faut rappeler quen juin 2002, MM. Tuori et Vogel ont soumis au nom de la Commission des observations concernant le projet de loi de la Rpublique d'Armnie sur les partis : voir les documents [CDL \(2002\)90](#) et [CDL \(2002\)89](#).

[\[17\]](#) Les Recommandations conjointes avaient t adoptées par le Conseil des lections dmocratiques : voir les documents CDL-EL (2003) rev2 et [CDL\(2003\)52](#)

[\[18\]](#) Point 11.ii.b.

[\[19\]](#) La plupart des recommandations de l'valuation effectue conjointement par l'OSCE/BIDDH et par la Commission de Venise [[CDL-AD \(2002\)](#)] sont intgres aux Recommandations conjointes. [10] Au cours de l'anne 2003, la Commission a adopt les documents suivants concernant l'Azerbadjan : - Les principales recommandations damendement au projet de code lectoral de l'Azerbadjan [([CDL-AD \(2003\) 3](#)), labores par l'OSCE/BIDDH et la Commission de Venise, adoptées par la Commission de Venise lors de sa 54<sup>e</sup> session plnière (Venise, 14-15 mars 2003).

- Avis conjoint final sur le code lectoral de la Rpublique d'Azerbadjan [( [CDL-AD \(2003\) 15](#) ), labor par l'OSCE/BIDDH et par la Commission de Venise partir des observations de MM. Georg Nolte, Eugenio Polizzi, Joe Middleton et Rumen Maleev, adopt par la Commission lors de sa 56<sup>e</sup> session plnière (Venise, 17-18 octobre 2003).

[\[11\]](#) Voir les documents [CDL \(2002\)131](#) et [CDL \(2002\) 35](#).

[\[12\]](#) Avis concernant le projet de loi sur la Cour constitutionnelle de la rpublique d'Azerbadjan [ [CDL \(2002\) 5](#) ], adopt par la Commission lors de sa 50<sup>e</sup> session plnière (Venise, 8-9 mars 2002).

[\[13\]](#) Au cours de l'anne 2003, la Commission a adopt l'avis suivant concernant le Blarus :

- Avis concernant le projet de loi sur l'Assemble nationale de la rpublique du Blarus [ [CDL-AD \(2003\) 14](#) ], adopt par la Commission lors de sa 56<sup>e</sup> session plnière (Venise, 17-18 octobre 2003).

[\[14\]](#) En 1996, la Commission a mis un avis sur les projets damendement la Constitution de 1994 du Blarus (les points fondamentaux du projet de rvision constitutionnelle ont ensuite t approuvés par rfrendum populaire le 24 novembre 1996) et elle a manifest un grand scepticisme lgard du systme bicamral que la rvision constitutionnelle cherchait introduire, principalement en raison du rle clairement dominant attribu au Prsident et au pouvoir excutif en gnral par rapport au Parlement, sans aucun mcanisme de contrle et de compensation [voir le document [CDL-INF \(1996\) 8](#), paragraphes 12-24].

[\[15\]](#) Au cours de l'anne 2003, la Commission a adopt l'avis suivant concernant la Bosnie-Herzgovine :

- Avis sur le Transfert de responsabilités dans le domaine de l'enseignement suprieur dans la Fdration de Bosnie-Herzgovine, labor partir des observations de M. Jean-Claude Scholsem [ [CDL-AD \(2003\) 17](#) ], adopt par la Commission de Venise lors de sa 56<sup>e</sup> session plnière (Venise, 17-18 octobre 2003).

[\[16\]](#) Au cours de l'anne 2003, la Commission a adopt les avis suivants concernant la Bulgarie :

- Mmorandum sur la rforme du systme judiciaire en Bulgarie [ [CDL-AD \(2003\) 12](#) ], enregistr et conclusions adoptées par la Commission lors de sa 55<sup>e</sup> session plnière (Venise, 13-14 juin 2003).

- Avis sur les amendements constitutionnels rformant le systme judiciaire en Bulgarie [ [CDL-AD \(2003\) 16](#) ], adopt par la Commission lors de sa 56<sup>e</sup> session plnière (Venise, 17-18 octobre 2003).

[\[17\]](#) A la suite dun premier avis sur la rforme du pouvoir judiciaire en 1999 [ [CDL-INF \(99\) 5](#) ], la Commission de Venise a labor un autre avis concernant le projet de loi bulgare sur les amendements et addenda sur la loi sur le systme judiciaire [ [CDL-AD \(2002\) 15](#) ] la demande du ministre. A la suite de l'adoption de la loi, la Cour constitutionnelle a dclar inconstitutionnelles une quarantaine des clauses de la loi sur le systme judiciaire et les a annulés par dcision du 16 dcembre 2002.

[\[18\]](#) La Commission de Venise fait cette recommandation depuis 1999.

[\[19\]](#) Au cours de l'anne 2003, la Commission a adopt l'avis suivant concernant la Croatie :

- Avis relatif la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales en Croatie [ [CDL-AD \(2003\) 9](#) ], labor partir des observations faites par MM. Pieter Van Dijk et Franz Matscher, et adopt par la Commission lors de sa 54<sup>e</sup> session plnière (Venise, 14-15 mars 2003);

[\[20\]](#) Au cours de l'anne 2003, la Commission a adopt les avis suivants concernant la Gorgie :

- Avis concernant le projet de loi sur l'interdiction des organisations et associations extrmistes en Gorgie [ [CDL-AD \(2003\) 11](#) ], adopt par la Commission lors de sa 55<sup>e</sup> session plnière (Venise, 13-14 juin 2003) et bas sur les observations de Mme Flanagan et de M. Vogel.

- Avis concernant le rfrendum sur la rduction du nombre de siges au Parlement de Gorgie [ [CDL-AD \(2003\) 78](#) ], adopt par la Commission lors de sa 57<sup>e</sup> session plnière (Venise, 12-13 dcembre 2003) et bas sur les observations de MM. Zahle et Bartole.

- Avis concernant le projet de loi sur la libert de conscience et les organismes religieux en Gorgie [ [CDL-AD \(2003\) 20](#) ], adopt par la Commission lors de sa 57<sup>e</sup> session plnière (Venise, 12-13 dcembre 2003) et bas sur les observations de M. Dimitrijević.

- Avis concernant le code lectoral unifi de la Gorgie tel qu'amendés le 14 aot 2003 [ [CDL \(2003\) 100](#) et [101](#) ], adoptés par la Commission lors de sa 57<sup>e</sup> session plnière (Venise, 12-13 dcembre 2003) et bas sur les observations de MM. Krennerich et Torfason.

[\[21\]](#) [CDL-INF \(2000\) 1](#).

[\[22\]](#) Point 11.ii.b.

[\[23\]](#) [CDL-AD \(2002\) 9](#) ; [CDL-EL \(2003\) 5](#).

[24] Cet avis sur la Lituanie a t labor et diffus en vue de son adoption par procudre crite par la Commission au cours de lanne 2003 :

- Avis concernant le projet de loi sur les amendements la loi sur les minorits nationales en Lituanie [ [CDL-AD \(2003\) 13](#) ], labor partir des observations de MM. Bartole et Van Dijk.

[25] Au cours de lanne 2003, la Commission a adopt les avis suivants concernant la Moldova :

- Avis sur la loi lectorale de la rpublique de Moldova [ [CDL-AD \(2003\) 1](#) ], labor partir des observations faites par MM. Richard Rose et Kre Vollan, adopt par la Commission lors de sa 53<sup>e</sup> session plnire (Venise, 13-14 dcembre 2002).

- Avis sur les amendements propos pour la loi sur les partis et autres organisations socio-politiques de la rpublique de Moldova [ [CDL-AD \(2003\) 8](#) ], labor partir des observations faites par M. James Hamilton, adopt par la Commission de Venise lors de sa 54<sup>e</sup> session plnire (Venise, 14-15 mars 2003).

- Observations faites sur le projet de concept de politique tatique des nationalits de la rpublique de Moldova [ [CDL \(2003\) 51](#) ], labores par M. Christoph Grabenwarter et prises en note par la Commission lors de sa 56<sup>e</sup> session plnire (Venise, 17-18 octobre 2003).

- Observations faites sur le projet de concept de politique tatique des nationalits de la rpublique de Moldova [ [CDL \(2003\) 50](#) ], labores par M. James Hamilton et prises en note par la Commission lors de sa 56<sup>e</sup> session plnire (Venise, 17-18 octobre 2003).

[26] [CDL \(2002\) 156](#) et [157](#).

[27] [CDL-INF \(2003\) 1](#).

[28] [CDL-INF \(2002\) 28](#).

[29] Adoptes lors de sa 41<sup>e</sup> session plnire les 10 et 11 dcembre 1999.

[30] [CDL \(2003\) 50](#) et [51](#).

[31] Au cours de lanne 2003, la Commission a adopt lavis suivant concernant la Roumanie :

- Avis sur le projet de rvision de la Constitution de la Roumanie (textes inachevs de la Commission pour la rvision constitutionnelle) [ [CDL-AD \(2003\) 4](#) ], labor partir des observations faites par MM. Batliner, Robert, Constantinesco et Vintr Castells, adopt par la Commission lors de sa 54<sup>e</sup> session plnire (Venise, 14-15 mars 2003).

[32] [CDL-AD \(2002\) 12](#), point 46.

[33] Voir les paragraphes 103-105 de lavis [CDL-AD \(2002\)12](#) et le point 25 de lavis supplmentaire [CDL-AD \(2002\) 21](#).

[34] Voir les documents [CDL-AD\(2002\)12](#) et [21](#) ; et [CDL-AD \(2003\) 4](#).

[35] Les avis suivants concernant la Fdration de Russie ont t adopts par la Commission au cours de 2003 :

- Avis sur le projet de Constitution de la Rpublique tchtchne, ( [CDL-AD \(2003\) 2](#) ), adopt par la Commission lors de sa 54<sup>me</sup> session plnire (Venise, 14-15 mars 2003), sur la base des commentaires de M. Jowell, M. Malinverni, M. Scholsem, M. Nolte, M. Merloni, M. Lesage, M. Campbell et M. Marcou

- Commentaires sur le projet de loi de la Rpublique tchtchne sur les lections au parlement de la Rpublique tchtchne soumis rfrendum le 23 mars 2003 ([CDL \(2003\) 21](#) fin.), lors de sa 54<sup>me</sup> session plnire (Venise, 14-15 mars 2003), par M. Nolte et Mme Schenkel.

[36] Ce dernier a demand la mme occasion un avis sur le projet de loi de la Rpublique tchtchne sur les lections au parlement, qui a fait lobjet de commentaires spars de M. Nolte et Mme Schenkel.

[lang='EN-GB' style='font-size:9.0pt;font-family:Palatino;mso-bidi-font-family:Arial'>](#)[37] Par voie de consquence, la faiblesse du texte respectif dans la Constitution fdrale sapplique galemment au prsent texte. Voir lavis de la Commission de Venise sur la Constitution de la Fdration de Russie, [CDL\(94\)11](#).

[38] Lavis suivant concernant l Ex-Rpublique yougoslave de Macdoine a t adopt par la Commission en 2003 :

- Avis sur le projet de loi sur le mdiateur (Ombudsman) de l Ex-Rpublique yougoslave de Macdoine ([CDL-AD \(2003\) 7](#)) prpar sur la base des commentaires de Mme Serra Lopes, adopt par la Commission lors de sa 54<sup>me</sup> session plnire (Venise, 14-15 mars 2003).

[39] Les avis suivants concernant lUkraine ont t adopts par la Commission de Venise en 2003 :

- Avis sur les trois projets de loi proposant des amendements la Constitution de lUkraine, ([CDL-AD \(2003\) 19](#)), adopts par la Commission lors de sa 57<sup>me</sup> session plnire (Venise, 12-13 dcembre 2003), prpar sur la base des commentaires de M. Bartole, Mme Flanagan, Mme Thorgeirsdottir et M. Tuori.

- Commentaires sur le projet de loi sur llection des dputs du peuple de lUkraine (I), ([CDL-AD \(2004\) 001](#)), adopt par la Commission lors de sa 57<sup>me</sup> session plnire (Venise, 12-13 dcembre 2003), prpar par M. Vllan.

- Commentaires sur le projet de loi sur llection des dputs du peuple de lUkraine (II), ([CDL-AD \(2004\) 002](#)), adopts par la Commission lors de sa 57<sup>me</sup> session plnire (Venise, 12-13 dcembre 2003), prpars par M. Sanchez Navarro.

[40] Projet davis sur le projet de loi portant amendement la Constitution de lUkraine, [CDL\(2003\)41](#), sur la base des commentaires de M. Bartole ([CDL \(2003\) 34](#)), M. Batliner ([CDL \(2003\) 33](#)), Mme Flanagan ([CDL \(2003\) 35](#)) et M. Tuori ([CDL \(2003\) 31](#)).

[41] Ibid.

[42] [CDL-INF \(2001\) 022](#) , Avis sur la loi ukrainienne sur les lections par la Verkhovna Rada du 13 septembre 2001, adopt par la Commission de Venise lors de sa 48<sup>me</sup> session plnire (Venise, 19-20 octobre 2001).

[43] Voir [CDL\(2003\)88](#) et [89](#).

[44] Rsolution 1340 (2003) adopte par lAssemble parlementaire le 26 juin 2003.

[45] [CDL-AD \(2003\)18](#).

[46] [CDL-AD \(2003\)22](#)

[47] [CDL-AD \(2004\) 4](#).

[48] Voir [Doc. 9682](#), rapport de la Commission des questions politiques, rapporteur: M. Clerfayt.

[49] [Recommandation 1595 \(2003\) de l'Assemblée parlementaire.](#)

[50] [CM/AS\(2003\)Rec1595 fin.](#) et [CM/Cong \(2003\)Rec124 fin.](#)

[51] [CDL-AD \(2003\) 10.](#)

[52] [CDL \(2003\) 43.](#)

[53] [CDL-AD \(2004\) 3.](#)

[54] [CDL-EL \(2003\) 5.](#)

[55] [CDL-AD \(2003\) 21.](#)

[56] [CDL-AD \(2003\) 3.](#) et [CDL-AD \(2003\) 15.](#)

[57] [CDL-AD \(2004\) 5.](#)

[58] [CDL \(2003\) 21 fin.](#)

[59] [CDL-AD \(2004\) 1](#) et [2.](#)

name=" \_ftn60" title="">[60] [Par ordre danciennet.](#)

[61] [Le mandat a expiré le 25 août 2003, un nouveau membre n'a pas encore été nommé.](#)

[62] [Ancien membre Associé, devenu membre adhésif au Conseil de l'Europe le 24 avril 2002.](#)

[63] [Ancien membre Associé, devenu membre adhésif au Conseil de l'Europe le 3 avril 2003.](#)

[64] [A remplace M. Giovanni Gualandini.](#)

[65] [A remplace M. Avtandil Demetrasvili.](#)

[66] [A remplace M. Khanlar Hajiev.](#)

[67] [Nommé adhésif du Kirghizstan l'accord large le 1 janvier 2004.](#)

[68] [Sauf indication contraire toutes les réunions se sont tenues à Venise.](#)

[69] [Disponible également en anglais.](#)

[70] [Interventions en langue originale.](#)

[71] [Les publications marquées avec \\* sont également disponibles en russe.](#)

[72]

margin-bottom: 14.4pt;margin-left:0cm;mso-para-margin-top:1.2gd;mso-para-margin-right:0cm; mso-para-margin-bottom:1.2gd;mso-para-margin-left:0cm"> [35] [Les avis suivants concernant la Fédération de Russie ont été adoptés par la Commission au cours de 2003 :](#)

- [Avis sur le projet de Constitution de la République tchèque, \( CDL-AD \(2003\) 2 \), adopté par la Commission lors de sa 54<sup>ème</sup> session plénière \(Venise, 14-15 mars 2003\), sur la base des commentaires de M. Jowell, M. Malinverni, M. Scholsem, M. Nolte, M. Merloni, M. Lesage, M. Campbell et M. Marcou](#)

- [Commentaires sur le projet de loi de la République tchèque sur les élections au parlement de la République tchèque soumis le 23 mars 2003 \( CDL \(2003\) 21 fin.\), lors de sa 54<sup>ème</sup> session plénière \(Venise, 14-15 mars 2003\), par M. Nolte et Mme Schenkel.](#)

[36] [Ce dernier a demandé le 1<sup>er</sup> mars la mi-année occasion un avis sur le projet de loi de la République tchèque sur les élections au parlement, qui a fait l'objet de commentaires séparés de M. Nolte et Mme Schenkel.](#)

lang='EN-GB' style='font-size:9.0pt;font-family:Palatino;mso-bidi-font-family:Arial'>[37] [Par voie de conséquence, la faiblesse du texte respectif dans la Constitution fédérale s'applique également au présent texte. Voir l'avis de la Commission de Venise sur la Constitution de la Fédération de Russie, CDL\(94\)11.](#)

[38] [L'avis suivant concernant l'Ex-République yougoslave de Macédoine a été adopté par la Commission en 2003 :](#)

- [Avis sur le projet de loi sur le médiateur \(Ombudsman\) de l'Ex-République yougoslave de Macédoine \( CDL-AD \(2003\) 7 \) présenté sur la base des commentaires de Mme Serra Lopes, adopté par la Commission lors de sa 54<sup>ème</sup> session plénière \(Venise, 14-15 mars 2003\).](#)

[39] [Les avis suivants concernant l'Ukraine ont été adoptés par la Commission de Venise en 2003 :](#)

- [Avis sur les trois projets de loi proposant des amendements à la Constitution de l'Ukraine, \( CDL-AD \(2003\) 19 \), adopté par la Commission lors de sa 57<sup>ème</sup> session plénière \(Venise, 12-13 décembre 2003\), présenté sur la base des commentaires de M. Bartole, Mme Flanagan, Mme Thorgeirsdottir et M. Tuori.](#)

- [Commentaires sur le projet de loi sur l'élection des députés du peuple de l'Ukraine \(I\), \( CDL-AD \(2004\) 001 \), adopté par la Commission lors de sa 57<sup>ème</sup> session plénière \(Venise, 12-13 décembre 2003\), présenté par M. Vollen.](#)

- [Commentaires sur le projet de loi sur l'élection des députés du peuple de l'Ukraine \(II\), \( CDL-AD \(2004\) 002 \), adopté par la Commission lors de sa 57<sup>ème</sup> session plénière \(Venise, 12-13 décembre 2003\), présenté par M. Sanchez Navarro.](#)

[40] [Projet d'avis sur le projet de loi portant amendement à la Constitution de l'Ukraine, CDL\(2003\)41, sur la base des commentaires de M. Bartole \( CDL \(2003\) 34 \), M. Batliner \( CDL \(2003\) 33 \), Mme Flanagan \( CDL \(2003\) 35 \) et M. Tuori \( CDL \(2003\) 31 \).](#)

[41] [Ibid.](#)

[\[42\]](#) [CDL-INF \(2001\) 022](#) , Avis sur la loi ukrainienne sur les élections par la Verkhovna Rada du 13 septembre 2001, adopté par la Commission de Venise lors de sa 48<sup>ème</sup> session plénière (Venise, 19-20 octobre 2001).

[\[43\]](#) Voir [CDL\(2003\)88](#) et [89](#).

[\[44\]](#) Résolution 1340 (2003) adoptée par l'Assemblée parlementaire le 26 juin 2003.

[\[45\]](#) [CDL-AD \(2003\)18](#).

[\[46\]](#) [CDL-AD \(2003\)22](#)

[\[47\]](#) [CDL-AD \(2004\) 4](#).

[\[48\]](#) Voir [Doc. 9682](#), rapport de la Commission des questions politiques, rapporteur: M. Clerfayt.

[\[49\]](#) Recommandation 1595 (2003) de l'Assemblée parlementaire.

[\[50\]](#) CM/AS(2003)Rec1595 fin. et CM/Cong (2003)Rec124 fin.

[\[51\]](#) [CDL-AD \(2003\) 10](#).

[\[52\]](#) [CDL \(2003\) 43](#).

[\[53\]](#) [CDL-AD \(2004\) 3](#).

[\[54\]](#) [CDL-EL \(2003\) 5](#).

[\[55\]](#) [CDL-AD \(2003\) 21](#).

[\[56\]](#) [CDL-AD \(2003\) 3](#) et CDL-AD (2003) 15.

[\[57\]](#) [CDL-AD \(2004\) 5](#).

[\[58\]](#) [CDL \(2003\) 21 fin](#).

[\[59\]](#) [CDL-AD \(2004\) 1](#) et [2](#).

[\[60\]](#) Par ordre d'ancienneté.

[\[61\]](#) Le mandat a expiré le 25 août 2003, un nouveau membre n'a pas encore été nommé.

[\[62\]](#) Ancien membre Associé, devenu membre de l'Assemblée parlementaire le 24 avril 2002.

[\[63\]](#) Ancien membre Associé, devenu membre de l'Assemblée parlementaire le 3 avril 2003.

[\[64\]](#) A remplacé M. Giovanni Gualandi.

[\[65\]](#) A remplacé M. Avtandil Demetrashvili.

[\[66\]](#) A remplacé M. Khanlar Hajiev.

[\[67\]](#) Nommé de l'Assemblée parlementaire du Kirgystan de l'Accord élargi le 1 janvier 2004.

[\[68\]](#) Sauf indication contraire toutes les réunions se sont tenues à Venise.

[\[69\]](#) Disponible également en anglais.

[\[70\]](#) Interventions en langue originale.

[\[71\]](#) Les publications marquées avec \* sont également disponibles en russe.

[\[72\]](#)